2. 17° 16.
F8c. 4.3178 6. 1.
Cne Fre 25316

# DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

PAR J. B. SIREY.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DUPONT.

FRIMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

A PARIS.

Chez l'Auteur, rue Nicaise, n°. 328, près les Galeries du Louvre;

Et chez Du Pont, Imprimeur-Libraire, rue de la Loi, n°. 1232.

# AVERTISSEMENT.

J'avois vu, de mes yeux, le nouveau tribunal révolutionnaire égorger, *un à un*, ou par *deux*, ou par *trois*, même par *sept*, les hommes les plus honnêtes, les plus paisibles, même d'excellens patriotes; pour des propos, pour des écrits, prétendus *fanatiques*, *royalistes*, *fédéralistes*.

J'avois vu ces horreurs, et mille autres de détail ou moins désastreuse : helas! et j'y avois eu trop de part....

Cependant je voyois ce tribunal irrépublicain usurper une réputation de *justice*, d'*humanité*, même de *modérantisme* (par comparaison sans doute avec le tribunal de *Robespierre*, et ses nombreux assassinats.)

Toute mon ame se souleva d'indignation; et je résolus de dévoiler à ma patrie, toutes les turpitudes que couvroit cette institution dite révolutionnaire.

Il y a deux mois, mes matériaux étoient recueillis, ma rédaction terminée; j'allois publier mon ouvrage, lorsque je sentis qu'il falloit prendre garde émousser le glaive, lors suspendu sur les *noyeurs* de Nantes.

« Ce n'est pas, me dis je, quand le jugement des assassins est à l'ordre [illegible], qu'il

faut rappeller les juges à la douceur, à l'humanité.

Enfin, les nantais sont jugés : et si tous ces *noyeurs*, *fusilleurs*, *égorgeurs*, n'ont pas été acquittés ; c'est que l'indignation populaire a contenu les juges, car la majorité du *jury* a déclaré que tous ces assassins, hormi trois, avoient *assassiné honnêtement* et sans crime.

Déjà le public a flétri ces jurés, et ces juges *septembriseurs*, dont le patriotisme consistoit à condamner les hommes paisibles, à protéger les *buveurs de sang*.

Déjà la convention a décrété la suspension de ce tribunal, plus que suspect, et un épurement républicain, dans la masse de ses membres.

Le moment est propice : hâtons-nous de faire entendre, contre ce tribunal, les accens énergiques du républicanisme et de l'humanité.

Indiquons tous les abus de cette institution ; montrons combien de réformes y sont absolument nécessaires ; si toutefois l'esprit de liberté peut souffrir l'existence d'un établissement aussi dangereux, aussi funeste.

# TABLE DES MATIÈRES.

*Avertissement* . . . . . iij

## PREMIÈRE PARTIE.

### DES ABUS DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

pag.

*De l'arrestation* . . . . . 4

*Du voyage ou traduction* . . . . . 6

*De l'entrée dans les prisons.* . . . . . 7

*De l'interrogatoire* . . . . . 10

*De la chambre du conseil.* . . . . . 13

*Notification de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et jurés* . . . . . 18

*Coup d'œil sur les formes du tribunal.* . . . 22
*De l'acte d'accusation* . . . . . 27
*De la déclaration des témoins* . . . . . 41
*Des fonction de l'accusateur public.* . . . 56
*Des défenseurs officieux* . . . . . 58
*Des fonctions du président.* . . . . . 60
*Des jurés ou juges du fait et de l'intention.* 64
*Des juges ou applicateurs de la loi.* . . . . 77
*Conclusion de la première partie* . . . . 82

## SECONDE PARTIE.

### THÉORIE DES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

QUESTION : *faut-il des tribunaux révolutionnaires?* . . . . . 83

### CHAPITRE PREMIER.

*Des crimes révolutionnaires* . . . . . 84
ART. Ier. *Qu'est-ce qu'une révolution?* . . 85

ART. II. *Des différentes espèces de révolutions.* . . . . . 86

III. *Des effets des révolutions* . . . 87

IV. *De la moralité des révolutions et de leurs auteurs et opposans.* . 88

V. *Première espèce de crimes révolutionnaires* . . . . . 89

VI. *Seconde espèce de crimes révolutionnaires* . . . . . id.

VII. *Troisième espèce de crimes révolutionnaires* . . . . . 90

*Précis sur les crimes révolutionnaires* . . . 91

## CHAPITRE II.

Qui *faut-il punir pour les crimes révolutionnaires* . . . . . id.

## CHAPITRE III.

Quand *faut-il punir les crimes révolutionnaires.* id.

## CHAPITRE IV.

Comment *ou de quelles peines faut-il punir les crimes révolutionnaires ?* . . . . 93

## CHAPITRE V.

Quelle espèce de tribunaux *faut-il pour punir les crimes révolutionnaires ?* . . . . . 97

ART Ier. *Devant quels tribunaux est-il* possible *de poursuivre ces crimes.* . . . id.

II. *Devant quels tribunaux est-il* utile *de poursuivre ces crimes.* . . . 99

*Résumé sur la question :* faut-il des tribunaux révolutionnaires. . . . . 103

*Conclusion générale* . . . . . 104

# DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

C'est avec des lois équivoques et des formes arbitraires, et de lâches magistrats, que les tyrans de l'univers ont cimenté leurs trônes. *Page.....*

Le nouveau tribunal révolutionnaire est accusé, par les *hommes de sang*, d'être, en masse, composé ou de patriotes peu énergiques, ou d'aristocrates déguisés.

Et moi, je vais prouver que le grand nombre de magistrats qui siègent à ce tribunal sont de purs républicains, des hommes austères en principes et en conduite : je vais prouver que la foible minorité, qui plaît aux *hommes de sang*, est un ramassis de *septembriseurs*, ignorans et féroces qui, à moins d'une forte compression, ne *jugent* pas, mais *assassinent*.

Le nouveau tribunal est accusé, par les *hommes de sang*, de n'être pas assez *terrible* contre les ennemis du peuple et de la liberté ; de ne pas abbatre assez de têtes *anti-populaires*.

Et moi je vais prouver que dans le nombre des victimes, immolées depuis le 10 thermidor, il en est très-peu, sur le sort de qui l'on n'ait à verser des larmes, au nom même du peuple et de la liberté ; (graces toujours au petit nombre de juges *septembriseurs*.)

Le nouveau tribunal révolutionnaire est accusé, par les *hommes de sang*, d'avoir des formes, un code, une jurisprudence qui sentent trop l'*indulgence*.

Et moi je vais prouver que la réputation de *justice* et d'*humanité*,

acquise déjà au nouveau tribunal, est due entièrement à la sagesse des magistrats, et non point à l'*indulgence* prétendue des règles qui leur sont prescrites : je vais prouver que les formes actuellement *décrétées* pour ce tribunal sont des formes *assassines ;* et que la jurisprudence révolutionnaire, actuellement consacrée, est une jurisprudence tellement *arbitraire*, tellement *astucieuse*, tellement *tyrannique*, qu'on la diroit émanée de *Dracon*, si l'on ne savoit qu'elle émane de *Robespierre.*

En un mot, je vais prouver que le tribunal révolutionnaire, depuis même les réformes, conserve dans son être *légal* ou *accidentel*, des abus, ou moyens d'abus, affligeans pour l'*humanité*, allarmans pour la *liberté* ; qu'ainsi tout anssitôt que seront jugés ces monstres à forme humaine, dont la patrie en deuil réclame le supplice, *il devra s'opérer une grande révolution dans le tribunal révolutionnaire.*

« Pourquoi, me dira-t-on, écrire contre ce tribunal? il con-» damne à mort un si petit nombre de victimes ! c'étoit avant le 10 thermidor qu'il falloit attaquer le tribunal de sang qu'on disoit *révolutionnaire.*

Sous le règne du tyran, il eut fallu le poignard de *Brutus*, et non la plume de *Platon* : il falloit savoir *mourir* et non savoir *écrire.* C'est lorsque le peuple sent le besoin d'être humain, d'être juste, d'être libre ; c'est lorsque le pouvoir est effrayé de ses propres abus, qu'il importe d'écrire, de proclamer les droits de l'*humanité*, les droits de la *justice*, les droits de la *liberté.*

Au reste, ce n'est point contre le tribunal que j'écris ; c'est contre un petit nombre d'*égorgeurs*, dont je demande le remplacement : je n'écris point contre les pratiques habituelles du tribunal ; j'écris pour demander la réforme des dispositions abusives, à la faveur desquelles j'ai vu ces *égorgeurs* réunis, étouffer la voix de l'innocence, et condamner même des patriotes, pour des faits qui ne sont pas des *crimes* : je n'écris point contre le tribunal ; mais contre les douleurs infinies, contre les atro-

cités de détail que j'ai vu depuis le 10 thermidor, et qui découlent nécessairement de son institution vicieuse : je n'écris point contre le tribunal ; mais contre les moyens que j'ai vus aux scélérats, à l'écume de chaque département, d'y traîner et d'y faire périr les hommes les plus vertueux, les meilleurs citoyens : je n'écris point contre le tribunal ; mais contre les restes impurs des *juges septembriseurs*, et de leur code sanguinaire, et de leur jurisprudence assassine ; contre un ensemble horrible d'hommes, d'usages et de formes qui sembleroient nous promettre encore de nouveaux septembrisemens, (1) et un trône, dictatorial ou monarchique, si la vertu, l'humanité du peuple ne proscrivoit, ne repoussoit à jamais les scènes sanglantes ; si le règne de la liberté républicaine n'étoit un besoin pressant pour tous les cœurs français.

Je parlerai du tribunal révolutionnaire, dans le *fait*, et dans le *droit* : je dirai ce qui est ; j'indiquerai ce qui doit être : c'est-à-dire qu'après avoir décrit les abus existans dans ce tribunal ; j'exposerai une briève théorie sur les tribunaux révolutionnaires, en général.

Les faits étonnans et trop ignorés, que je vais indiquer : lecteur ! je les garantis sur ma tête ; les principes, c'est à toi de les apprécier.

Que si je commets des erreurs sur les faits publics, je prie qu'on se souvienne que depuis un an, plongé dans les cachots, je fus étranger aux évènemens : si, par fois, je montre une chaleureuse indignation : je prie qu'on se souvienne, qu'à côté de moi, il n'y a qu'un moment, on immola mes co-accusés, mes compagnons d'infortune.

---

(1) Après la chûte du tyran, on alloit consacrer un nouveau code, une nouvelle jurisprudence, pour le tribunal révolutionnaire. De fortes réclamations firent décréter, *que desormais, le tribunal procèderoit comme avant le 22 prairial*. Or, avant cette époque, on guillotinoit déjà par cinquantaine : on le pourroit donc encore.

# PREMIERE PARTIE.

## DES ABUS DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

### *De l'Arrestation.*

L'arrestation ordinaire, par les tribunaux criminels, lorsqu'il s'agit même de *vols* ou d'*assassinats*, est réglée par la plus sage combinaison des droits de l'homme, avec le besoin social : elle suppose ( à moins d'un flagrant delit).

1°. Une dénonciation, grave, signée, cautionnée (1) devant le juge de police; ou des indices, des renseignemens qui sollicitent impérieusement l'attention spéciale, la recherche du juge.

2°. Elle suppose un *mandat d'amener*, un appel *raisonné*, *légal*, devant le juge de police; appel d'où est bannie toute rigueur, tout outrage à l'humanité, à la fierté républicaine ( à moins que vous-mêmes ne vous dégradiez, en oubliant, le respect dû à la loi et ses organes ).

3°. Elle suppose enfin une explication franche, loyale, entre le dénoncé, et le juge de police : le magistrat expose la nature du délit, la gravité des indices : le dénoncé, ou appellé; allègue ses moyens justificatifs; il s'en retourne acquitté, ou reste prévenu dans la *maison d'arrêt*.

Avant ce premier examen, cette arrestation jugée nécessaire, le citoyen n'éprouve aucune douleur, aucune humiliation : et, lors même qu'il est en état d'arrestation, il jouit de tous ses biens; il communique avec ses proches, ses amis, ses défenseurs.

Mais le tribunal *révolutionnaire* vous transporte, brusquement, de votre lit auprès de l'échafaud. A peine dénoncé, soit par

---

(1) Avec le droit de prise à partie, contre le dénonciateur, pour tous les dommages qu'il a occasionnés.

un coquin, soit par un ennemi (1), on vous arrête, on met le scellé sur vos papiers (2); on vous enlève, chargé de fers; et d'avance le public vous condamne: (en effet de telles rigueurs semblent prouver qu'il existe contre vous des indices d'un grand crime ).

Des griefs *empkatiquement* exprimés, *astucieusement* tournés, ne sont basés que sur des faits insignifians: vous avez en poche la preuve *matérielle* de votre innocence: vingt témoins attesteroient sur l'heure la fausseté de l'accusation, la sûreté de votre civisme: n'importe, il faut partir.

Embrassez votre femme, vos enfans, si les archers veulent bien le permettre: il va vous être absolument défendu de les voir; naguère même il vous eût été impossible de leur écrire; vous serez presque mort pour eux: heureux! si cette mort apparente ne vous conduit pas à une mort réelle, tout innocent que vous êtes.

---

(1) J'ai vu des dénonciateurs qui avoient formellement attesté vos prétendus crimes, ne présenter à l'audience que des témoins insignifians; eux-mêmes n'affirmoient plus que par *oui-dire* et fort vaguement.... ils faisoient même l'éloge de l'accusé.... Et aucune loi ne fait justice de cette horde scélérate, qui trop long-temps a régné, a ravagé, a exterminé!!! Et le tribunal refuse même après le jugement, de délivrer copie de ces dénonciations assassines!!!

(2) J'ai vu au moins dix incarcérés, se plaindre que le commissaire, pour le scellé, étoit entré seul dans leur cabinet, avoit opéré à sa fantaisie: j'en ai vu se plaindre de supposition de pièces. *Un, entr'autres, accusoit le commissaire, son ennemi, de lui avoir supposé ou introduit une lettre d'émigré parmi ses papiers.* Lorsque la vie des citoyens peut dépendre d'une opération; lorsque mille passions peuvent inviter au crime les auteurs de cette opération; la loi doit s'efforcer de prévenir tout abus, et frapper terriblement le fonctionnaire prévaricateur. — Un décret rendu depuis quelques jours, ordonne que l'apposition et la levée des scellés ne soit faite qu'en présence du prévenu ou d'un fondé de pouvoir; mais aucune peine n'est infligée au magistrat qui violera cette loi!!!

## *Du Voyage.*

Brave républicain, laisse-toi garroter ou enchaîner par trois ou quatre gendarmes (1) ; laisse-toi plonger, la première nuit, dans un cachot bien obscur, et sur une terre bien humide.... Demain, si tu es riche, on allégera ton sort : tu parleras d'*assignats*, tu offriras de payer l'entière *dépense*, tu promettras d'être *reconnoissant*..... Et quoique prisonnier, tu seras traité en homme.

Pour toi, malheureux indigent, tu garderas tes fers, tu habiteras les cachots ; et avec tes *cinq sous par lieue*, tu seras même dans l'impossibilité de pourvoir à ta subsistance ; si tu fais de trop petites journées ; ou s'il plaît aux gendarmes de te faire séjourner.

Que n'es-tu un *chien*, ou un *cheval?* tu serois bien traité : accuse donc la nature, de ta figure humaine ; puisqu'il ne faut point accuser la patrie, des loix qui te dégradent (2).

Sur un charriot découvert, traverse la France, pendant les chaleurs brûlantes, ou les froids rigoureux..... Que la neige, que la pluie te pénètrent jusqu'aux os : pauvre vieillard ! Malheureuse nourrice ! Tâche de resister à ces épreuves : bien d'autres, et plus pénibles encore, exerceront ton courage (3).

---

( 1 ) Les gendarmes ne peuvent s'empêcher d'employer les plus grandes précautions. Un décret *terroriste* ( et non rapporté ) punit de mort les gendarmes qui laisseront échapper un prévenu, à moins qu'il ne leur ait été enlevé *par une force majeure.*

( 2 ) Je ne veux pas dire que la loi doive fournir au pauvre, les moyens de voyager avec toutes les commodités du riche ; je sens trop que ce genre d'inégalité est absolument indestructible, dans son essence et dans ses effets : je voudrois seulement, et c'est possible, que l'homme privé du droit de pourvoir lui-même à ses besoins, trouvât dans la loi ou ses organes, une mère tendre qui y pourvût abondamment, qui écartât de lui toutes les rigueurs non nécessaires.

3 ) On seroit tenté de croire que le 10 thermidor a mis fin à de

## *Entrée dans les prisons.*

Descends à la Conciergerie ; et sache, tout-à-la-fois, *baisser la tête*, *lever le pied*, pour pénétrer dans ce séjour de détresse et de douleur.

Entre..... Mais, ferme les yeux, pour traverser ces corridors lugubres : des murs, encore teints de sang, rappelleroient à ton cœur les massacres de *septembre !* Rassure tes sens contre la voix rauque, sépulcrale, d'un guichetier (1) ; contre le regard effroyable de son dogue, le seul être *caressé*, *gras* et *heureux* dans les prisons.

Entre.... Tes forces épuisées ont besoin de nourriture : eh bien ! tu recevras du pain, et de l'eau que tu pourras assaisonner de larmes (2) : tes membres harrassés appellent le repos : eh bien !

---

pareilles horreurs. Et bien, que la France apprenne que trois mois encore après la chûte du tyran, j'ai vu la tyrannie peser sur une bande de villageois, hommes et femmes. Le 26 brumaire, j'en ai vu *onze*, du département du Doubs, arriver à la prison du Plessis ; et leur crime étoit si grave, que deux jours après ils furent élargis : telles sont les *atrocités provisoires* de ce tribunal, même lorsqu'il est juste.

( 1 ) A propos de *guichetier* ; je raconterai deux anecdotes assez piquantes, et que je n'ai vues dans aucuns écrits sur les prisons.

Lorsque Robespierre arriva à la conciergerie, et qu'il fut au secret ; il demanda, non en parlant, car il avoit les mâchoires cassées, mais par signes, il pria le guichetier de lui apporter une plume et de l'encre. — Le guichetier répond au dictateur : *que diable en veux-tu faire ? Vas-tu écrire à ton être suprême ?* — Le même soir, Robespierre descendant du tribunal qui l'envoyoit à l'échaffaud, traverse la cour à la vue de 500 prisonniers ; et lorsqu'il est tout auprès de nous, le guichetier s'écrie : *allons, place à l'incorruptible.*

( 2 ) Les prévenus de conspiration ont, de droit, leurs biens saisis ; et cependant, la république ne les nourrit point : tandis qu'elle nourrit les suspects, dont les biens peuvent n'être pas saisis.

le cachot de *Bombec* t'offrira une de ses trente-six bierres (1); de la paille pourrie, un séjour infect éloigneront peut-être le sommeil de tes paupières : tant mieux ; car les rats, pendant que tu dormirois, pourroient fort bien te dévorer : tant mieux encore ; car, dans les nuits d'été, tu risquerais d'étouffer, si tu n'allois, huit ou dix fois, ouvrir ta bouche et rafraichir tes poumons, à l'air du soupirail (2).

Mais n'oublions pas le *rapiotement* : lecteur, ce mot nouveau ne dit rien à tes oreilles : apprends que ce nouveau terme signifie une atrocité nouvelle : que pourroit-il signifier de plus, inventé sous le règne de la *tyrannie*, de la *terreur*, pendant le silence mortel des droits de l'homme !

Sache donc qu'aussi-tôt descendu de ton charriot, tu es empoigné par quatre *goujats*, qui, de la tête aux pieds ; dans la tresse de tes cheveux, dans les replis de ta culotte ; et jusques entre les semelles de tes soulliers, furètent insolemment, pour trouver des bijoux, des effets précieux : l'or, l'argent, les assignats, les doux billets de ton amante, jusqu'aux productions de ton génie ; tout est soumis à leur investigation, à leur extorsion (3).

Les femmes y sont sujettes comme les hommes ; pour elles,

---

( 1 ) Oui, des bières de deux pieds de largeur par le haut, quinze pouces par le bas, sur huit ou dix pouces de profondeur, attenantes l'une à l'autre ; elles touchent à un mur bâti en forme circulaire.

( 2 ) Exactement un soupirail, ce cachot où je défie qu'on lise en plein midi, ne reçoit de jour que par une petite ouverture, en pyramide tronquée, qui donne, non dans la cour, mais sous une galerie.

( 3 ) Un valet de concierge fait le *triage* de vos papiers : il juge quels sont les papiers suspects, comme *papiers-nouvelles*, ou écrits dits *contre-révolutionnaires* : j'ai vu plusieurs fois saisir des papiers utiles, nécessaires à la défense du prévenu. Reste, que vous êtes livré à la bêtise, à la malveillance, et toujours à l'arbitraire d'un valet de concierge.

on double de zèle ; et chacun devine la délicatesse, le tendre souris, le mot plaisant dont un guichetier accompagne cette cérémonie : j'ai vu des femmes vertueuses, pudiques, s'évanouir à l'aspect, au sentiment de ces manipulations indécentes.

En voici un exemple :

Cinquante nouveaux venus arrivoient au *Plessis ;* on les garde huit heures à la *souricière*, les uns sur les autres : enfin on les *rapiote*, et d'abord les femmes. Une jeune fille charmante est soumise au *rapiotement :* l'esclave qui la visite devroit être *eunuque :* point du tout, c'est un *satyre :* sous le fichu de cette nymphe, ses yeux errent à son gré ; d'une main criminelle, il profane des appas qu'un époux seul..... le monstre.... ! L'instant d'après il *rapiote*, il interroge un républicain (1) : » J'étois », répond ce brave, « accusateur-public dans mon » département ; et si je l'étois de Paris, tu serois guillotiné » demain, pour avoir outragé les mœurs, insulté la vertu ! »

Lecteur ; tu sauras, cependant, que ce *rapiotement humain* et *décent* est fait en exécution d'un ancien arrêté du comité de sûreté générale, qui n'est point rapporté..... Le nouveau comité n'y a pas songé ; peut-être même croit-il politique d'enlever aux incarcérés certain genre de papiers, certain genre d'effets, une trop grande quantité d'assignats, etc. ; bref, on *rapiote* encore ; et des yeux républicains sont forcés de le souffrir (2).

J'ai vu des *penseurs*, des hommes à *principes*, s'écrier : « mais

---

( 1 ) Phélipe-Tronjoly, de Nantes.

( 2 ) Rendons hommage à la vérité : insensiblement ces rigueurs s'adoucissent, à mesure que l'opinion s'humanise. Déjà la conciergerie, ce vaste tombeau, ne logera plus des milliers d'êtres souffrans. Déjà on assure un lit passable à chaque prisonnier, dans une maison saine.... O quand seront-ils nourris ?... Quand verront-ils leurs proches ?.... Ou mieux encore ; quand, au lieu de tant de grilles et de verroux, la *mise hors de la loi*, en cas de fuite, sera-t-elle le seul gardien de chaque prévenu ?

» de telles rigueurs dans l'arrestation, dans le voyage, dans » l'entrée aux prisons : voilà déjà une peine horrible . . . . . » Or *nul ne peut être puni qu'après un délit légalement constaté.*

Un autre croyoit *que toute rigueur non nécessaire est un crime de lèze-humanité ;* il indiquoit mille moyens de remplir les vues d'une sévère police, sans ces formes inquisitoriales et désolantes.

» Blasphémateurs sacrilèges ! » leur disoit-on, » que signifient » vos principes éternels ; que signifient les droits de l'homme, » dans un moment *révolutionnaire*, et devant la *justice révo-* » *lutionnaire* . . . . . ! Adorez et taisez-vous. »

*Quiconque ose penser, n'est pas fait pour me croire.*

Revenons à l'analyse des usages du tribunal révolutionnaire : le prévenu est arrêté, rendu, incarcéré : il faudra le juger : voyons les formes préparatoires à ce jugement terrible.

## *De l'Interrogatoire.*

Sous le règne du code criminel, un citoyen ne languit dans les fers que vingt-quatre heures au plus, avant que d'être entendu.

Ici j'ai vu des malheureux, détenus depuis six mois, dix mois, un an, et qui n'avoient jamais pu voir un magistrat.

Mais ne confondons pas les usages de la tyrannie, avec les usages actuels : le nouveau tribunal prend soin de vous faire interroger : seulement disons comment se fait ; et à quoi sert cet interrogatoire ?

Jadis, à Paris et dans les villes capitales, un chef de sbires, ou lieutenant de police, employoit l'astuce ou la terreur, pour arracher la vérité de la bouche d'un filou, d'un assassin.

Que d'autres prononcent si l'interrogatoire, ou l'audition, peut jamais avoir pour objet de surprendre le prévenu. Pour moi, je sens que devant un *tribunal révolutionnaire*, où le prévenu est conduit par un ennemi, qui le pousse rudement

à l'échafaud ; cette audition doit être *une facilité accordée au citoyen prévenu, d'expliquer les preuves de son innocence ; et les raisons qu'il voudra alléguer pour sa justification, afin que toutes ces preuves puissent être recueillies, et présentées à l'audience le jour de son jugement.*

Le public se persuade, sans doute, que dans cet interrogatoire, on fait connoître à l'accusé :

1°. *Les faits, base d'accusation*, afin que le prévenu tâche d'en démontrer la fausseté.

2°. *Les pièces matérielles*, s'il y en a, pour base du délit, afin qu'il puisse les arguer de faux, si elles sont fabriquées, mutilées, altérées.

3°. *Le dénonciateur*, afin que le prévenu tache de prouver s'il est un ennemi, s'il est capable ou coupable d'intriguer, de corrompre, pour étouffer la vérité, pour étayer l'imposture.

4°. *Les témoins, et la nature de leurs dépositions ou déclarations*, (s'il en existe), afin que le prévenu produise à l'audience des reproches légitimes, contre la moralité des individus ; ou des preuves de fausseté, contre les faits, les circonstances, articulés par eux.

On se persuade, sans doute, dans le public, que si le prévenu a des témoins comme quoi il est innocent et bon citoyen ; il n'a qu'à les indiquer, lors de son interrogatoire, pour qu'il paroisse à l'audience.

Sur-tout on se persuade bien qu'entre cette audition et le jugement, il y a toujours un intervalle tel, que le prévenu puisse obtenir et faire arriver tous ses moyens de défense.

Et bien ! je déclare hautement que vingt-fois j'ai vu l'innocence destituée de tous ces moyens de salut : je déclare que cette audition du prévenu n'est soumise à aucune forme conservatrice de l'innocence ; qu'elle n'est souvent qu'un jeu dérisoire et meurtrier.

Combien de fois n'ai-je pas vu cet interrogatoire ne précéder que

de peu de jours un jugement terrible ? le prévenu cependant avoit son domicile ; ses moyens justificatifs, et des moyens victorieux, à cent lieues de distance.

Sous *Robespierre* et *Fouquier*, l'exécrable *Couthon* avoit démontré l'inutilité d'un interrogatoire préalable, (rapport du 22 prairial) et aujourd'hui même aucune loi ne vous assure seulement un intervalle de trois jours entre l'*audition* et votte arrêt.

On vous interroge ; mais souvent cet interrogatoire ne vous apprend rien de ce que vous avez tant intérêt de savoir.

Le dénonciateur et sa déclaration, les témoins et leurs dépositions (lorsqu'il existe déjà une espèce de procédure,) tout est pour vous un mystère : aucune pièce ne vous est lue : on ne vous indique pas même les faits, base d'accusation.

*Avez-vous avili la représentation nationale.... ? Avez-vous calomnié la révolution ?.... Avez-vous fait ou colporté des écrits aristocratiques.... ? Avez-vous fait, signé, conseillé des motions, des adresses, des arrêtés liberticides ?....*

Le prévenu balbutie : il voudroit raconter les faits qu'il soupçonne avoir servi de base à l'accusation : tel juge l'écoute avec complaisance ; mais ne lui répond rien : tel autre absolument ne veut que le *oui* ou le *non* (1).

Imagine, lecteur, la manière de cet interrogatoire, j'ai vu, plusieurs fois, les prévenus revenir de cette opération, gais, contens : « j'ai trouvé, disent-ils, un juge tout aimable ; mes accusations sont vagues, insignifiantes ; mon affaire n'est rien. — Quatre jours après je les ai vu *guillotinés*.

C'est à vous de deviner quelles pièces vous sont utiles, et de les demander à des fonctionnaires, souvent vos ennemis, vos

---

(1) Je dois dire que les interrogatoires se font de mieux en mieux, à mesure que l'expérience instruit les juges interrogateurs, et à mesure que l'opinion se rapproche des principes et de l'humanité.

dénonciateurs eux-mêmes ; ou bien c'est à vous de prier l'accusateur public de les réclamer.

Si vous avez besoin de temps *interstice* ; si vous avez des témoins à appeller : il faut vous hâter d'en prévenir l'accusateur public : et permis à lui d'*octroyer* ou *refuser*.

Quelquefois vos témoins sont assignés ; le jour de votre jugement est fixé, lorsqu'on vous interroge : alors il est bien difficile que toute réclamation ne soit pas vaine.

Et vous réclameriez plus inutilement encore, si votre affaire est *recommandée puissamment*, ou si d'après la lecture des pièces, on vous croit déjà convaincu : ou bien, encore, si l'accusateur public ou son secrétaire, vous croit déjà suffisamment justifié (1).

Après cet interrogatoire, l'accusateur public fait passer votre cause à la *chambre du conseil*.

## *Chambre du Conseil.*

On ne sait guère, dans le public, quelle est la nature et la fonction de la chambre du conseil du *tribunal révolutionnaire* ; pour moi j'ai étudié la longue nomenclature des décrets qui composent son organisation et sa jurisprudence ; j'ai suivi, d'un œil attentif, ses opérations, pendant deux mois ; et j'aurai peine à en donner une idée claire et précise. Fixons-nous sur la nature du tribunal révolutionnaire.... Cette notion nous fera connoître, autant qu'il est possible, la *chambre du conseil*.

Je conçois le tribunal révolutionnaire sous l'idée d'un *tribunal criminel*, qui, comme les autres, a pour objet de frapper les têtes coupables ; mais qui ne connoît que des crimes relatifs à la révolution : et qui les poursuit avec une marche *rapide*, et des formes *sommaires* (2).

---

(1) A l'article *témoins*, dans les débats, je donnerai des détails lumineux.... et effrayans.

(2) Je parle du tribunal révolutionnaire, tel que je le crois *exi-*

Si j'interroge les faits, je trouve justifiée cette idée spéculative : je trouve que l'accusateur public du *tribunal révolutionnaire* fait, à lui seul, les fonctions de *juge de police*, puisqu'il lance des mandats d'arrêts; (il est vrai, sans vous entendre) il fait les fonctions de *directeur du juré*, en ce qu'il fait approuver votre acte d'accusation; enfin il fait les fonctions d'*accusateur public*; en poursuivant le jugement.

Je trouve aussi pratiquées au *tribunal révolutionnaire* les autres formes du code criminel; (il est vrai, d'une manière gravement différente.)

Reste que le *tribunal révolutionnaire* est un *tribunal criminel, poursuivant, avec des formes rapides, sommaires, les crimes contre la révolution.*

La chambre du conseil du tribunal révolutionnaire, devant laquelle est renvoyé l'acte d'accusation, avant que votre cause aille en jugement, équivaut donc aux institutions du code criminel, aux classes de fonctionnaires qui prononcent, *la loi autorise.... il y a lieu à accusation*; c'est-à-dire que la chambre du conseil fait les fonctions de *commissaire national* et de *juré d'accusation.*

D'où il suit que la chambre du conseil a pour objet de prononcer *si le délit imputé est de nature contre-révolutionnaire, et s'il y a déjà des preuves suffisantes pour autoriser la poursuite de l'accusation.*

Ainsi, êtes-vous dans les fers, pour des motifs insignifians, ou de *nature* non *contre-révolutionnaire* (1)? la chambre du conseil doit vous mettre en liberté.

---

*tant*, et non tel que je le crois *convenable* : dans la deuxième partie, je dirai mon opinion sur cette marche *rapide*, sur ces formes *sommaires*, etc. etc.

(1) Quest-ce qu'un *délit de nature contre-révolutionnaire?* Question importante, que le républicain se fait sans cesse : la loi ne répond pas clairement..... J'y reviendrai.

Etes-vous dans les fers, pour des motifs *révolutionnairement* graves, mais sans pièces matérielles, ni indication de preuves testimoniales? la chambre du conseil vous doit de vous mettre en liberté.

Lors même qu'il y a contre vous des inculpations *graves* et des pièces *matérielles* d'une certaine importance; si vous présentés d'autres pièces évidemment contradictoires, des monumens irréfragables de votre innocence; alors encore, la chambre du conseil doit prononcer votre liberté.

Je ne pactise point avec les principes; et j'accuse d'ignorance ou de crime, toute marche contraire.

Or voici ce que j'ai vu :

Des malheureux prévenus n'avoient-ils contre eux que des généralités vagues, comme *aristocrate gangrenné*, ..... *riche scélérat*, .... *dangereux contre-révolutionnaire*, etc., etc., etc.

Et bien, la chambre du conseil, au lieu de vîte élargir ces prévenus, écrivoit aux comités *dénonciateurs*, ou *expéditionnaires*, pour qu'on précisât les faits, qu'on accusât clairement.

Ainsi, un malheureux prisonnier, accablé déjà de sa captivité, déjà martyrisé par les dominateurs de sa commune, se trouvoit encore livré à la malveillance de ses persécuteurs..... Bien plus cette malveillance étoit stimulée par le devoir qu'on leur imposoit de justifier leur accusation première.

Non atteint des premiers coups, il falloit encore en parer de nouveaux (1); et tout au moins, passer le temps d'attente dans une captivité douloureuse.

---

(1) J'ai vu un malheureux, que ses ennemis avoient oublié: l'invitation de la chambre du conseil réveilla leur fureur: ils indiquèrent des faits..... L'accusé étoit d'une caste proscrite..... Il fut guillotiné.

J'en ai vu d'autres, chargés de faits graves, mais sans indication de preuves, languir dans les fers qu'on auroit dû briser : leur sort étoit soumis à une injuste et cruelle épreuve : la chambre du conseil écrivoit aux comités dénonciateurs (1), et leur demandoit des preuves testimoniales.

Quant à vos pièces justificatives, toutes évidentes qu'elles puissent être, la chambre du conseil n'en lit point ; pour peu qu'il existe, contre vous, des présomptions quelconques ; pour peu que votre procédure soit volumineuse, que votre cause soit embrouillée, elle trouve plus court de vous renvoyer au tribunal.

Il faut tout dire, la race des vampires fait encore, de votre liberté, matière à ses calculs avides. Quelques défenseurs officieux savent vous persuader de ne pas produire vos pièces, ou s'ils les ont, eux-mêmes, ne les présentent pas, crainte, disent-ils, qu'elles ne s'égarent : ils influent, je ne sais comment (2), les décisions de la chambre du conseil, et rarement à votre avantage. Antiques *chicaniers*, ils savent encore vous faire *passer en jugement* ; comme jadis ils savoient faire *appointer* un procès, pour le rendre beaucoup plus long aux parties, et triplement lucratif aux gens de robe.

C'est ainsi que l'impéritie, que la paresse, d'une part, et de l'autre, la dégradante soif des richesses, se réunissent, trop

---

(1) Comités révolutionnaires, essentiellement dénonciateurs.

(2) Je crois que les pièces sont remises par l'accusateur public à l'un des juges, pour en faire le rapport à la chambre du conseil .... C'est auprès de ce juge, que le défenseur devroit travailler chaudement, pour faire connoître, accueillir vos titres justificatifs .... Le juge est l'homme qu'il importeroit d'environner de préventions favorables, de disposer complettement en faveur de l'accusé : sa porte devroit être toujours ouverte aux défenseurs, aux amis de l'accusé ; jamais à ses dénonciateurs, à ses ennemis.

souvent, pour river les fers des citoyens infortunés, qui ne méritèrent jamais de les porter (1).

O magistrats ! que n'avez-vous vu, comme moi, de malheureux prisonniers se précipiter, se donner la mort, pour se débarrasser d'une existence, trop pénible sous des chaînes ! que n'avez-vous vu de jeunes-gens aimables, des vieillards augustes, perdre la raison (2), devenir à jamais insensés ou furieux, pour avoir

---

( 1 ) Il faut que la France apprenne, que deux mois après le 10 thermidor, après la chûte du tyran, les prisons regorgeoient encore de malheureux, accusés de faits *insignifians*, ou même très-*légitimes* . . . . . tant cette chambre du conseil éternisoit les affaires et nos douleurs ! — Enfin, la convention envoya deux représentans, *commissaires* qui, à la vue des motifs d'arrestation, et des pièces justificatives, renvoyèrent une foule de militaires à l'armée, de laboureurs à leurs charrues, d'artistes à leurs atteliers, de mères de famille à leur ménage, de pères à leurs enfans, ou d'enfans à leurs pères . . . . . Quelques-uns, peut-être, aimoient peu les loix républicaines, ( qu'ils confondoient avec les mesures révolutionnaires ) ; mais, une bonne fois, ils sentirent que la justice, que l'humanité régnoient dans les cœurs républicains . . . . . et eux aussi, devenus libres, crièrent avec nous, et bien sincèrement, *vive la république*.

( 2 ) Entre plusieurs exemples, il en est un qui m'a fait verser des larmes bien amères ; c'étoit le jeune *Varlet*, auteur, je crois, de la célèbre adresse à la convention, faite par la section du *Musæum*, pour réclamer le droit d'élire ses magistrats ; et qui, depuis, a fait courir un pamphlet contre les mesures révolutionnaires ; pamphlet intitulé *l'explosion*.

Ce jeune homme, ardent, ne put résister au spectacle de ses fers, au sentiment de ce qu'il croyoit un acte *d'oppression* : il eut des momens d'aliénation ; et c'étoit le genre de ses folies qui attendrissoit mon cœur.

De sa fenêtre, au travers des barreaux, il voyoit le dôme du *Panthéon*, le temple de *l'immortalité* ; et dans son ame républicaine, cette vue excitoit des sensations ineffables . . . .

La déclaration des *droits de l'homme* étoit, sur-tout, son objet

eu trop long-tems, sous les yeux, la triste perspective de l'esclavage ou de l'échafaud ! que n'avez-vous calculé combien d'êtres, sains, vigoureux, y ont contracté des maux irrémédiables, ont avancé, de dix, de vingt ans, le terme de leur vie, par le vice ou le défaut de subsistances, par la stagnation des humeurs, par la mélancolie qui ronge tous les cœurs, sur-tout les hommes fiers, les chauds républicains ! Magistrats, je vous en conjure, allez voir, allez sentir..... dans ces lieux de douleur : et il ne vous arrivera plus de prolonger inutilement la triste captivité de vos frères, de ces hommes qui ont juré, comme vous, de *vivre libres ou de mourir.*

Tôt ou tard, cependant, la chambre du conseil prononce sur votre cause..... Heureux ! si elle vous acquitte ; car si elle reçoit l'acte d'accusation, c'en est fait, vous touchez à une crise mortelle ; la hache révolutionnaire est suspendue sur vos têtes ; un seul fil la soutient : et ce fil..... Dieux ! qu'il est facile à rompre !

## *Notification de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et des jurés.*

Quatre jours avant d'être jugé, quelquefois moins, on vous notifie l'acte de votre accusation, les noms des hommes qui déposeront contre vous, et les noms de ceux qui prononceront votre arrêt de vie ou de mort.

---

chéri : il vouloit la graver sur une table de *porphyre*, garnie de diamans, etc. etc. Il vouloit aller à *Golconde*, querir ces magnificences de la nature.... « Et moi aussi, j'aime le luxe, disoit-il ; » mais pour la patrie, mais pour les loix.... »

Il ne rêvoit que *république ;* il ne parloit que *liberté :* hélas ! et comme un vil esclave, il étoit dans les fers, prévenu d'avoir conspiré... dans une république...!!! Puisse-t-il être prochainement rendu à la liberté ! Puisse un régime lénitif calmer ses sens, guérir sa tête, mûrir et restituer à la société, un jeune citoyen, qui m'a semblé pétri d'une pâte républicaine !

Naguère des guichetiers venoient, barbarement, interrompre votre sommeil pour vous communiquer ce qu'ils appelloient le *Journal du soir*, ou *Appel aux hommes de bonne volonté* ; — mais nous ne parlons que du régime depuis le 10 thermidor. —

Cette notification a sans doute pour objet de vous aider à préparer vos moyens de défense : alors vous apprenez parfaitement quels sont les faits qui vous sont imputés : mais que vous sert de les connoître alors ; puisque le jour de votre jugement est, fixément, très-rapproché ; puisque, décidément, il vous est impossible de vous procurer les monumens décisifs de votre innocence ?

Que vous sert de connoître, d'avance, vos *témoins accusateurs* ; puisque vous n'avez pas le tems de faire arriver, devant le tribunal, les preuves de leur immoralité profonde, de leur haine féroce, contre vous, contre votre famille ?

Que vous sert de connoître, d'avance, le nom des *jurés* ? Pouvez-vous user de votre droit de récuser ces juges ; puisque vous ne pouvez acquérir des renseignemens précieux, sur l'étendue de leurs lumières, sur leur moralité révolutionnaire, sur leurs rapports, *possibles*, avec vos persécuteurs ? Et à quoi bon faire une récusation, que le tribunal peut rejetter, et rejette toujours ?

Aussi il est à-peu-près sans exemple qu'aucun accusé se soit permis de récuser un *juré* : on ne se hasarde pas aisément de faire, contre des hommes aussi puissans, des réflexions individuelles, qui offenseroient le corps entier.

Cette notification est donc un jeu, dérisoire ; elle est même un jeu *meurtrier* : car c'est, d'avance, poignarder un homme, que de lui annoncer qu'on se joue de sa vie.

Il faut bien que les *faiseurs* soient imbus de la même idée : car ils ne mettent aucune importance à vous faire ces notification, un jour plus tôt, un jour plus tard (1). Dans la liste

(1) Un défenseur officieux, zélé, peut vous obtenir votre acte d'accusation, dabord après le prononcé de la chambre du conseil.

de vos témoins, ils font volontiers des lacunes ; tantôt on vous les annonce en *bloc* ; par exemple, *Pierre*, *Jacques*, *Guillaume*.... et *quatre autres*.... D'autrefois on vous annonce des témoins qui n'arrivent pas ; et l'on ne vous dit pas le nom, on ne vous donne pas d'indice de témoins qui arrivent.

Bien plus, c'est que de tout cela, *accusations*, *témoins*, *jurés*, quelquefois vous n'en apprenez absolument rien : souvent il n'a été fait aucune espèce de notification : ou s'il en a été fait une ; c'est si gauchement, et avec tant d'insouciance, qu'un prisonnier reçoit ces papiers, pour un autre ; s'inquiette beaucoup de ce *quiproquo*, qui dérange toutes ses idées, ses espérances ; tandis que le véritable accusé se trouve traîné au tribunal, sans s'y être attendu, sans en avoir eu idée.

Un vieux soldat, prisonnier avec moi, reçoit l'acte d'accusation, et les listes de témoins et de jurés, qui devoient être notifiés à un prêtre : celui-ci restoit dans une sécurité parfaite, ignorant cette disposition ; l'autre ne concevoit rien à la nature de ses accusations ; un prêtre et un soldat sont, communément, deux êtres si disparates !

Au jour fixé le soldat comparoît devant le tribunal : il décline son nom, parfaitement le même que celui du prêtre ; on lui demande sa profession : il se dit militaire : il nie être *calotin* : et les juges croient qu'il veut mentir ; et s'indignent ; le soldat jure, se fâche : bref, il alloit être mis hors des débats, lorsque un heureux évènement fit reconnoître la vérité. Ce militaire descend des gradins, revient parmi nous, tout essoufflé, conte son aventure, sa frayeur ; et plaint, d'avance, le véritable accusé qui l'aura remplacé.....

Le malheureux, cause de cette confusion, avoit enfin été découvert : traîné au tribunal, il parut effrayé, éperdu : il bégaya..... il fut guillotiné.

Ils est vrai, ce n'est qu'un prêtre de moins ; mais vous qui, dans cet infortuné, croyez *naturellement* appercevoir un homme, un

fière (1) ; calculés ce qu'ont pu changer à son sort, le défaut de préparation à une scène aussi terrible ; l'hésitation dans ses réponses, l'air de frayeur, ressemblant trop au sentiment de la conviction ; l'absence de son défenseur officieux, même l'humeur des juges ; (car le cœur humain est si susceptible.. . !) calculez quels peuvent être les effets des négligences dans ces notifications ; et soyez sûr qu'il n'est rien de plus fréquent.

L'huissier notificateur affirme, dans sa véracité, et sur son acte, qu'*il a appelé l'accusé entre les deux guichets, comme lieu de liberté* (2) ; *que là il lui a notifié ses pièces parlant à sa personne.*

Eh bien, autant de mots, autant de mensonges : l'accusé ne voit jamais ce ministre de mort : un pareil personnage ne se prodigue point.

Le satellite arrive, en costume de président : il va présenter ses hommages à la concierge ; et livre au premier *quidam*, guichetier ou garçon de bureau, l'acte fatal, préambule de votre arrêt..... Ce *quidam*, s'il est ivre, ne songe ni à vous, ni à vos papiers : s'il est de sang-froid, il vous cherche un instant ; il vous appelle une fois, dans ce petit univers.... Sa voix se perd, au sein de deux ou trois cours, de sept ou huit corps-de-logis ; vous dormez peut-être ; et vous ne répondez point.... Vous voilà, cependant, bien et duement averti qu'on songe à vous couper la tête (3).

J'ai été bien étonné lorsque j'ai vu le nouveau tribunal conserver en fonctions les plus vils satellites du tribunal *septembriseur* ; jadis

---

(1) Pauvre *Blat !* tuteur de cinq neveux ; il étoit si bon homme !

(2) Ce *lieu de liberté*, est une cage de fer, (à la conciergerie).

(3) Je ne parle que de ce que j'ai vu au Plessis. — Quelques scènes désolantes ont excité la surveillance du concierge : les garçons de bureau mettent plus d'exactitude à vous trouver ; mais jamais vous ne voyez cet huissier *menteur*. A la conciergerie, on les voit par fois, la course étant moins pénible.

un huissier présentoit un acte d'accusation, à un malheureux, qui répondoit n'être pas le dénommé dans l'acte. Cet huissier lui répliquoit, froidement : *marche toujours, un jour plus tôt; un jour plus tard, que t'importe.... !* D'autrefois, sur ses genoux, il raturoit le nom de *l'absent*, y substituoit le nom du *présent*... Les délits de l'accusation n'avoient plus aucun rapport avec l'accusé : n'importe ; on l'appelloit le lendemain ; il montoit ; il étoit guillotiné pour un autre, graces à cet huissier *faussaire*.... (1).

Mes yeux avoient jadis été révoltés de voir un greffier, vêtu en soie, les doigts couverts de bagues, venir sur la pointe du pied, en sifflant ou fredonant, vous dire gaiement : *messieurs les accusés, vous étiez soixante-deux au tribunal; vous êtes tous guillotinés*..... Cet individu, affirmoit ensuite, avoir fait une notification *légale*. Et le républicain austère, voit encore cet être, lire les actes d'accusation, au nom du peuple, au nom des *sans-culottes ! !!*

Quelle confiance peut avoir un tribunal équitable, dans des subalternes aussi vils, et qui ont fait leurs preuves d'une manière aussi révoltante ! si le tribunal croit importantes les notifications qu'il ordonne ; si elles le sont en effet ; ce n'est pas à de tels imposteurs qu'il doit confier ce ministère.

## *Coup-d'œil sur les formes du tribunal.*

Enfin nous arrivons au temple de la justice révolutionnaire..... *Justice révolutionnaire !* A ce mot, ma mémoire me rappelle

---

(1) Depuis le 10 thermidor, j'ai vu, dix fois au moins, les huissiers de la convention ou du tribunal, appeller tels ou tels citoyens, pour les mettre en liberté. On les cherchoit, on s'informoit ; et leurs compagnons, en pleurant, descendoient nous apprendre et répondre aux huissiers, que ces mêmes citoyens, jugés aujourd'hui dignes de de la liberté, avoient, sous le tyran, été guillotinés, par un *quiproquo, par une erreur de nom* ....! Quelle situation pour une épouse qui, toute joyeuse, apportoit ce brevet de liberté ; qui attendoit, en palpitant, d'embrasser son époux ! ! !

mille scènes de sang, modernes ou antiques : un mouvement pénible resserre mon cœur ; mes yeux se couvrent de larmes....

Des gendarmes ont été vous quérir (1), et vous ont traduit, *à pied*, ou *en voiture*, suivant que vous êtes, ou *pauvre*, ou *riche :* pour se débarrasser de vous, pendant le temps qu'ils avoient à vous garder, ils vous ont déposé à la Conciergerie : puis, vous êtes monté au tribunal, par un corridor obscur, par un escalier étroit, qui ont un air *furtif*, qui semblent préparer à des œuvres de ténèbres.

Vous entrez dans la salle d'audience : vous grimpez sur des gradins ( qu'on veut bien appeller *fauteuil* ). Si vous êtes plusieurs co-accusés, vous êtes séparés par des gendarmes qui vous empêchent de causer ensemble.

En face sont les douze jurés ; d'un côté l'accusateur, avec trois juges, et de l'autre le public.

Dieux ! quels jurés ? *non récusables*... Quels juges ? *non élus par le peuple*... Quel public ? *il ne vous connoît point*..... Cet ensemble terrible est-il bien un *tribunal ?* Non, non, c'est une *commission*.... une commission, arbitre de la vie et de la mort d'un peuple républicain ! ! !

Le lecteur a sans doute ouï parler de ces juges *révolutionnaires* ou *militaires* (2), qui, ornés de moustaches, vêtus en pantalons, et armés jusqu'aux dents, prononçoient *sagement* sur la vie et la mort des *patriotes modérés*, des *aristocrates riches*, mais sur-tout de la classe *dangereuse* d'hommes à grands talens et à grande énergie.

---

( 1 ) Je parle des prisonniers détenus ailleurs qu'à la conciergerie.

( 2 ) Certaines commissions, dites *militaires*, créées d'abord pour juger les délits militaires, écrivoient déjà aux comités révolutionnaires, pour avoir à juger toute espèce de prévenus de conspiration : elles s'érigeoient en *tribunaux révolutionnaires :* en attendant les quatre guillotines ambulantes, que devoit enfanter la réunion *patriotique* des deux comités souverainement sanguinaires.

Et bien, le tribunal révolutionnaire ne présente rien de cet appareil horrible : le coup-d'œil en est majestueux : le costume très-décent, ( celui des tribunaux criminels ).

On n'y voit pas, comme on vit à ces tribunaux de sang, on n'y voit pas traîner, porter des accusés, mourans, enlevés de leurs lits pour être charroyés à l'échafaud : on n'y voit pas, comme j'ai vu, le 8 ou 9 thermidor, des enfans, des vieillards, des aveugles, des paralytiques, condamnés comme assassins de la patrie, pour des crimes impossibles ou absurdes (1).

On n'y entend pas ces expressions, familières aux présidens septembriseurs : « *Scélérat, tu es un aristocrate encroûté, tu as » détesté le peuple ; tu as fait des vœux contre les meilleurs » patriotes ; l'opinion t'accuse ; le tribunal te devine, et te » condamne à mort* ».

L'homme observateur est édifié des égards que le tribunal a, presque toujours, pour l'humanité : l'austérité du républicanisme y est parfaitement alliée, avec la sensibilité des belles âmes : tel et tel président, tel et tel accusateur, et nombre de juges et de jurés, inspirent le plus profond respect, par le ton de dignité dont ils savent honorer leur ministère : il en est même qui inspirent de l'*affection*, jusqu'en *prononçant des arrêts de mort* (2)..... Tant est puissant l'empire de la vertu !

Mais je dois ajouter qu'un petit nombre de *septembriseurs* souillent, de leur présence odieuse, et de leur influence meurtrière, ce tribunal respectable. Ces *juges de listes*, qui, en leur *ame et conscience*, condamnoient, sans entendre, et sur la

---

( 1 ) La ci-devant abbesse de *Montmartre*, âgée de 80 ans ; et la citoyenne Meursin, *paralytique*, furent condamnées, comme convaincues d'avoir tenté de s'évader, en escaladant des murs, pour aller égorger la convention : — ( elles étoient dans la *conspiration des prisons* ). J'ai vu ces deux victimes descendre du tribunal, pour aller à l'échaffaud ; on *portoit* l'une, on *traînoit* l'autre.

( 2 ) Le public me devine, et la postérité le nommera.

*preuve*

*preuve morale*, conservent encore une teinte, un reste de leurs *formes acerbes.*

Un brave militaire étoit sur les gradins : il avoit répondu victorieusement à dix-neuf témoins : des monumens irréfragables démontroient son civisme..... Tout-à-coup un de ces *jurés* apostrophe l'accusé, de cette force : *tu étois un chevalier de Saint-Louis : donc tu étois un chevalier du poignard.* La masse des juges et l'indignation du peuple firent justice et de la *logique* et de la *dignité* de ce magistrat..... L'accusé fut acquitté.

J'ai vu des juges faire un crime à un accusé d'avoir toujours été dévoué *à la majorité de la convention :* et prétendre qu'on avoit dû, dans le fond de nos départemens, être dévoué exclusivement *à la montagne*, lors même qu'elle n'étoit qu'en *minorité.* (Robespierre pensoit aussi que la *vertu étoit en minorité sur la terre.*)

J'ai vu des jurés gourmander un accusé, de ce qu'il *avoit de l'esprit*, de ce qu'il *faisoit de l'éloquence ;* mais surtout de ce qu'il avoit signalé quelques députés *septembriseurs ;* et médit d'un journaliste qui demandoit hautement *trois cents mille têtes à couper au sein de la patrie.*

En ce genre, il est des traits qu'on ne sauroit croire :

Un malheureux, sur les gradins, étoit accusé d'avoir prêché contre les mesures de sûreté générale, contre les mesures révolutionnaires, d'avoir insulté à leurs exécuteurs. Il répond en exhibant l'écrit inculpé : on voit dans cet écrit l'offrande à la patrie d'une pension considérable : on y voit une exposition des principes les plus républicains : pas un mot ni des *mesures révolutionnaires, ni de leurs exécuteurs :* seulement l'auteur y professoit de l'horreur *pour les mesures spoliatrices et sanguinaires.* Cet écrit, de septembre 1793, étoit antérieur aux mesures révolutionnaires : il ne pouvoit donc y avoir même une allusion contre ces mesures : la calomnie étoit évidente : le dénonciateur devoit être conspué : point du tout, c'est l'accusé qu'on querelle encore : » Pourquoi avez-vous professé de l'horreur pour les me-

» sures spoliatrices et sanguinaires? » — *Parce que je les abhorre, et que j'aime à rendre ma plume, interprète de mon cœur;* — « mais pourquoi avez-vous épanché sur le papier ce qui étoit » dans votre cœur ? » — *Lorsque l'action est essentiellement belle, bonne, je ne dois à personne compte de mes motifs.* — « Accusé, je vous somme, au nom de la loi, de répondre: » pourquoi avez-vous professé de l'horreur pour les mesures spo- » liatrices et sanguinaires; — *pour élever un monument à ma gloire!*

Quelle influence pestilentielle doit avoir dans l'opinion publique, l'exemple d'hommes en autorité, débitant des maximes aussi perverses, et se conduisant aussi despotiquement !

Mais ces irrégularités, ces indécences, si propres ou à soulever ou à corrompre l'opinion publique, peuvent avoir encore des suites plus funestes : elles peuvent occasionner la mort de l'innocent.

Certain accusé, incarcéré depuis un an, calomnié horriblement lors de son incarcération, traîné au tribunal coupeur de têtes, peu de jours avant la chûte du tyran; avoit enfin, devant lui, ses calomniateurs, ses bourreaux, en présence du nouveau tribunal; il mettoit, à sa défense, toute l'énergie d'un républicain *bien chaud*; et les preuves en main, il disoit son fait à chacun de ces brigands qui finissoient par lui rendre hommage, par reconnoître faux tous les motifs qu'ils avoient consignés eux-mêmes dans l'acte d'arrestation : — le président de cette audience prenoit cependant sur lui de *vanter la bonne foi des témoins* : à chaque instant il coupoit la parole à l'accusé : — celui-ci lui observe qu'un *juge* ne doit pas être un *ennemi*, que sa méthode *tue*..... Le peuple applaudit..... Le président gronde, menace.....

Lecteur ! sais-tu bien ce qui pouvoit s'en suivre? si le président eût persuadé aux deux juges que le tribunal étoit offensé; que l'accusé devoit être *mis hors des débats*.... puni.... Eh bien, cet accusé, chaud républicain; cet accusé qui fut *unanimement* acquitté, eût été..... *guillotiné.*

Oui, la peine de mort, au gré des offensés, dans le cas d'un manquement de l'accusé au tribunal. Je n'ai pas lu une disposition pareille dans aucun code sanguinaire des antiques tyrannies ; cependant un décret assez moderne consacre cette peine de mort..... pour un crime qui pourroit n'être qu'une saillie de caractère. ... excitée même par l'injustice ! ! !

Malgré mon profond respect pour les organes de la loi, dans le sage exercice de leurs fonctions augustes ; je pleure de rage quand je songe à ce droit terrible, et cependant *arbitraire*, sous un régime de *liberté*..... mais mon sang se glace, si je me rappelle qu'une autre règle révolutionnaire autorise les jurés *à se déclarer suffisamment instruits, après trois jours de discussion* ; quel que soit le nombre des accusés ; combien qu'il y ait de faits à éclaircir, de témoins à entendre..... Je ne prononce pas sur l'usage qu'on a fait de cette règle : mais je fais des vœux, pour que le décret soit rapporté ; pour que les jurés n'usent jamais de ce droit révolutionnaire ; pour que des citoyens, accusés, aient toujours les plus amples moyens de démasquer l'imposture, de déconcerter l'audace, de faire briller l'innocence, la vérité.

## *Acte d'Accusation.*

Dès que la séance est formée, les accusés sont placés, et inscrits par leurs noms, (avec leurs qualités avant et depuis la révolution) les dénonciateurs, les témoins sont appellés ; et devant tous, lecture est faite par le greffier de l'acte d'accusation.

Cet acte est la pierre fondamentale de l'édifice entier ; la pièce essentielle des procédures révolutionnaires ; le brevet de *vie* ou de *mort* des citoyens. Il sera donc l'objet de mes plus longues, de mes plus importantes observations.

J'ai lu dans nos loix criminelles, et le bon sens nous dit : « qu'un acte d'accusation doit être un exposé précis, exact, » dans lequel on énonce qu'à telle époque, et en tel lieu, il a été » commis un délit de telle nature ; que telle personne est prévenue de l'avoir commis — Cet acte doit contenir tous les

» détails, toutes les circonstances, qui ont précédé, accom-» pagné, suivi le délit; en un mot, il doit présenter, dans » toute leur étendue, les faits qui ont rapport au délit ».

Cet acte décisif, d'un magistrat impassible, ne doit point être une déclamation virulente, une diatribe calomnieuse, le pué ile essai d'un écolier de réthorique : et toutes les idées son bouleversées, si l'on y voit converties en crime des actions insignifiantes ou légitimes; des faits, des torts, non contre la *patrie*, contre les *autorités*, mais contre des *partis*, contre des *hommes* en *puissance* ou en *faveur*.

Or j'ai vu une foule d'actes d'accusation remplis d'hyperbole et d'altérations; d'exagération et de calomnie: je n'en accuse pas l'accusateur public; il a trouvé des secrétaires tout formés, il a cru devoir s'en reposer sur eux; et il lui est impossible de tout voir; je n'accuse pas même ses secrétaires, que j'aurois cru des *cannibales*, à la lecture de leurs rédactions; ce sont de jeunes gens, doux, honnêtes, qui se sont instruits à une mauvaise école, sous l'ancien accusateur public, le *sensible Fouquier*.

Ces actes, presque tous ressemblans, tous composés, ce semble, d'après un protocole, vous débitent, pompeusement, qu'*ennemi mortel du peuple souverain..... et de notre sainte révolution..... vous avez ourdi des trames; fabriqué des complots..... que vous avez sacrilègement favorisé la horde conjurée..... que vous fûtes complice du tyran; initié dans ses projets liberticides..... que vous échauffâtes, dans votre sein, le monstre hideux du fanatisme, ou du fédéralisme..... que vous avez fait jouer tous les ressorts de l'intrigue et de la corruption..... etc., etc., etc.*

S'il étoit permis de déclamer en accusant, c'est ainsi que l'on pourroit parler à des généraux traîtres, à des ministres pervers, à de grands scélérats, remplis de talens et d'audace. Mais savez-vous à qui s'adressent ces terribles inculpations?

C'est, quelquefois, un bon vieillard, dont le cœur usé ne peut goûter nos habitudes nouvelles. C'est une jeune personne, qui,

trop naturellement, et trop visiblement a fait des vœux pour le retour de son amant ; c'est un dévot *zélateur* qui a recueilli, fait circuler, des *catéchismes religieux*, des *préservatifs contre le schisme ;* c'est un pauvre laboureur, un artisan, qui a regretté l'usage de la *messe* ; qui s'est opposé à ce qu'on ferme les portes de son église ; ou bien qui a gémi sur le défaut de circulation, sur la réquisition des grains, qui lui a enlevé sa récolte, et l'a obligé de jeûner.... Hélas ! c'est un patriote ardent, qui, dans des circonstances effrayantes, a rédigé ou signé quelque adresse à la convention, pour lui offrir de *voler à son secours, s'il est vrai qu'elle soit sous le poignard des factieux.*

A de tels êtres ne conviennent pas, sans doute, ces phrases ampoulées, ces imputations effroyables.

Mais ce qui est plus coupable encore que de l'exagération, c'est de *mentir,* pour aggraver l'acte d'accusation... c'est de tronquer les dénonciations, les pièces matérielles, pour présenter l'apparence d'un crime ; c'est de transporter les dates, pour faire concourir vos actions avec l'époque de quelque grande conspiration.

Ainsi, un citoyen est-il prévenu d'*avoir provoqué une force armée pour venir à Paris, servir de garde à la convention nationale ?* on supprime, on altère : et le voilà *prévenu d'avoir provoqué une force armée contre Paris..... d'avoir voulu la guerre civile.*

Le fait est de *janvier* 1793 : la date est sous les yeux du rédacteur. — N'importe, il écrit, de son chef, que cette mesure concouroit avec les évènemens de *juin* 1793 : voilà donc l'accusé coupable d'avoir voulu prendre parti pour les trente-deux représentans, arrêtés après la journée du 31 mai : le voilà *fédéraliste.*

Plein d'horreur contre d'Orléans et ses infâmes suppôts, (dont il étoit grandement question lors de votre adresse) ; auriez-vous qualifié dûrement une *foible minorité* de représentans ? (comme faisoient à cette époque les journalistes, les députés,

et les décrets eux-mêmes). Le rédacteur de votre accusation assure que vous avez *outragé la représentation nationale, calomnié les députés vertueux, destructeurs du fédéralisme*.....

C'est un fait assez fréquent : l'accusateur public, s'expliquant familièrement sur votre cause, dira qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat : son secrétaire dira que toutes vos accusations, quoique prouvées, ne vous attireroient aucune peine ; qu'il ne sait comment dresser un acte d'accusation..... cependant cet acte vous parvient, il est effrayant : on y lit mille crimes : votre mort paroît inévitable.

Quelle étrange méthode ! qu'elles idées de justice a-t-on, lorsqu'on se persuade que le devoir d'un magistrat est de mentir pour accuser (1) !

J'avois cru d'abord que l'acte d'accusation n'influoit ni sur les aveux de l'accusé, ni sur les dépositions des témoins, ni sur les décisions des jurés : je me persuadois bonnement que rien ne pouvoit donner les couleurs d'un coupable, à celui qui est innocent : mieux instruit : hélas ! trop bien instruit, je déclare, je jure que, pour un accusé peu énergique, devant des témoins pusillanimes ou pervers, devant des jurés ignorans ou prévenus, un acte d'accusation si gravement exagéré, si calomnieusement basé, est exactement un *brevet d'assassinat*.

Républicains, je sens que, quoique vrai, je suis invraisemblable : vous m'accusez peut-être de calomnier, moi-même, des fonctionnaires estimables..... lisez..... méditez..... jugez.

---

(1) Si la dénomination doit influer sur l'idée que ce fonctionnaire se fera de ses devoirs : ne l'appellons plus *accusateur*.... mais bien *excitateur de la justice* : alors, peut-être il croira ne devoir présenter que la vérité toute nue, que des tableaux fidèles ; sans ces ombres, sans ces coloris magiques.... et meurtriers.

## PIÈCE MATÉRIELLE,

### BASE DE L'ACCUSATION

### ET DU JUGEMENT.

Du 4 Janvier 1793.

*Les Républicains de P... aux Représentans de la Nation.*

« Ce ne sera pas envain, que les représentans du peuple Français auront été outragés, jusques dans le sanctuaire où réside la majesté nationale. Certes, ce n'est point pour être la proie de *quelques factieux* insolens et méprisables, que nous aurons anéanti le despotisme et l'aristocratie. Non, non, la loi seule régnera: nos représentans, nos seuls représentans, seront universellement respectés; ou la France entière viendra s'ensévelir avec la convention.

» Législateurs, nos cœurs vous entendirent, le jour où, *violentés par des forcenés des tribunes, et par une foible minorité des représentans, indignes de leur mission auguste, par une horde liberticide, dont le chef, parfaitement connu, est souverainement exécré; vous* MENAÇATES *cette audacieuse faction*

## ACTE D'ACCUSATION

### ET JUGEMENT

### DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 Brumaire, 3e année rép.

*L'accusateur public du Tribunal révolutionnaire à Paris, expose... contre....*

» Qu'examen fait des pièces... il *résulte* que le susnommé.... et autres, se sont montrés, par leur conduite, les agens de la faction liberticide du *fédéralisme*; qu'en effet, *à l'époque où cette faction s'agitoit*, pour déchirer le sein de la république, et anéantir la liberté; on les a vus dans la société populaire de P.... *faire jouer tous les ressorts de l'intrigue*, pour égarer les citoyens, par leurs *motions* et discours les plus insidieux; notamment *en y blâmant hautement les sages mesures prises par la convention contre les chefs de cette faction*, et en cherchant à persuader au peuple que la convention n'étoit pas libre, pour l'entraîner dans l'erreur de ce monstrueux système, et faire des prosélites à la faction — que.... *rédigea*, de concert avec.... *une adresse tendante à provoquer la force départementale, pour marcher*

*d'un appel à vos commettans, en cas de récidive.*

» Oui, ce jour-là même, vous dénonçâtes à la nation entière l'audace des factieux, et l'*impuissance* de la Convention. Ce jour-là même vous *invoquâtes cette force départementale* que vous aviez *voulue d'abord*, et que les cris séditieux vous avoient contraints de ne plus demander.

» Aussi, dès ce jour, nos plus valeureux, nos plus honnêtes républicains songèrent à *voler vous faire de leurs corps un rempart impénétrable*. Nous nous équipons, nous allons partir : rien ne peut arrêter nos pas, qu'une défense expresse de la Convention.

» Que nos intentions n'allarment que les scélérats. *Nous allons fraterniser avec les vrais vainqueurs de la bastille ; les vrais destructeurs du trône.* Nous allons partager avec eux la gloire de *maintenir intacte la souveraineté de la nation, la liberté de ses représentans.* Nous allons attérer les brigands dont les violences obligeroient la nation à vous faire quitter Paris ; et de cette sorte, *nous allons bien mériter de Paris, comme Paris a bien mérité de la France.*

» Représentans, nous vous envoyons, extraordinairement..... *contre Paris ; — adresse dans laquelle les accusés se sont permis les expressions les plus outrageantes contre la convention*, notamment en y disant, ( *en parlant des membres qui avoient eu le courage de déjouer les intrigues de cette faction, en livrant les chefs au glaive de la loi* ), que l'insolente minorité de la convention, étoit une horde liberticide de représentans, indignes de leur mission auguste, etc. etc.

---

» NOUS..... vice-président du tribunal révolutionnaire, établi à Paris ; vu la déclaration du jury de jugement, sur l'accusation portée contre.....

» Portant, qu'il est constant qu'il a été pratiqué à P.... des manœuvres tendantes à favoriser et propager le système liberticide du *fédéralisme*, en cherchant à corrompre l'esprit public, par des *motions* et *adresses*, d'après lesquelles on insinuoit que la convention n'étoit pas libre, qu'une force départementale lui étoit utile ; en cherchant à l'avilir par des expressions outrageantes contre les membres les plus prononcés, qui avoient eu le courage de déjouer cette horde liberticide, dans son sein même ; et en s'apitoyant sur le sort du tyran

un

un de nos frères, pour vous porter nos vœux. Nous vous répétons que nous allons partir, à moins d'une défense expresse de la *Convention : car elle a tout notre respect, comme elle a tout notre amour* ».

Capet, à l'effet de *maintenir* la royauté.

» Que.. est convaincu d'être auteur ou complice de ces mêmes délits, en *réligeant*, de concert avec les co-accusés, *l'adsesse en question*, etc. etc. etc. »

Je ne fais point de glose, point de commentaire, point de reflexions : de tristes souvenirs, la mémoire de *patriotes de* 1789, égorgés en conséquence des délits énoncés dans ces pièces, me feroient sortir des bornes.

Républicains, ô! je vous en conjure, pesez chacun des mots, chacune des tournures; remarquez les époques souvenez-vous des crises, des clameurs; souvenez-vous du *rapport sur la force départementale;* souvenez-vous que la convention *décréta* l'admission à sa garde de tels fédérés, qui étoient à Paris.... Relisez tout.... et jugez, si j'ai eu tort de dire que *des actes d'accusation exagérés, falsifiés, étoient autant de brevets d'assassinats.*

Il s'en faut bien que j'aie terminé mes observations amères, contre la tournure des *actes d'accusation.*

Je lis dans tel *acte d'accusation* que l'*accusé a calomnié les patriotes notamment Marat.* Cette calomnie des patriotes devroit être déterminée : mais le fut-elle, que signifie ce prétendu crime? Quel mal auroit fait le détracteur de *Marat*, s'il ne parloit que d'après le décret de la convention lancé contre lui? Puis d'ailleurs, la censure sur les hommes, ce droit sacré, ce *rempart de la liberté*, est-elle donc un crime contre la révolution qui *établit la liberté*? ou bien, ne sommes-nous qu'une nouvelle espèce de fanatiques, avec nos *saints*, nos *reliques*, et notre *inquisition?*

Je lis dans tel *acte d'accusation que l'accusé a avili la représentation nationale, les autorités constituées, en disant de.... (tel ou tel membre) qu'ils sont des êtres spoliateurs ou sanguinaires;*

c'est donc avilir la représentation nationale et les autorités constituées, que de ne pas se prosterner humblement devant chaque *individu en autorité !* de dire son fait à chacun d'eux ! il falloit donc dire au représentant *Brissot* : vous êtes *franc*, *ingénu*, et sur-tout point *intrigant* ; il falloit donc dire au représentant, par excellence, *Robespierre*, vous êtes *vertueux*, *incorruptible*, et sur-tout point *ambitieux* ! Des fripons en autorité, que vous avez surpris les mains dans le sac, ont droit à n'être pas appellés *voleurs* ! Des apôtres de *septembrisement* ; s'ils sont magistrats, ont droit à n'être pas appellés *sanguinaires !* Certes à la lecture d'accusations aussi pitoyables ; il me semble que je suis en Turquie, que j'entends le *vengeur* suprême du sublime *pacha*, ou du divin *sultan*.... ô mes concitoyens ! ne sommes-nous donc plus les français de 1789, les français de 1792 ! est-ce bien nous qui avons abattu la *Bastille*, et fait crouler le *trône !!!*...

Je lis, dans tel *acte d'accusation* que l'*accusé a fait lecture, dans la société populaire de..... d'un projet tendant à discréditer les assignats ; en leur enlevant l'hypothèque sur laquelle ils sont affectés, notamment le bien des émigrés, dont il proposoit le partage et la distribution, au profit des pauvres.* Quoi ! un républicain, ardent, enthousiasmé de la révolution, et de l'*égalité*, qui en est l'objet, un patriote sensible, révolté des douleurs de l'indigent, et des vaines jouissances du riche, de l'opulent, aura conçu l'idée de ruiner, sans retour, l'espoir des conspirateurs ; d'améliorer le sort des pauvres, et d'enflammer leur civisme ; d'affecter, à la dette nationale, tous les biens, comme toutes les vies des républicains : ce plan, vicieux, sans doute, dans une telle extension ; mais digne de discussions savantes ; il aura proposé de le soumettre à la sagesse de la convention : ce plan n'est autre chose qu'un projet d'adresse aux législateurs..... Et ce brave ami des pauvres est appellé *discréditeur des assignats*, dont il n'a dit mot ! il est enchaîné, accusé d'avoir été l'ennemi du peuple, dont il parloit d'améliorer le sort ! ! !

Enfin, dans ces actes d'accusations, je remarque que l'accusé

est *prévenu d'opinions de club*, de *motions de club*, d'*adresses de club*, *etc.*, *etc.* et je me demande si l'on fait le procès aux sociétés populaires, si l'on veut anéantir la liberté des opinions et de la presse, si l'on veut faire, ou si l'on a fait la contre-révolution? Vîte, je songe à me procurer le livre de *Socrate*, et l'épée de *Caton*.....

C'est cependant au nom même de la révolution et de la liberté qu'on vous accuse. Par qu'elle magie, des actions indifférentes, légitimes, louables même, dans le sens de la liberté, sont-elles converties en forfaits, en crimes contre-révolutionnaires?

Ici se développe une infernale théorie que la tyrannie inventa pour faire le procès à l'énergie, à la vertu; théorie familière aux despotes, aux visirs de tous les temps et de tous les lieux.

Elle consiste, cette théorie, à identifier quelques *individus* avec la *patrie;* quelques *chefs* de cotterie, avec la *liberté;* quelques *ministres* de la loi, avec *la loi* elle-même: elle consiste à faire la filiation, la généalogie de vos idées, de vos actions; pour les faire dériver d'une source impure, et leur prêter une direction funeste.

Ainsi jadis *Richelieu*, récemment *Robespierre*, égorgeoient leurs contradicteurs; et démontroient n'avoir fait que punir les ennemis de la patrie, des traîtres, des conspirateurs. Richelieu faisoit mourir quiconque ne plioit pas à son humeur altière: et Robespierre guillotinoit quiconque étoit sensible.

Nous en avons tous été les témoins: quiconque ne disoit pas que l'arbre de la liberté, doit être arrosé, submergé de sang; quiconque ne disoit pas que le sacrifice prolongé des droits républicains est nécessaire pour rétablir la république: quiconque ne disoit pas qu'il faut se montrer lâche, rampant, pour devenir fier, énergique; qu'il faut se laisser régir en *esclave*, pour devenir *libre*, que le despotisme seul peut éloigner la tyrannie, étoit dévoué à l'échafaud révolutionnaire. Si ces opinions étoient erronées, c'étoit du moins un genre d'erreur, bien excusable dans

des patriotes : eh bien, je ne sais quelle théorie de *tendances* servoit à faire de ces opinions *douces et républicaines*, des complots de contre-révolution.

On voyoit, on voit même encore, sur les actes d'accusation, non pas des *crimes*, mais *des actions tendantes au crime* ; non pas des faits contre telle ou telle loi ; non pas *un complot*, une *adhésion à un complot*, à une conspiration ; mais des *faits tendans* à énerver, à détruire les loix ; à favoriser, à faire triompher tel complot, telle conspiration.

Le philosophe sait bien qu'en chimie, on reconnoît une *théorie des tendances*, pour les molécules de la matière ; qu'en morale, peut-être, on pourroit établir une *théorie des tendances*, pour les dispositions des cœurs : mais en *jurisprudence criminelle* : il ne peut imaginer ce que c'est que *la théorie de tendances au crime* (1).

Que dirois-tu, lecteur, si tu entendois un forcené déclamer en ces termes : « Un tel a affecté d'attaquer tous les préjugés » féodaux ou religieux : il a affecté de faire des dons civiques, » d'aller se battre pour la liberté : il a affecté de secourir, de » consoler les patriotes, pauvres ou opprimés. Or ces actions

---

(1) Convenons cependant que les codes *Néroniens*, *Tybériens*, les monumens de la tyrannie, qui flétrit les derniers jours de Rome, nous offrent une théorie comparable à la théorie *Robespierrienne* : celui-ci, le tyran de la France, punissoit, et ses institutions punissent encore les actions *tendantes au crime* ; ceux-là, les tyrans de Rome, punissoient *les actions ressemblantes au crime*. La loi *Julie*, après avoir qualifié crime tout ce qu'elle imaginoit pouvoir déplaire à l'empereur, ou à ses valets, ajoute : « seront punis comme tels, ceux qui au- » ront commis d'autres actions, ressemblantes aux actions défendues ; » — *aliud ve quid simile admiserint.* — Aussi faut-il lire dans *Tacite*, comment les *septembriseurs* de ce temps là savoient trouver dans les actions les plus indifferentes, *des ressemblances avec le crime*, comme qui diroit aujourd'hui des *tendances au crime*.

» *tendoient* à le *populariser* : se populariser *tendoit* à avoir » une grande influence ; obtenir une grande influence, *tendoit* » à pouvoir plus que la loi, plus que ses organes : Donc les ac- » tions de ce, tel, *tendoient* à détruire le pouvoir de la loi, à » renverser la loi. Donc c'est un contre-révolutionnaire ? ? ? (1) ».

Que dirois-tu, lecteur, si tu savois que cette théorie a été développée par l'être le plus vil, le plus abject, contre le républicain le plus pur, le plus énergique ; si tu savois que le declamateur fit incarcérer, languir dans des cachots, toucher la guillotine, ce brave républicain ; par la seule force des raisonnemens que je te présente ? tu dirois que la théorie des tendances au crime, est une absurdité, une monstruosité, une théorie de tyran.... Eh bien, j'ai vu plusieurs exemples, aussi forts, peut-être plus encore : et je déclare, *théorie de tyran*, la théorie des *tendances au crime.*

J'entends les rédacteurs de ces accusations, que déjà je fatigue et j'ennuie, s'écrier que tel fait *indifférent*, louable même, en soi, peut-être *criminel* par l'*intention* ; que, dans ce sens, il *tend à la contre-révolution*, et doit servir de matière à un acte d'accusation devant le tribunal révolutionnaire.

« Un fait, disent-ils, indifférent, louable même, peut-être » criminel par l'intention ». C'est un sophisme : car l'intention ne constitue pas la nature d'une action, mais seulement le mérite de l'agent. Dans le cas où un fait, louable en soi, est commis avec une intention mauvaise, ce n'est pas l'action physique qui est criminelle, c'est l'*agent moral.*

Pour juger l'*agent*, il seroit donc inutile de mettre en question si le *fait est constant* : il suffiroit de faire prononcer le juré

---

( 1 ) Un citoyen avoit-il de la popularité, dit Tacite, c'étoit un rival du prince, qui pouvoit susciter une guerre civile, *studia civium in se verteret, et si multi idem audeant, bellum esset.*

sur cette seule question, l'*accusé a-t-il eu une intention criminelle*?

Or comment le juré, qui ne connoît, ou presque jamais, l'accusé, pourroit-il déclarer *criminelle*, l'intention d'où a procédé un fait *légitime*? Les intentions peuvent-elles se connoître autrement que par la *moralité*, par les actions habituelles, par les faits eux-mêmes?

Il n'est pas d'absurdités auxquelles n'arrive l'homme qui part d'un faux principe: plus il est conséquent; plus il est absurde (1): ainsi, en *justice révolutionnaire*, ces fabricateurs de *théorie des tendances*, vous légitimeront tous les massacres; si vous leur permettez de s'écarter du premier principe des criminalistes, *la loi ne reconnoît de coupable, ne punit que l'auteur d'un fait défendu, agissant avec intention criminelle.*

Comme c'est horrible! la *question intentionnelle* est établie tout exprès pour sauver le citoyen d'un fait commis contre la loi; pourvu que l'intention ait été pure: et eux, ces rédacteurs atroces, dénaturant cette institution, veulent faire servir la question intentionnelle à égorger le citoyen qui n'a rien fait contre la loi, et que la loi protège.

La question intentionnelle est établie, pour ainsi dire, afin d'*innocenter les coupables*: et ils veulent qu'elle serve à *criminaliser les innocens!*

Je ne dissimulerai pas une objection forte qui peut encore m'être faite: mais contre des principes vrais, indubitables, il ne peut y avoir à opposer que des sophismes plus ou moins séduisans.

« C'est avec des faits non-défendus par les loix, » pourroit-on me dire, « que les grands scélérats ont mis la patrie à deux doigts

---

(1) Rien d'aussi révoltant dans les fastes de l'univers, que le rapport du 22 prairial: il n'est cependant rien de plus serré, de plus conséquent; c'est l'assassinat systématisé: il n'y a de fausse que l'idée fondamentale.

» de sa perte : Analysés une conspiration avortée, un complot » *liberticide* ; chacun des faits vous paroît légitime : c'est de » l'ensemble, c'est sur-tout de leurs rapports *intentionnels*, que » doivent résulter les plus terribles catastrophes : c'est donc dans » ces rapports intentionnels, non dans la loi, que l'on doit » lire la gravité des faits, commis par les conjurés.

Je rends hommage à ces principes : et j'en conclus, comme ceux qui les professent, que la loi ne peut déterminer tous les faits qui indiquent une conspiration, qui sont autant d'efforts, ou de tentatives, pour la consommation du crime complotté : qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une conspiration, il ne faut chercher, dans le code pénal, que le crime qu'on vouloit commettre, le crime complotté ; et non les faits particuliers qui ont été commis pour arriver au crime.

Mais j'en conclus aussi que, dans un acte d'accusation, lorsqu'on n'articule pas des faits, littéralement, défendus par les loix : il faut du moins articuler qu'il a existé une telle *conspiration*, dont l'accusé fut auteur ou complice.

C'est-à-dire, qu'il faut indiquer comment il a été formé un plan de renverser le régime populaire, *à force ouverte* ; (car si c'étoit moralement et par l'opinion, ce ne seroit plus *conspiration*, quoiqu'en ait dit *Robespierre*). « Il faut dire tels et tels étoient » les conjurés : tels et tels signes devoient servir au ralliement : » ici étoient leurs provisions, leurs armes : là ils avoient dis- » posé leur satellites, etc., etc. En tels et tels lieux ils avoient » des complices répandus, l'accusé en étoit : tels écrits, tels » témoignages, tels indices annoncent la correspondance, le » complot, etc. etc. ».

Ainsi seroit ou devroit être énoncée une accusation de complot liberticide, de conspiration contre la chose publique, contre le régime populaire.

Or dans les dix-neuf vingtièmes de ces actes d'accusations, les rédacteurs n'osent seulement pas prononcer le mot *conspiration* : ils parlent de *manœuvres* de *tendances*, quelquefois d'*initiations*

*dans les complots* : voilà tout : et les détails, qu'ils donnent ensuite, sont la plus forte preuve qu'il s'agit d'*aristocratie*, ou de *modérantisme*, mais jamais, ou presque jamais, de *conspirations*, de combinaisons physiquement *liberticides*.

De quelque manière qu'on l'envisage, elle est donc toujours atroce, cette méthode d'articuler contre un accusé des faits qui ne sont pas crimes, qu'aucunes loi ne défend : il n'est donc permis d'arguer de son *intention* qu'autant qu'il est rigoureusement prévenu du plus horrible des crimes d'une conspiration contre la patrie, ( c'est-à-dire, presque jamais ).

Achevons d'exciter l'indignation publique contre ce genre d'abus : indiquons-en l'origine impure : assignons-en les suites horribles et inévitables.

Les *meneurs* étoient convenu non-seulement d'égorger les *contre-révolutionnaires*, ceux qui avoient essayé d'amener la ruine de la patrie, de la liberté, de nos loix ; mais encore d'exterminer quiconque avoit *boudé la révolution ;* quiconque surtout avoit peu estimé, peu chéri les *grands révolutionnaires*. Ce n'étoient point les faits coupables, *les crimes*, qu'on vouloit punir, c'étoient les dispositions du cœur même les plus passives, *Nous avons moins à punir le crime, qu'à exterminer nos ennemis* : disoit *Couthon*.

Or, pour connoître qu'un citoyen aimoit ou n'aimoit pas la révolution, estimoit ou n'estimoit pas les grands révolutionnaires, il n'étoit point nécessaire d'avoir sous les yeux des faits contre la loi : nous *patriotes*, avons un autre tact : une action indifférente, un mot, un geste, nous fait distinguer jusqu'à la plus légère teinte *d'aristocratie*.

Mais notre tact, assez sûr pour le commerce de la vie, est cependant susceptible d'erreur : — d'ailleurs cette méthode favorisoit encore la *malveillance* mille fois plus que l'erreur.

Lorsque les *jacobins* regnoient, ils jugeoient ennemis de la révolution quiconque n'aimoit pas les jacobins ; et le *patriote*, non jacobin, étoit guillotiné ; peut-être même plus volontiers que

*l'ennemi*

*l'ennemi de l'égalité politique*, le véritable *aristocrate :* car, dit le proverbe, *la haine entre les frères est toujours la plus furieuse.*

Après le règne des jacobins, un autre parti dominera : et regardera les *jacobins*, comme des *ultra-révolutionnaires*, des *hommes de sang* qui déshonoroient la révolution, qui en égorgeoient les soutiens : il sera naturel de traiter ces ci-devant dominateurs, comme des *contre-révolutionnaires.* Et si le parti qui aura culbuté les jacobins, aimoit, adoptoit ; comme eux, les mesures sanguinaires, terribles, tous les *patriotes jacobins* seroient guillotinés.

Que l'on guillotine donc pour des faits *non défendus*, que les crimes révolutionnaires ne soient pas déterminés ; et les patriotes divisés, dominant tour-à-tour, se guillotineront mutuellement ; se guillotineront tellement, qu'enfin tous les patriotes seront anéantis ; et que les infâmes suppôts de la tyrannie releveront à leur aise des trônes et des sceptres, sur des tas, sur des monceaux de cadavres républicains.

Résumons cet article, déjà trop long. Un style déclamatoire et emphatique, des exagérations, des altérations, dans les faits et dans les dates ; sur-tout des imputations de faits qui ne sont pas des crimes. Tels sont les abus meurtriers que j'ai remarqué dans les *actes d'accusation.*

## *Déclarations des Témoins.*

Quoiqu'il en soit de ces actes d'accusations, dès que le vôtre a été lu, en présence des juges, des accusés et des témoins, le président fait lire la loi contre les faux témoignages : puis il renvoie les témoins, dans une chambre particulière, pour qu'ils n'assistent aux débats qu'après leur propre déposition ; et cependant il invite le *témoin principal*, le *dénonciateur*, de rester dans le parquet et de rendre sa déposition.

J'ai dit le *témoin principal*, le *dénonciateur.* Quel scandale ! L'homme qui a juré de vous traîner à l'échafaud ; qui, presque

nécessairement, est votre ennemi mortel, c'est l'homme qui donne la première impression, qui obtient la plus grande confiance, dans l'opération la plus délicate, la plus décisive ; celle où la moindre erreur, la moindre prévention, aboutissent à la mort !

Dans nos loix ordinaires, le dénonciateur assure sur sa *responsabilité* la tâche d'administrer des preuves, des témoins du crime qu'il impute. Trop intéressé à perdre l'homme qu'il a dénoncé, il n'obtient aucune confiance : et devant un tribunal terrible, où tous les moyens de défense vous sont ravis, par la difficulté des temps et des lieux ; c'est alors que, pour vous égorger, les plus vils instrumens sont réputés honorables !

Je reviendrai sur les dénonciateurs, en parlant des déclarations, des témoignages ; un mot, auparavant, sur la nature, sur la moralité des *témoins révolutionnaires*.

Chaque fois que, dans ma prison, je voyois un compagnon recevoir la liste des témoins dans sa cause ; je l'interrogeois sur les qualités morales et civiques de ces *témoins révolutionnaires*.

Les réponses étoient toutes à-peu-près les mêmes : l'un me » disoit : « j'ai refusé *de prêter de l'argent à discrétion*, ou de » *goberger à satiété ;* tel ou tel dominateur de ma commune, » il m'en veut : il songe à se venger. »

Un autre me disoit : « j'ai une fort jolie pièce de terre, un » pré fort productif, à la convenance d'un tel : il est sûr » d'effrayer, d'éloigner tous les concurrens : et pour s'en em- » parer, il veut que mon bien se vende ; pour cela que je » meure. »

Tel autre me disoit ; « j'ai une fille charmante et une jolie » terre : l'un et l'autre ont convenu au plus bête, au plus » méchant des hommes. Afin d'épouser ma fortune, il a voulu » se marier à ma fille : elle m'a dit : *mourons plutôt* ; et je » suis traduit au tribunal (1).

---

(1) Le lecteur se rappelle que *Robespierre* même et *Saint-Just*

J'écoutois, je m'indignois ; cependant je me défiois un peu de l'exagération : dans tous ces interlocuteurs, je voyois communément des préjugés de condition, des penchans à la domination, une teinte d'*aristocratie* qui ne me laissoit pour eux, d'autre confiance, d'autre intérêt que celui qu'inspire le malheur, et sur-tout celui qu'on partage.

Reste que j'en ai vu quelques-uns périr sous les coups de ces prétendus ennemis ; et pour des faits que, dans l'épanchement du cœur, ils m'avoient assurés faux, controuvés.

---

s'exprimèrent avec indignation, contre le trafic de prétendus patriotes, sur la fortune et la liberté des citoyens.

Il ne faut cependant pas se tromper, sur les motifs de leur indignation.

Le comité de salut public avoit fait, du tribunal révolutionnaire, le *trésor national :* on avoit l'impudeur de dire à la tribune, que la *guillotine battoit monnoie.* Le président du tribunal, *Dumas*, et l'accusateur public, *Fouquier-Tinville*, étoient réellement les premiers commis du ministère des finances, sous *Cambon.*

Ce fut donc parce que des *courtiers*, dans le commerce de la vie et de la mort des hommes, dérangeoient les spéculations de *Cambon ;* que *Robespierre* et *Saint-Just* se courroucèrent contre le trafic infâme de ces courtiers.

Quelle horrible destruction a résulté de ces calculs de cupidité, de cette fureur spoliatrice !

Graces à la conscience publique, qui repousse l'effusion du sang ; l'envie de dépouiller, de s'enrichir, ne fera plus chercher et trouver des coupables ; la fortune ne sera plus un titre pour la mort.

Espérons aussi que la vertu du peuple ne proscrira pas moins les *spoliations* que les *assassinats ;* et que, sous prétexte de *révolutionner*, nos loix ne dépouilleront jamais de sa propriété, un citoyen quelconque, qu'autant que, par un *délit* ( non *présumé*, mais *prouvé* ), il aura justement encouru quelque peine. Espérons que nos législateurs ne confondront jamais les précautions de la prudence révolutionnaire, avec les rigueurs de la justice constituée.

Mais j'en ai vu peu condamnés de la sorte : et j'ai cru remarquer que ce n'étoit pas entre ces sortes d'accusés et d'accusateurs, de dénoncés et de dénonciateurs, qu'existoient les passions les plus violentes, les haines les plus dangereuses. Ils se détestoient mutuellement ; mais un parti craignoit peu l'autre ; et faisoit peu d'efforts pour parvenir à s'en défaire.

Si l'on voit des témoins bien passionnés, bien furieux ; c'est dans les causes scandaleuses de patriotes purs, accusés de conspiration : C'est alors que toutes les passions soulevées contr'eux par les ennemis de la liberté, ou par les ennemis de tout ordre public, font effort pour les environner de préventions défavorables ; pour leur supposer des vues bien criminelles ; et sur-tout pour les présenter d'avance comme bien astucieux, bien hypocrites, bien dangereux.

Les passions qui, ailleurs, sont divergeantes, ont ici une convergeance meurtrière : elles se croisent ; elles se heurtent : et de ces chocs violens résultent des étincelles, qui produisent incendies.

Un *démagogue* orgueilleux, atrabilaire, et revêtu d'un grand pouvoir, un nouvel *Aman*, avoit donné, jadis, l'ordre féroce de dresser des échafauds, devant sa porte, pour y égorger tous les *mardochées* de son voisinage, et parce qu'un magistrat républicain, respectueux pour les loix, et plein d'horreur pour le *sang*, pour celui sur-tout qu'alloient verser des vengeances particulières, s'avisa d'opposer à ce *tigre* une résistance invincible : ce monstre que Robespierre a souillé de la qualification d'*homme de tête et de cœur*, songea dès-lors à boire le sang de ce magistrat patriote. En effet, à la faveur de quelques témoins des plus féroces, à la faveur de quelques menées ténébreuses, ce brave républicain est mort martyr de son devoir et de l'humanité.

Un autre magistrat avoit eu le courage de faire casser de frauduleuses ventes de biens nationaux : la république y avoit profité de quelques centaines de mille livres ; et de soi-disans,

*patriotes par excellence*, bien fripons en réalité, avoient juré de l'immoler pour cet acte vertueux. — Ils savoient que ce magistrat, plein de talens, étoit cordialement détesté d'un homme puissant, rempli de *morgue*, autant que d'ignorance : ils commencent donc par s'étayer de ce ministre en chef du sultan sanguinaire : puis ils querellent, puis ils incarcèrent, puis ils exilent, puis ils calomnient, puis ils dénoncent comme conspirateur, l'austère censeur de leur immoralité profonde, le dénonciateur de leurs vols, l'auteur de leur restitution forcée. — De vagues inculpations sont emphatiquement présentées ; et motivent un acte d'accusation grave : tous les *voleurs* comparaissent comme *témoins ;* ils mentent, ils intriguent, ils parlent de *lettres*, ils s'étayent du nom de quelques représentans (1) ; bref, l'ennemi des fripons, des dilapidateurs, fut condamné comme conspirateur.

Un commissaire patriote, envoyé sur les bords de la Lozère, pour arrêter les progrès d'un incendie contre-révolutionnaire, avoit fait son devoir : il avoit découvert et enlevé les *boutefeux ;* il avoit contenu leurs prosélytes : il avoit empêché le mal, et sauvé son pays. L'aristocratie ne lui pardonna pas ses angoisses personnelles et le triomphe de la liberté : quelques désordres *inévitables*, et commis par un détachement révolutionnaire, furent bien dénaturés, bien grossis, et lui furent imputés comme délits *ultra-révolutionnaires*, *contre-révolutionnaires* : 80 témoins furent assignés contre lui ; et l'eussent peut-être fait égorger, si des commissaires de la convention ne l'eussent mis en liberté, à la seule vue de la nature des *accusations* et du genre des *plaignans*.

---

(1) L'accusateur public (substitut) dit, dans la cause : « J'ai reçu » des lettres de la part du représentant..... concernant les accusés : » elles ne sauroient motiver une accusation ; il est inutile de les leur » présenter : les jurés les auront sous les yeux. » Lecteur ! des lettres qu'on ne laisse pas voir aux accusés, et qu'on met sous les yeux des jurés ! ! !

J'ai vu, et chacun doit le sentir, une foule de *patriotes* poursuivis par *l'insolente aristocratie*, et par des suppôts de *l'anarchie ;* précisément pour avoir réfréné les passions viles ou fougueuses des uns et des autres. Entre ces genres d'hommes, il s'étoit, dès long-temps, formé des rivalités, des haines dangereuses : c'étoit à peu-près une *guerre à mort :* et les plus foibles en principes se fortifioient avec des *poignards.*

La conséquence, immédiate, et bien douloureuse, de tous ces faits, de toutes ces observations ; c'est que le *patriote* le plus prononcé, le plus austère, le plus chaud, étant précisément l'homme qui ; à force de vertus, s'est fait des ennemis les plus irréconciliables ; est aussi le plus exposé devant le tribunal révolutionnaire : parce que ses ennemis, qui l'y ont traîné, par la *calomnie*, l'y poursuivent avec *fureur*, pour l'égorger par *l'imposture.*

Mais voit-on au *tribunal révolutionnaire* beaucoup de *témoins*, qui ne soient des ennemis ? Que le lecteur prononce.

Si l'accusé est inculpé de faits *publics*, le dénonciateur, toujours indicateur des preuves, choisit, dans la généralité des spectateurs ou auditeurs, ceux qui sont connus les mieux disposés à parler contre l'accusé, à faire un long voyage pour obtenir sa mort. Or, un pareil choix ne peut tomber que sur des ennemis ou de *cœur* ou d'*opinion* (1).

Si l'accusé est inculpé de faits *obscurs*, *secrets*, le témoin n'est assigné que parce qu'il a publié son secret : c'est donc un *témoin volontaire :* or chacun sent, qu'à moins d'un cas majeur, où la conscience oblige, le *témoin volontaire* est nécessairement ou le

---

(1) *Ennemi d'opinion*, .... cette expression, pour être peu usitée . . . n'en n'est pas moins exacte. Les opinions politiques ont leurs *fanatiques*, tout aussi bien que les opinions religieuses : et le fanatique politique, calomnieroit, assassineroit, *au nom de la patrie ;* comme le fanatique religieux ment pour garantir les miracles, et brûle les mécréans, *au nom de la religion.*

vil instrument, l'instrument soudoyé d'un dénonciateur ennemi, ou bien un ennemi lui-même.

Souvent tel individu qui, pour affaires ou par fantaisie, veut aller à Paris, recherche l'avantage d'être assigné comme *témoin révolutionnaire;* et de faire son voyage aux frais de la république : tel autre passe huit mois sur le pavé de Paris sans autre ressource que le produit de ses taxes, comme témoin révolutionnaire, dans les causes qu'il a eu soin, d'avance, de procurer au tribunal. Ce genre de témoins peut-il inspirer quelque confiance?

Qui pourroit donc ne pas frémir sur le sort d'un malheureux, accusé devant le tribunal révolutionnaire? qui pourroit ne pas se défier immensément de la plupart des *témoins* qui comparoissent à ce tribunal? ( 1 )

Puisqu'il est si difficile que ces témoins soient purs, leurs témoignages devroient être admis avec réserve, scrutés avec sagacité, rejettés, meprisés, lorsque l'accusé prouve être persécuté, par une horde immorale.

Je ne m'élève point contre l'opinion publique, qui reconnoît, dans le nouveau tribunal, cette sage perspicacité, cette disposition louable à priser, leur valeur, ces témoignages et ces témoins.

---

( 1 ) Certes, je suis bien éloigné d'appliquer ces réflexions à la cause des *fusilleurs*, des *noyeurs*, des *mitrailleurs*, des *septembriseurs :* l'aristocratie, sans doute, les verra périr avec délices; mais le pur républicain, en versant une larme sur l'antique fraternité, desire aussi de voir périr des scélérats qui ont déshonoré la cause de la liberté; qui étoient peut-être soudoyés pour la faire haïr, pour nous ramener au despotisme. Les témoins contre ces monstres, ne seront donc point *indifférens*; mais ils n'y porteront pas ce genre de passions viles ou atroces, qui dénaturent la vérité, pour le plaisir de nuire. Tous les *égorgeurs*, tous les *voleurs publics*, l'espèce de témoins qui pouvoit être dangereuse, font avec eux cause commune; s'ils déposoient dans leur cause, ce ne seroit donc que pour les servir, pour les arracher, s'il étoit possible, au glaive de la loi.

J'affirme seulement que sous tel président..... les témoins, quand ils veulent, peuvent être bourreaux; et que les accusés sont infailliblement victimes. — Un fait qui en vaut mille.

Des *témoins révolutionnaires*, des *dénonciateurs*, affirmoient contre un accusé, qu'il avoit dit *que Capet étoit le plus honnête homme de son royaume, qu'il donneroit mille vies pour protéger la sienne:* l'accusé ne désavouoit pas le propos: mais il affirmoit que l'époque étoit le jour de la première constitution acceptée; le jour où proclamé *restaurateur de la liberté*, où, couvert des confiantes bénédictions de l'assemblée nationale, *Capet* avoit un titre à l'affection populaire. — Les témoins balbutièrent, ne surent pas trop indiquer l'époque; ils s'accordèrent cependant à dire qu'elle étoit autre que l'époque de la constitution acceptée: ils persistèrent à soutenir que le propos étoit criminel.

Alors l'accusé leur dit: « Témoins, si mon propos étoit cri-
» minel à vos yeux, vous me teniez donc pour un mauvais
» citoyen? — Oui. — Cependant je produits un *certificat de civisme*
» que vous avez signé: donc vous ne m'estimiez pas mauvais
» citoyen, auteur d'un propos criminel. — Nous avons signé ce
» certificat de civisme, comme garans que la commune te l'ac-
» cordoit; et non, comme approbateurs de cette concession. —

» Témoins, vous mentez; je produits un autre certificat de la
» commune, où sont relatés les noms de tous les membres pré-
» sens: vos noms y sont inscrits. Dans cette pièce, il est dit que
» le *conseil général de la commune déclare*, UNANIMEMENT,
» *ignorer quel a pu être le motif ou le prétexte de mon arresta-*
» *tion.* Puisque c'est le vœu de l'*unanimité*, vous, *présens*,
» vous avez donc reconnu, comme les autres, ignorer tout motif,
» même tout prétexte de mon arrestation. Or, le propos imputé,
» avec les circonstances que vous y ajoutez, eût été, non seule-
» ment un *prétexte*, mais un grave *motif* d'arrestation. Donc
» vous ne pensiez pas, vous ignoriez alors, que j'en fusse cou-
» pable. » —

O douleur!.... les témoins affirment que le greffier seul est

un

un *menteur*, un *faussaire ;* que l'acte public est un monument d'imposture. — Et le président prend sur lui d'assurer dans son *résumé*, que ces *témoins paroissent de bonne foi* ( l'accusé avoit d'ailleurs argué vigoureusement leur *immoralité* ). — La déclaration de ces *témoins* parut *infaillible :* et *sept* voix, sur douze, condamnèrent à mort, comme *royaliste*, le jeune homme *reconnu* le plus *moral* . . . . le jurisconsulte le plus *éclairé*, . . . l'orateur le plus *éloquent !* . . . .

Sage *Moulin !* malheureux compagnon ! accepte les pleurs que je verse sur ta tombe. Hélas ! depuis toi massacré, je souffre, je dépéris : le même poignard, qui t'arracha la vie, me blessa mortellement : il est encore dans mon cœur.

D'où peut venir, à ce tribunal, cette disposition meurtrière à réputer *vrai* tout ce que dit le *témoin* ; à réputer *faux* tout ce que dit *l'accusé ?* Je le cherche, et l'expliquerai peut-être.

Jadis, pour donner au tribunal révolutionnaire la marche *rapidement expéditive* qu'on lui vouloit, on convint de cette jurisprudence que *celui-là seroit condamné à mort, qui auroit, contre lui, un ou plusieurs témoins, sur des faits graves ;* et qu'on omettroit, d'ailleurs, toutes les autres formes, utiles à l'accusé, sacrées même devant les tribunaux criminels. Il est vrai, se dit-on, que par-là nous livrons tous les hommes honnêtes à la merci du premier scélérat qui voudra les accuser : cet inconvénient n'effrayoit peut-être pas beaucoup : on voulut cependant sauver quelques apparences : *nous punirons de mort*, ont-ils dit, *tout témoin menteur : donc nul d'eux n'osera mentir : donc l'innocent n'aura rien à craindre.*

Ainsi la peine de mort, comminée contre le témoin menteur, garantit aux *antiques septembriseurs* qui siègent encore à ce tribunal ( graces au ciel en petit nombre ) garantit, dis-je, la véracité des témoins.

Qu'elle est exécrable cette jurisprudence ! on vous égorge *provisoirement* ; sauf à discuter ensuite, si vous avez eu raison d'accuser d'imposture tel *dénonciateur*, tel *témoin* . . . !

Et quels moyens reste-t-il, après votre mort, pour convaincre les *faux témoins ?* Aucun monument légal ne conserve leurs déclarations : ce sont des *paroles qui s'envolent :* rien n'est *écrit.*

D'ailleurs, l'astucieux imposteur ne sait-il pas, d'un geste significatif, d'une réticence adroite, d'une exclamation très-expressive, souvent même par une expression *équivoque*, donner à un fait indifférent les couleurs d'un grand crime ? Or il est impossible de saisir, de punir de pareils traits d'imposture.

Il faudroit, sans doute, à la sûreté des citoyens, qu'après la déclaration des *témoins*, l'accusé eût le temps et les moyens de faire preuve, par *pièces* et *témoignages*, que les faits imputés sont *faux* ou *dénaturés.* Mais ce tribunal, à *formes rapides*, exclud précisément la forme la plus essentielle (1).

Du moins, il faudroit permettre à l'accusé d'exhiber tout ce qu'il a pu se procurer contre la *moralité* des témoins qui le harcèlent.

La loi dit textuellement, que « l'*accusé* et ses amis, ou conseils, » présens, peuvent dire, tant *contre les témoins personnellement* » que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la » défense de l'accusé. »

Mais tel président croit cette loi *contre-révolutionnaire*,

---

(1) Ne confondons jamais les formes *légales*, avec les *mœurs* des magistrats ; avec la *conscience publique.*

Je sais bien que, graces à notre retour vers les sentimens humains, la plûpart des juges donnent aux accusés, pour leur défense, toute la latitude possible ; mais je sais aussi que d'autres se conduisent en sens contraire, au grand scandale du public. Et ce qu'il y a de plus douloureux, c'est que des accusés féroces, buveurs de sang, y trouvent toujours cette justice équitable, sous des juges honnêtes ; au lieu que ce sont précisément ou des patriotes chauds, ou des hommes à mœurs douces, qui sont égorgés par ces formes rapides, s'ils tombent sous la main de tels antiques juges du tribunal de Robespierre. Et puisque des juges, à mœurs atroces, ne sont pas réfrénés par les loix existantes ; je m'élève à la fois, et contre ce genre de décret qui favorisent l'arbitraire, et contre ce genre d'hommes qui en profite pour égorger.

et quoiqu'il signe au bas de votre jugement imprimé, *que vous avez fait toutes les interpellations que vous avez crues utiles*, il ne vous permet de répondre au fait, que par *oui* ou par *non*; ou quelquefois par des explications, assez courtes pour ne pas l'ennuyer.

Si vous entreprenez de prouver que le *dénonciateur*, que le *témoin* est un scélérat couvert de crimes; qu'il a commis, contre vous, toutes les horreurs imaginables: si vous en concluez qu'un être aussi vil, aussi *inmoral*, est indigne de toute confiance: tel président vous ôte la parole; il vous observe *judicieusement* que, tout-à-l'heure, *c'est à vous qu'on fait le procès, et non pas au témoin:* il vous conseille *humainement* de ne pas montrer de *passion, point d'indignation contre votre assassin.* — Et si, parmi les jurés, il se trouve quelque imbécille bailli de village, quelque juré de Robespierre, aux antiques formes, aux modernes fureurs, ce juré s'écrie: *président, je demande que l'accusé ne puisse produire contre le témoin, que des motifs de récusation.....!!!* (1)

C'est ainsi que des *juges populaires* enfreignent, ignorent la règle première du *code républicain*, du *code criminaliste*: ils ignorent, ou feignent d'ignorer, que c'est l'ensemble des *faits* et des *moralités*, réciproquement allégués, reconnus, dans les débats judiciaires, qui enfantent cette *conviction morale*, unique base des jugemens, pour ou contre l'accusé, pour ou contre les témoins.

---

(1) Malheureux accusés, souvenez-vous bien du conseil que je vais vous donner. — A mesure que vos témoins déposeront, contentez-vous de répondre aux faits imputés le plus brièvement possible: Rien contre leur *moralité*. Si vous avez même quelque interpellation essentielle à leur faire; attendez. — Lorsqu'ils ont tous déposé; lorsqu'ils sont là tous présens, commencez votre attaque: des faits bien précis, bien graves; des interpellations bien serrées. — Alors leur fureur est impuissante: ils n'osent plus démentir ce qu'ils ont dit; ils ne peuvent plus vous faire ravir par l'un d'eux, par un témoin ultérieur, l'avantage que vous aurez remporté contre le témoin précédent.

Au lieu de restraindre l'accusé à ne produire, contre le témoin, que des *motifs de récusation*, on devroit obliger le témoin à n'articuler contre l'accusé que des *faits qui soient des crimes.*

Point du tout, on laisse le témoin paisiblement distiller le fiel que son ame renferme : il vous prend au *berceau*, il cite les *oui dire* ; il va même les chercher jusques dans les sentines les plus dégoûtantes, jusques dans la chronique ténébreuse de l'infâme calomnie : il parle de vos pères, de vos parens, de vos rapports : tous les crimes d'autrui, il les rapproche de votre cœur ; il vous en dit, si non *coupable*, du moins *capable :* en un mot, il vous assassine à son aise.

Et si ce n'est assez du témoin qui dépose, son compagnon, qui avoit fini sa tâche, la recommence avec zèle, selon les occurrences ; le témoin actuel est-il embarrassé par une question des juges ou de l'accusé ? paroît-il même se contre-dire ? vîte, le témoin précédent présente une explication heureuse : il entretient le tribunal, en attendant que le témoin actuel reprenne ses sens, pour mentir avec aisance. — Le témoin articule-t-il un fait, une circonstance, *graves*, de manière que les jurés en paroissent *frappés*, et, d'autant, prévenus contre l'accusé ? vîte, le témoin précédent observe, que *sa mémoire a été en défaut dans sa déposition :* que lui, aussi, a une pleine et entière connoissance du fait, de la circonstance, qu'on affirme actuellement. — Quelquefois vous voyez les témoins chuchoter entr'eux : tout-à-coup l'un d'eux se lève, fait une observation nouvelle, contre l'accusé : il en appelle à son voisin, qui *appuie* (1). Une autre fois vous aurez vu, dans une séance, les accusés battre complettement les témoins ; les surprendre par des interpellations inattendues ; les forcer à des aveux précieux : après la séance, les té-

(1) Ces interpellations de témoins à témoins sont, cependant, défendues textuellement par le *code criminel.* La loi ne veut même pas qu'après leurs déposition, ils puissent parler de nouveau que sur la demande de l'accusé.

moins se concertent de nouveau, et dans les prochains débats, vous verrez des témoins imposteurs, débiter *froidement* tout ce qu'il faut pour enlever, aux accusés, leur précédent triomphe.

Je ne dis pas que ces abus soient fréquens : seulement je le crains, et je sais que je les ai vus : je sais que, pendant que les témoins prenoient leurs avantages, on ne laissoit pas à un accusé la faculté de venir au secours de son co-accusé : je sais que des gendarmes, placés entre d'eux, leur défendoient la plus légère communication : je sais que, de la part des accusés, des observations réfléchies, sur les débats des séances précédentes, paroissoient aux juges le concert de *l'astuce*, plus que l'effet de *l'innocence* : je sais que puisque votre vie est à la merci des *témoins révolutionnaires*, il faudroit que, d'abord après sa déposition, chaque témoin, sur-tout le dénonciateur, fût mis *au secret*, jusqu'à la fin des débats ; et qu'il ne pût reparoître, ou parler, que sur l'interpellation des accusés, ou de leurs défenseurs (1).

Contre de tels témoins, si acharnés, si bien accueillis, quel génie bienfaisant protégera l'innocence !

Le dénonciateur, pour masquer sa turpitude, aura-t-il, avec ses bas valets, fait assigner quelques hommes honnêtes ? C'est possible : mais ne comptez pas sur ces hommes *honnêtes*. — Peu jaloux d'avoir un rôle dans la scène qui se prépare, ils feignent une maladie ; et leur témoignage se réduira à un *exoine* d'officier de santé. D'autres arriveront ; mais la *terreur* a tellement dénaturé les cœurs, que ces hommes *honnêtes* croiront avoir servi la *justice*, honoré la *vérité*, en disant, de vous, tout le bien qu'ils savent ; et en se taisant, *obstinément*, sur la perversité des dénonciateurs, des persécuteurs, qu'ils connoissent parfaitement et *dont ils gémissent en secret*. Ils ne disent donc que la moitié de la vérité : l'autre moitié qu'ils cèlent vous est

---

(1) A Rome, on donnoit des gardes à l'*accusateur* (ou dénonciateur) pour qu'il ne pût corrompre ni les juges, ni les témoins.

nécessaire ; sous peine de la vie : n'importe,... Et ils se vantent ensuite de ce qu'ils ont su *n'inculper aucune des parties*, et surtout *ne pas se compromettre eux-mêmes.*

*Témoins prétendus honnêtes*, qui avez imposé silence à votre cœur, sur les forfaits de tel et de tel autre témoin ; qui avez étouffé, sur vos lèvres, les vérités précieuses que vos consciences y portoient..... Vous l'avez vu : vos dépositions pusillanimes ont laissé toute leur force aux déclarations de ces imposteurs : par vous l'accusé, destitué de secours, a péri sous leurs coups assassins : témoins trop *silencieux*, n'êtes-vous pas auteurs, n'êtes-vous pas complices de cet assassinat ! J'en appelle à vos remords !!! j'en appelle à vos larmes ! ! ! j'en appelle à vos insomnies ! ! !

Juste ciel ! n'est-il donc aucun appui, aucune ressource contre des efforts meurtriers ! Faut-il absolument être assassiné par des témoins imposteurs ! L'accusé ne pourroit-il pas obtenir des *témoins vrais énergiques*, qui éclaireroient les juges, et neutraliseroient absolument les efforts criminels des persécuteurs de l'innocence !

Des *témoins à décharge..... ! ! !* Républicains, écoutez-moi.— Il faudroit d'abord s'assurer que vous aurez le temps de les faire venir.—Puis, êtes-vous riche? ou êtes-vous pauvre? Si vous êtes riche, vous trouverez d'honnêtes gens, qui, pour vous sauver, braveront la haine de vos persécuteurs ; et viendront à Paris, *à vos dépens*, déposer pour vous, et contre vos accusateurs. Etes-vous *riche*, et *innocent*? vous avez quelqu'espoir.

Mais si vous êtes *pauvre* ; si vous n'avez pas qui sollicite ces honnêtes citoyens, et qui paie leur dépense ; si vous réclamez des *témoins à décharge aux frais de la république*, je vous plains : je ne vous dirai point quel est l'usage : je vais vous raconter un fait.

L'accusateur public fut visité par un citoyen, qui lui dit : « Tels » accusés doivent être jugés un tel jour ; vous devez appeller une » vingtaine de *témoins à charge* : et bien, je vous déclare que » les accusés sont de vrais patriotes ; que les dénonciateurs, les

» persécuteurs sont des assassins : lisez comment, depuis un » an, tel accusé les défie au tribunal de l'opinion publique : com- » ment, même dans les fers et sous leurs poignards, il osoit » dévoiler leur turpitude, et vanter son civisme. Voyez telles » sociétés populaires vous garantir la pureté de ce républicain op- » primé ; conséquemment l'immoralité, la férocité de ses persé- » cuteurs.—Cependant ils vont arriver, ces monstres, et ils » s'efforceront de déchirer leur proie, ne fût-ce que pour couvrir, » par un *assassinat légal*, leur trame de scélératesse ».

L'accusateur public, touché de ces réclamations, promet de faire assigner *huit témoins à décharge*, dont il reçoit la liste : or ces huit témoins étoient des hommes à *caractère* qui auroient raconté clairement les faits, base d'accusation, qui auroient proclamé hautement la moralité respective des *persécuteurs* et des *persécutés* : par eux, l'innocence étoit sûre du triomphe.

Qu'arrive-t-il? Le dénonciateur étoit familier dans les bureaux de l'accusateur public : Détourna-t-il l'accusateur de remplir sa promesse? Je crois trop à l'honnêteté de ce magistrat. Séduisit-il le secrétaire? Je n'en crois rien. Enleva-t-il cette liste des témoins? Je n'en sais rien. Comment cela se fit-il? Je l'ignore. . . . Bref, les témoins à décharge n'arrivèrent pas : et les brigands immolèrent la presque totalité des victimes qu'ils avoient désignés.

Lecteur ! ! !

Epuisons la matière.

Savez-vous bien quelle est le dernier avantage de vos persécuteurs ou *témoins* devant le tribunal révolutionnaire?

Lorsqu'ils voient clairement qu'il leur est impossible de vous faire condamner à *l'audience*, ils ne comparoissent pas : il faut alors de nouvelles intimations, de nouveaux délais ; et, de mois en mois, excitant votre impatience, aigrissant votre humeur, ils parviennent, quelquefois, à vous faire mourir de langueur — un de mes compagnons d'infortune m'a assuré en avoir vu un exemple infiniment triste.

Ainsi, lorsqu'ils ne peuvent vous arracher la vie *à coups de poignards*, ces bourreaux vous la font perdre plus douloureusement encore à *coups d'épingles !*

Et la loi n'inflige aucune peine afflictive ni infâmante à de tels assassins ! Et une légère amende, purement comminatoire, est l'unique peine infligée à un tel crime ! ! !

*Somme toute*, je me plains que le dénonciateur soit aussi témoin, et sans défaveur ; que les témoins soient essentiellement ennemis de l'accusé ; que souvent il soit impossible, interdit, de manifester leur *fausseté*, leur *immoralité ;* que ces *témoins à charge* ne puissent être confondus, ou par *pièces*, ou par *témoins à décharge :* je me plains que les témoins puissent trop aisément se dispenser de comparoître.

De la déclaration des témoins, passons à l'opération qui la suit.

## *Fonctions de l'Accusateur public.*

Dès que les témoins ont terminé leurs déclarations ; que lui-même a aidé à développer, l'accusateur public rappelle les faits, bâse de l'accusation : il fait remarquer les aveux que peut avoir fait l'accusé : il rend saillantes les preuves résultantes des témoignages.

L'accusateur public, s'il y a lieu, persiste à soutenir qu'en tel endroit, et à telle époque, il a existé un délit de *nature contre-révolutionnaire ;* que tel et tel en sont auteurs ou complices.

Puis il discute les *intentions ;* et d'après la nature même du délit qui, par fois, est inexcusable ; ou d'après vos vœux actuellement manifestés, ou vos dispositions habituelles ; il conclud que vous avez eu des intentions criminelles, *contre-révolutionnaires.*

Je n'ai reproché qu'aux secrétaires de l'accusateur public les déclamations emphatiques, les exagérations hyperboliques, les altérations, les mutilations, dans les pièces, dans les faits et dans les

les dates, tous les vices meurtriers, qui ne sont que trop fréquens dans les actes d'accusation.

Mais lorsque l'accusateur public ( ou son substitut ) loin de se rapprocher de la simplicité des faits, après les débats, et lors de son *plaidoyer* décisif, ou *réquisitoire*, accrédite toutes les erreurs, toutes les fausseté's, toutes les monstruosités que renferment les actes d'accusation : lorsque des faits légitimes, des conversations amicales, ou des motions de club, louables par leur *objet*, et légitimes par le *droit*, sont présentées, par lui, comme des complots horribles, comme des manœuvres exécrables (1) : lorsque d'une voix de tonnerre, et avec des yeux qui lancent la foudre, il peint, comme scélérats *contre-révolutionnaires*, d'agrestes cultivateurs, de timides artistes, ou des clubistes zélés ; je m'indigne contre ce *Cannibale*, contre ce *buveur de sang* : et, dans la rigueur des principes, je le juge *prévaricateur* (2).

---

(1) Un magistrat, sur les gradins, étoit accusé de ce qu'à une certaine époque il n'avoit pas fait séquestrer le bien des émigrés : l'accusé répondit : *La loi qui consacroit le principe de la séquestration, se réservoit de statuer sur le mode à prendre : or, moi, magistrat, organe passif de la loi, je ne pouvois déterminer à la loi un mode d'exécution, que les législateurs se réservoient d'indiquer. Je dus donc ne provoquer cette séquestration qu'à telle époque, où la loi me le permit.* — L'accusateur public réplique : « Le salut » du peuple est la loi suprême : en révolution, tous tes efforts, avec » la loi, ou contre la loi, devoient tendre à ruiner la race conspi- » ratrice ». — Un accusé foible eût été atterré par cette ignorante, cette indécente sortie : l'accusé, homme à principes, reprend : *Le salut du peuple est essentiellement dans l'exécution des loix : et si jamais il faut sauver le peuple par l'infraction des loix : c'est au peuple à se sauver lui-même. — Le droit d'insurrection appartient exclusivement au peuple : il est interdit aux magistrats, et par les principes, et par nos loix républicaines.* — Un tel accusateur est-il bien un magistrat, ou un apôtre d'anarchie ! !

(2) Relisez, à l'article *actes d'accusation*, les pages à deux colonnes.

Il est cependant bien respectable ce ministère d'accusateur public. Au nom de la patrie, poursuivre ses assassins, diriger, dans les cœurs esclaves, le glaive de la liberté : quoi de plus auguste...! Le citoyen distingué par ses connoissances, et plus encore par l'austérité de ses mœurs, par son dévouement civique, qui remplit dignement ces fonctions sublimes, qui sait parfaitement être *sévère* sans se montrer *féroce*, est, à mon sens, le soutien et l'honneur du corps social : Si *Caton* vivoit parmi nous, il ne seroit pas *censeur*, il seroit *accusateur public*.

## *Défenseur officieux.*

En se rappellant tous les faits que j'ai cités, toutes les observations que j'ai faites ; en calculant avec quel degré de force vous poussent à l'échafaud vos dénonciateurs, vos témoins, même par fois l'accusateur, on seroit tenté de croire que l'innocence est absolument sans moyens défensifs ; et que l'échafaud est inévitablement le partage de quiconque est traduit au tribunal révolutionnaire.

Mais l'expérience de tous les jours dément cette conséquence : graces au ciel, l'art ou le sort, la sagesse de la plupart des magistrats, ou l'influence de l'opinion publique ; et, plus que tout, la force de l'innocence, l'évidence du civisme, éloignent le danger, assurent votre triomphe.

L'homme d'esprit, qui a le tact des affaires, et la science du cœur humain, s'il est fort de sa conscience, s'il conserve du calme, enlace habilement de gauches calomniateurs : de leur embarras, de leurs contradictions, il fait jaillir la vérité, ressortir son innocence.

Quelquefois même d'heureuses fautes produisent un bon effet ; en ce qu'elles annoncent une ame bien pure, bien dégagée de crainte : J'ai vu un accusé, mener les témoins comme des chevaux de poste, se fâcher contre les juges, se faire menacer de la *mise hors des débats* : et cependant il fut acquitté d'une voix *unanime*, quoiqu'appartenant à une caste proscrite.

Mais tous les accusés n'ont pas cette sécurité précieuse, ce calme nécessaire : souvent, avec peu de moyens, et beaucoup de défaveur, dans l'opinion, ou dans leur cause ; ils ont à lutter contre des *roués*, habiles à feindre, accoutumés à mentir.

C'est alors qu'est bien utile, bien consolant, le ministère fraternel d'un défenseur officieux (1) ! J'ai connu ses douceurs : elles sont inéfables ; pour qui est digne de les sentir.

O qu'il est grand, à mes yeux, ce brave citoyen qui se plaît d'autant plus à vous défendre, que vous êtes plus pauvre, plus opprimé ; qui, pour prix de ses soins, de ses efforts, quelquefois même de ses dangers, ne desire de plus doux bien, que le plaisir de vous voir libre !

Nul ne peut, mieux que moi, garantir qu'il en est de recommandables, par leur désintéressement, par leur zèle.

Mais j'en ai vu de bien cupides, de bien négligens, de bien coupables : un scélérat, qui dégrade son ministère, reçut d'avance deux cents livres, de l'un de mes compagnons d'infortune ; puis, il osa lui demander d'autres fonds, pour faire des cadeaux, pour corrompre..... Ce prisonnier lui laissa voir du mépris : et au jour de son jugement, il ne vit pas son défenseur : il se troubla..... il fut guillotiné.

Ce défenseur, vil personnage, avoit jadis été fermé comme incivique, comme conspirateur : un moment de *bonace*, après le

---

(1) Le ministère d'un défenseur officieux est nécessaire aussi, lorsqu'il s'agit de faire aux juges quelques observations dures : l'accusé nuiroit à sa cause en les faisant lui-même : c'est aussi dans la bouche du défenseur, que conviennent, par préférence, les réflexions caustiques sur la *moralité* des témoins, ou bien les expressions flatteuses, honorables, en faveur de l'accusé, son éloge. — Il est si beau de paroître impassible devant ses persécuteurs, et modeste avec bien du mérite ! Ces vertus morales inclinent les juges à vous croire aussi les vertus civiques... Et ce préjugé n'est peut-être que le sentiment d'une vérité ! ! ! Il seroit très-imprudent, qui que l'on soit, de ne vouloir point de défenseur, de s'en fier à soi-même.

10 thermidor, le remit en liberté, le sortit du *Plessis* : puisse-t-il y rentrer, ou du moins à *Bicêtre !*

De pareils êtres ont cependant des prôneurs, des affidés qu'ils salarient sans doute pour leur procurer des cliens.

Citoyens, si le malheur vous conduit dans les prisons du tribunal révolutionnaire, gardez-vous d'accepter ce *défenseur prôné* que tel ou tel inconnu se hâteront de vous offrir. — Informez-vous, non pas quel défenseur vous aidera d'un grand talent : il ne le faut que pour les causes majeures ou pour les causes bien douteuses. — Informez-vous quel est le défenseur, *intelligent*, *probe*, *zélé*, qui a su accélérer le jugement de ses cliens ; qui d'avance, excitoit leur attendrissement ; qui a recueilli leurs bénédictions.

Informez-vous : quand vous n'auriez à offrir, que des actions de graces et des vœux ; tel défenseur bien choisi, goûtera des douceurs à vous servir avec zèle.

Je termine cet article par une réflexion : la loi ne permet à l'accusé de communiquer avec son défenseur, qu'après l'interrogatoire : or j'ai vu souvent l'interrogatoire ne précéder le jugement que de très-peu de jours : dans ce cas le défenseur ne pouvoit donc absolument point diriger le plan de défense, indiquer les pièces nécessaires, ou les témoins utiles à décharge. — Tant que l'interrogatoire et le jugement ne seront pas séparés, éloignés, d'un temps considérable, il y aura de l'atrocité à ne pas laisser s'établir la plus libre communication entre les accusés et leurs défenseurs, dès le premier instant de l'incarcération.

## *Fonctions du Président.*

C'est au président qu'il appartient d'ouvrir la séance, de diriger les débats ; de maintenir l'ordre dans les discussions, et la police dans l'auditoire. L'accusé ne doit parler qu'avec sa permission ; et c'est au président qu'il doit adresser les interpellations qu'il veut faire aux témoins.

Tant que l'accusé s'explique avec décence, et sans s'écarter de ce qui est utile à sa justification, le président lui doit l'usage de la parole : tant que l'accusé ne parle que pour prouver la fausseté d'un fait imputé, ou la certitude d'un autre fait absolument contradictoire ; pour prouver, pour démontrer l'immoralité du témoin, et son propre civisme ; lui ôter la parole, lui en entraver l'usage, c'est empêcher sa défense ; c'est l'assassiner. — J'insiste sur les devoirs du *président :* il importe de rappeller, par fois, le peuple à ses droits, et le magistrat à ses devoirs.

Je vois un président ouvrir la séance, engager la discussion. . . . Lecteur, écoute et frémis. . . . . .

Un accusé demande la parole, fort humblement, et s'explique en ces termes :

« Je suis accusé, devant le tribunal, d'être auteur ou complice » d'un complot de *fédéralisme :* l'an dernier, mes ennemis in- » tentèrent la même accusation, contre moi, devant la convention » nationale : je fus traduit à sa barre : je fus renvoyé au comité de » sûreté générale ; je fus interrogé sur cinquante-deux chefs d'ac- » cusation, en ce genre : mon affaire fut terminée par un décret » de la convention nationale, qui m'acquitta, qui prononça ma » liberté.

» Je présente, au tribunal, une expédition authentique de ce » *jugement souverain :* et attendu que les principes républicains » défendent qu'un citoyen soit jugé deux fois sur un même délit ; » attendu qu'une loi, toute récente, défend, au tribunal révolu- » tionnaire, de prononcer sur les accusés, déjà jugés, acquittés, » pour les mêmes délits : attendu qu'il seroit horrible qu'un juge- » ment solemnel, du tribunal suprême, pût être révisé, cassé, » par un tribunal inférieur ; je demande que mes juges prennent » connoissance du décret, en ma faveur, que je mets sous leurs » yeux ; et qu'avant toute discussion, ils prononcent, si le tri- » bunal peut, en justice, et en convenance, prononcer sur ma » cause. »

Le président a la bonté de ne pas interrompre l'accusé : mais,

aussi-tôt finie cette harangue *contre-révolutionnaire*, ce magistrat, d'un geste improbatif, lui répond expressivement : il ne daigne pas consulter le tribunal ; et vîte il soumet à la discussion ce fait important, *a-t-il existé à P.... des complots ou manœuvres tendans au fédéralisme ?*

Or voici les résultats de cette horrible prévarication du président : le procureur général du département de la Dordogne, acquitté du crime de *fédéralisme*, par *décret* de la convention, fut convaincu de *fédéralisme*, par *jugement* du tribunal : acquitté par la convention du fédéralisme de mai, juin, juillet 1793 ; il fut convaincu, par le tribunal, du *fédéralisme* de *janvier* 1793 : acquitté par la convention, du *fédéralisme*, contenu dans le requisitoire, dans les autres opérations magistrales de ce fonctionnaire ; il fut condamné par le tribunal pour le *fédéralisme* (1), contenu dans des *propos* vagues ; dans des *motions* de club, et sur-tout dans une *adresse* de club. Lecteur ! relisez, à l'article *actes d'accusations*, les pages à deux colonnes.

Républicains ! vous tous qui avez des principes et de l'énergie, je vous dénonce des faits aussi atroces : Sonnez, sonnons l'allarme contre de tels assassins..... Dieux ! et il n'existe pas une loi qui

---

(1) Assurément c'est un grand crime que d'avoir voulu rompre l'unité de la république : mais ne seroit-il pas temps de savoir en quoi consiste le *fédéralisme* ; ou bien à quel signe on peut distinguer les motions, les adresses, les arrêtés *fédéralistes ?* Faut-il laisser plus long-temps aux *hommes de sang* la faculté de guillotiner les *hommes à principes* comme *fédéralistes ?* Faut-il laisser à des valets de faction, à des suppôts d'anarchie, la faculté d'égorger comme fédéralistes, les citoyens, les patriotes qui ont toujours respecté la *majorité conventionnelle* ; qui brûlans d'amour pour la liberté, ont frémi au bruit des dangers de leurs représentans ? Ne faudroit-il pas savoir quelles contrées ont pu vouloir rompre l'union fraternelle ; quelles contrées ont dû absolument repousser le plan de cette scission ? Ne faudroit-il pas indiquer l'époque à laquelle ont commencé ou dû commencer les combinaisons fédéralistes ! Hélas ! ! !

traîne à l'échafaud le plus audacieux, le plus coupable de tous les *juges septembriseurs ! ! !*

Lorsque les débats sont terminés, c'est au président de préciser la cause, pour que les jurés prononcent : il doit exposer clairement la nature de l'accusation, les preuves qui l'étayent, et les moyens qui l'affoiblissent : il doit ne rien omettre, ni de ce qui est *à charge*, ni de ce qui est *à décharge* : il doit tout *présenter* et ne rien apprécier : tout rendre clair, sensible, hormis son *opinion*. Enfin il pose les questions, et recueille les déclarations.

Si le président se montre favorable à l'accusé ; il dépasse son devoir : s'il incline contre l'accusé, il est exécrable ; puisqu'il blesse l'humanité, sans nécessité.

Je voudrois que les bons citoyens fréquentent ces audiences ; et que leurs murmures sourds rappellassent à l'ordre le président qui, par défaut de lumières, ou par malveillance, abuseroit, nuisiblement, du terrible pouvoir que la loi lui confie.

Ce vœu de mon cœur est aussi le vœu de la loi.

« Le cœur le plus pur, et l'esprit le plus droit (dit l'instruction » sur la procédure criminelle) sont les bases de la confiance de » la loi, quand elle se repose, sur le *président*, du soin de rendre, » d'après les circonstances, une multitude de décisions, sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle. *Ce pouvoir » discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public*, » dont les regards doivent toujours être particulièrement appellés » sur l'exercice de toutes les fonctions, qui, par leur nature, » tendent à l'arbitraire ; ils portent, avec eux, le meilleur pré» servatif contre l'abus qu'on pourroit être tenté d'en faire ».

O toi, qui égorgeas mes camarades ; toi, que j'accusai, devant le public, à l'instant même où tu prononçois ma liberté : lis, dans ce texte sacré, la règle de tes devoirs : vois-y le respect que tu devois à la présence du peuple ; et souviens-toi que lorsque nous réclamions contre tes fureurs, et que le peuple réclamoit comme nous, sourdement comme il convient, tu fus

assez lâche, assez insolent, pour menacer le peuple, pour lui enjoindre de t'applaudir.

## *Des Jurés, ou Juges du fait et de l'intention.*

La jurisprudence criminelle, sous le règne du despotisme, avoit créé une *vérité judiciaire*, qui n'étoit point la *vérité réelle et naturelle.—L'évidence* n'étoit rien pour les juges, si elle se présentoit *sans témoins* et sans *écrits* : *l'imposture*, au contraire, environnée de ce cortège, avoit le droit de dicter les arrêts de la justice. Un juge pouvoit être contraint, ou de déclarer *innocent* l'accusé qu'il savoit *coupable*; ou de condamner, comme coupable, l'homme vertueux qu'il savoit innocent.

Cette judicature mécanique *comptoit les témoins, et n'apprécioit point les témoignages* : quoique le témoin fût d'une immoralité connue; quoique l'accusé jouît universellement de l'estime la plus profonde; le code criminel prononçoit l'arrêt fatal; tout aussi bien que si l'opinion générale eût garanti le témoignage, et proscrit le prévenu : Pour faire condamner *Socrate*, le plus sage des Athéniens, il suffisoit d'un *Anitus* et d'un *Aristophane*.

Un autre vice de ce régime ténébreux, c'étoit de *supposer* les intentions, au lieu de les *examiner*, d'apprécier la *moralité* d'une action, d'après sa propre nature; tandis qu'elle résulte, exclusivement, de la volonté de l'agent.

On a dit, avec raison, de l'antique judicature, qu'elle étoit une espèce de sacerdoce, fondée sur l'erreur; et de la justice, qu'elle étoit une fausse religion qui consistoit, toute entière, en rites, en dogmes, en mystères, et dont la morale étoit bannie.

Tout est *magie* sous le règne des tyrans, parce que la base de toutes leurs institutions, leur trône ne subsiste, lui-même, que par un charme magique.

Mais le régime républicain, consacrant les droits de l'homme, le ramène à la nature, et ne lui donne qu'elle pour guide : en

politique

politique, en morale, le républicain cherche, uniquement, et trouve facilement, ce qui est de *droit* : et dans les objets sensibles, physiques, il cherche uniquement, il trouve facilement ce qui est de *fait*.

Ainsi notre code criminel dispense les juges républicains de chercher le crime d'un individu dans les *édits* ou *ordonnances*, dans les *gloses* ou *commentaires* : il veut qu'on aille droit au but : *existe-t-il un fait criminel? Un tel en est-il l'auteur? Le crime est-il bien volontaire?* parce qu'en effet il n'y a de crime à juger, à punir, que dans le concours de ces circonstances. Notre code donc ne *compte* pas les témoins ; il les *apprécie* : notre code *examine* les intentions, et ne les *suppose* pas.

Tel citoyen immoral, perdu de vices, et reconnu pour tel, s'il est accusé d'une action lâche, d'une bassesse, pourra être condamné sur des indices peu frappans : sa vie entière dépose contre lui ; et le témoignage d'un seul honnête homme seroit plus que suffisant. Au lieu que pour la même action de lâcheté, de bassesse, un citoyen distingué par ses mœurs, sa probité, sa délicatesse, lutteroit avec avantage contre plusieurs témoins, sur-tout si eux-mêmes n'étoient pas réputés bien purs. Dans l'homme vicieux, sa volonté toujours est présumée mauvaise : l'apparence même de la vertu le fait soupçonner de crime ; tandis que l'homme honnête est toujours cru loin du mal : si le fait, par hasard, semble l'accuser, ses juges trouvent dans l'intention tout ce qu'il faut pour l'absoudre.

Les institutions républicaines, consolidées par la vertu, ont une action réciproque pour la favoriser, pour la faire germer ; en laissant toutes les chances de faveur à l'homme vertueux ; tandis qu'elle se montrent rigoureuses, terribles pour l'individu déjà flétri, dans l'opinion, à cause de ses vices.

J'ai dit que les jurés doivent prononcer sur l'existence du fait criminel, sur l'intention de son auteur : ce devoir suppose de grandes qualités.

Pour assurer qu'un fait est constant ; pour apprécier les témoi-

gnages qui l'établissent, il faut savoir discerner si le témoin a pu être *trompé*, s'il peut être *trompeur*.

Il faut discerner si le fait qu'il raconte est de sa nature, sensible, apparent, insusceptible d'illusion : si le témoin lui-même étoit bien disposé à voir, à entendre, le fait en réalité ; s'il a pu saisir toutes les circonstances essentielles ; s'il étoit de sang-froid ou passionné ; si son cœur ne vouloit pas voir et entendre, de telle manière, plutôt que de telle autre ; si le fait a dû se graver dans sa tête ; si sa mémoire doit ou ne doit pas être fidelle dans ses souvenirs ou ses réminiscences.

Il faut discerner si le témoin présente une allure de *véracité*, s'il parle avec confiance, avec précision, avec simplicité et sans passion ; s'il indique bien les époques, les circonstances, à mesure qu'on l'interpelle, s'il n'est jamais en contradiction ou avec lui même, ou avec des vérités connues : discerner sur-tout s'il a intérêt de tromper. Ici bien vaudroit de savoir scruter tous les replis du cœur humain, de ce cœur que *Bacon* appelloit la *Caverne profonde* : quelles sont les passions qui meuvent tous les hommes ? Quelles passions, ou penchans, ont plus d'empire sur tel individu ? Quelle est sa moralité habituelle ? Le crime répugne-t-il à son cœur ? ou boit-il l'iniquité comme l'eau ? Quels sont ses rapports avec l'accusé ? Est-il son ami, ou son ennemi constant ? a-t-il quelqu'avantage de fortune ou d'ambition à se défaire de lui, ou à le préserver ? L'esprit de parti, ou de cotterie, de caste ou de corporation, domine-t-il ce témoin ? ou bien est-il étranger à tous ces genres d'affections ? Telles sont les réflexions essentielles que le juré doit rapidement faire dans l'estimation de la véracité du témoin.

Puis il faut encore balancer les motifs résultans de la *sensibilité* du fait, de la *véracité* du témoin ; par d'autres motifs assez puissans, puisés dans la vraisemblance du fait, ou dans son invraisemblance ; dans la convenance ou l'inconvenance de ce fait avec le caractère de l'accusé : car aucun témoignage ne me persuaderoit qu'un aveugle de naissance a exécré, foulé aux pieds, avec imprécations, les emblêmes *tricolors* ; ni que l'abbé *Maury* soit devenu un *démocrate*.

Le fait, le témoin, l'accusé, offrent donc à un *juré* une foule

de combinaisons à faire pour apprécier un témoignage, pour déclarer si le *fait* est constant.

Faut-il prononcer sur l'intention ? C'est encore la nature du fait *avec les circonstances*, et la moralité de l'auteur, qu'il faut analyser : sur-tout il faut se reporter au temps et au lieu, tenir compte des circonstances.

Il est telle action mauvaise de sa nature, qui, presqu'infailliblement, a été commise pour produire le mal : telle autre au contraire est, pour ainsi dire, équivoque de sa nature, et n'indique d'elle-même aucune espèce d'intention, ni bonne ni vicieuse. Telle action est funeste à la chose publique dans presque toutes les circonstances possibles : telle autre, au contraire indifférente en soi, dans les temps ordinaires, a dû, a pu avoir des suites importantes dans une circonstance particulière, dans un instant de crise.

Le juré doit donc aprécier la nature d'un fait en soi ; le bien ou le mal qui en sont résultés, ou qui étoient censés devoir en résulter à telle époque, et dans telles circonstances. Il doit se supposer, un instant, à la place de l'accusé ; sentir de quel œil il auroit vu cette action ; par quels motifs il auroit pu se déterminer à la commettre.

Plus les habitudes de l'accusé sont vertueuses ou innocentes, moins on doit être disposé à lui croire, dans le cas présent, une intention criminelle : et si aucun intérêt ne le sollicitoit au mal, si tous ses intérêts présens ou à venir, de *raison* comme de *passion*, ont dû lui déconseiller le crime, il est impossible qu'il l'ait voulu : son intention ne peut absolument point avoir été criminelle.

Je maintiens que si un calcul habile, ou un sens extrêmement droit, un tact très-fin, ne saisit pas cet ensemble de réflexion sur les faits, sur les témoins, sur les accusés, il est impossible de prononcer en *ame* et *conscience* sur l'existence d'un fait, sur l'intention de son auteur.

Que penser donc de ces *jurés* de *Prairial*, qui, dans *cinq minutes*, jugeoient un homme qu'ils n'avoient jamais vu, sur la

déposition d'un ou de plusieurs témoins qu'ils connoissoient moins encore. ... Mais ne parlons plus de ces *égorgeurs !*

Reste que pour être *juré*, pour en remplir les fonctions avec sagesse, il faut être *instruit*, *probe* et *impartial.*

L'antique loi des Romains, qui faisoit que le *préteur* ne nommoit les juges que de concert avec l'accusé : cette loi, plus récente chez nous et nos voisins, qui assuroit à chaque citoyen de n'être jugé que par ses *pairs* (ou de la même caste, ou de la même profession); et l'usage actuel d'Angleterre et de France, de recuser les *jurés* suspects à l'accusé, sont autant de preuves que toujours la liberté a réclamé hautement qu'un citoyen n'eût, pour juges, que des magistrats qu'il croit intègres, capables de l'apprécier lui, les témoins, et le genre de crime pour lequel il est traduit en jugement.

Appliquons tous ces principes généraux au tribunal révolutionnaire, à ce qui s'y pratique dans la procédure par *jurés.*

Je n'examine point si les jurés du tribunal révolutionnaire ont ou n'ont pas ces connoissances vastes, cette probité rigoureuse, cette sévère impartialité, essentielle à un juge : mais je remarque, avec douleur, que l'accusé ne connoissant aucun des jurés, n'a pas la conviction du mérite de ses juges; qu'il porte donc au tribunal la pénible incertitude s'il n'aura pas quelques *ignorans*, quelques *malveillans* pour arbitres de sa vie et de sa mort : Je remarque avec étonnement, avec indignation, que les circonstances locales, les relations personnelles, les habitudes respectives, des témoins et des accusés, sont absolument inconnues des *jurés*, et que *dans leur ame et conscience*, il leur est presque toujours impossible de recueillir tout ce qui tend à former la *conviction morale ;* qu'ainsi les accusés sont à-peu-près à la discrétion de leurs témoins, de leurs ennemis.

Cette vérité se fera mieux sentir par l'analyse des opérations des jurés.

J'ai dit que leur premier objet est d'examiner *si le fait est constant*.

Or à cet examen leur servent trois moyens principaux, les preuves *matérielles* ou écrites, les preuves *orales*, ou la déposition des témoins; enfin les preuves *morales*.

Je conçois parfaitement que les jurés peuvent trouver ou ne pas trouver un crime dans une pièce de conviction, imputée et avouée; mais si la pièce, si l'écrit est désavoué, comment prononceront des jurés qui ne connoissent, ni l'écriture de l'accusé, ni l'accusé lui-même? Appelleront-ils un maître de l'art pour reconnoître l'écriture? Mais le maître de l'art ignore comment écrit l'accusé: s'il le fait écrire sous ses yeux, l'accusé deguisera son écriture (ce qu'il ne pourroit oser dans son pays).

Les jurés auront-ils, pour garant de l'authenticité de l'écrit, quelques témoins, quelques *meneurs* d'un comité révolutionnaire? Mais ce sont précisément les ennemis de l'accusé; ils sont peut-être les fabricateurs de l'écrit imputé: en masse d'ailleurs, ils sont trop peu versés dans l'art pour garantir de quelle main est écrit un papier. Il est donc à-peu-près évident que, dans un tribunal, à cent lieues de l'accusé, avec des formes *sommaires*, des ennemis pervers peuvent assasssiner un honnête homme avec un écrit supposé.

Dirai-je au public que devant ce tribunal, on a donné de la confiance à des chiffons vieillis dans un secrétaire, et qu'on voulût bien appeller *écrits liberticides*? Dirai-je que l'épanchement de l'amitié, dans une lettre non signée, sur des événemens que les républicains mêmes apprécient diversement, a été appellé *écrit contre-révolutionnaire*? Toutefois je prie le lecteur de se souvenir que ce n'est qu'un petit nombre de *septembriseurs* à qui de tels principes sont familiers

Un autre abus que je dois révéler.—J'ai vu les jurés examiner, avec le plus grand soin, toutes les pièces à charge contre l'accusé, on les lisoit à l'audience; on interpelloit l'accusé: c'est fort bien

jusques-là : mais pourquoi ne pas en agir de même, lorsqu'il s'agit des pièces *à décharge?*

J'ai vu, de mes yeux, et Dieu sait comme j'en souffrois, j'ai vu des jurés prétendre que ni l'accusé, ni son défenseur ne devoient lire à l'audience aucune pièce *à décharge* ; par la raison que les pièces leur étant remises, eux-mêmes doivent les lire à part, lorsqu'ils se réunissent après les débats pour éclairer leur religion, pour disposer leur jugement. Peut-on insulter plus hautement aux principes républicains? Pourquoi le peuple est-il là, si ce n'est pour surveiller, pour ratifier, de son opinion, ou pour flétrir le jugement du tribunal? Et comment le public peut-il avoir une opinion sur la cause, si on lui cache les preuves, à décharge, les meilleurs moyens de l'accusé (1)?

Sur les preuves *orales* ou *testimoniales*, je dois m'en référer à ce que j'ai dit, article *témoins*, je rappelle seulement qu'il est des juges qui ne permettent pas assez de développer l'immoralité des témoins ; qui ne calculent pas assez que la plupart de ces témoins sont des ennemis de l'accusé, que leur propre intérêt les oblige à mentir, sur-tout lorsque le *témoin* est le *dénonciateur* lui-même.

Quelquefois il arrive que ces preuves *orales* sont converties en déclarations écrites. — Un fonctionnaire, placé à un poste important, ne quitte point ses fonctions pour venir déposer : un décret qui date d'une époque lugubre, l'autorise, lui enjoint de consi-

---

(1) L'accusé qui veut parer à ce caprice des jurés, (et il importe beaucoup de faire d'avance une bonne impression, et sur l'esprit du peuple, et sur l'esprit des jurés) doit à l'audience, avoir lui-même les pièces sous les yeux : les préparer à mesure : et au moment qu'on l'interpelle, répondre par les expressions essentielles de ses écrits : la pièce justificative a produit son effet, avant que le juré se soit avisé de l'interdire — Je fais cette invitation à l'accusé, parce que rarement le défenseur est assez nourri de l'affaire pour saisir cet à propos, pour prévenir l'impatience des jurés.

gner sa déposition par écrit, et de l'envoyer au tribunal. Or, dans ce cas, est-il pour l'accusé un moyen de défense? Il ne peut ni reprocher, ni interpeller le témoin : une explication, un mot du témoin rendroit peut-être la vérité saillante : et cependant, par ce bouleversement des idées républicaines, on prononce *sans débats*; on égorge l'accusé *révolutionnairement*, au nom du bien public qui retient à son poste le témoin, quelquefois son ennemi.

Ce n'est point à moi de trancher lestement sur la sagesse ou le vice des lois, mais j'ai le droit de dire qne s'il importe de conserver à son poste un fonctionnaire utile, il importe plus encore de respecter les principes républicains, et de ne pas compromettre la vie des citoyens : je dois dire que la mort d'un homme, déjà dans les fers, n'est jamais assez pressée, pour autoriser de tels écarts; et que la justice, autant que l'humanité, réclame que, dans ce cas, il soit sursis au jugement de l'accusé, jusqu'à ce que le témoin puisse comparoître en personne.

Enfin je ne sais quel décret ordonne aux jurés d'examiner les *preuves morales*.

Quiconque n'a pas étudié les codes de la tyrannie, doit trouver étonnante cette nouvelle expression, une *preuve morale* : on croiroit, tout bonnement, que sa signification annonce que les écrits ou témoignages ont d'autant plus ou d'autant moins de *force probante*, que les principes, les inclinations, les intérêts, en un mot les *mœurs* de l'accusé ont plus ou moins de rapport avec le fait imputé. — La postérité ne pourra croire que, sans *écrits*, sans *témoignages*, on ait condamné des milliers de citoyens; parce que le fait imputé paroissoit analogue à leur *naissance*, à leur *profession*, à leur *fortune;* parce que, s'ils ne l'avoient pas commis, ils avoient, au moins dû, ou pu le commettre. Voilà cependant ce qu'on appelloit une *preuve morale* : voilà ce que le tigre *Couthon* vouloit qu'on regardât comme la *preuve par excellence*.

De pareilles horreurs n'existent plus au tribunal révolutionnaire : il faut cependant convenir qu'encore même d'antiques disciples de *Couthon* sont toujours disposés à trouver *constans* les faits im-

putés à des individus de telle ou telle caste, de telle ou telle coterie : j'en ai vu grincer les dents, lorsque la masse de leurs collègues, refusant de trop apprécier le genre de *preuves morales*, sauvoit de la proscription les victimes qu'eux, *en leur ame et conscience*, convoitoient d'immoler.

J'analyse enfin l'opération des *jurés*, sur la *question intentionnelle :* et je dénonce à ma patrie qu'aucune loi n'a clairement déterminé le sens de ce mot *intention contre-révolutionnaire :* je dénonce, qu'à la faveur de cette équivoque, on peut massacrer, et l'on a massacré, *légalement*, les hommes les plus paisibles, les moins contre-révolutionnaires.

A ne consulter que le mot j'avois cru, comme un grammairien, que l'intention contre-révolutionnaire étoit l'intention de faire, d'aider la contre-révolution, de détruire la liberté, la république, d'enlever au peuple l'exercice de sa souveraineté, ou d'anéantir la représentation nationale. Que j'étois étranger à l'idiôme révolutionnaire !

Un citoyen a-t-il perdu, à la révolution, son état, ses pensions ses biens mêmes ? *Qui perd ne peut pas rire*, dit le proverbe ; à coup sûr, ce citoyen aura boudé la révolution et les *révolutionnaires.*

Tel penseur philantrope et trop sensible, adorant les principes, aura détesté les commotions : chérissant les réformes qui amènent le bonheur par des voies douces, il aura vu, avec frayeur, une révolution qui promet une plus grande félicité, mais en faisant couler des larmes et du sang : Ami des loix républicaines, il ne l'aura pas été des mesures de rigueur dites révolutionnaires : il sera cru *modéré.*

Malheur à lui ! malheur à eux ! Cette bouderie, cette humeur, est précisément ce qui constitue ou ce qui suppose *l'intention contre-révolutionnaire* : ils seroient d'ailleurs humains, probes, observateurs des loix ; si telle classe de jurés doivent prononcer sur l'intention, ils déclareront, *en leur ame et conscience*, que cette bouderie habituelle contre la révolution, est le projet, l'intention de faire la contre-révolution, *une intention contre-révolutionnaire.*

Ainsi

Ainsi j'ai vu condamner à la mort de paisibles habitans des forêts, très-ignorans de la politique européenne, qui boudoient peut-être contre un régime dont ils souffroient ; mais qui, certes, ne songeoient point à le renverser ; qui, sur-tout, étoient bien loin de s'estimer capables de concourir à ce grand œuvre.

L'un avoit dit, en parlant de la guerre, *je parie qu'il y aura bien des chapeaux de reste ;* il avoit conseillé à un fils unique de ne pas laisser sa mère seule, sans secours pour ses terres et ses bestiaux : il fut accusé *d'avoir empêché le recrutement.*

Un autre avoit dit, il y a deux ans, que *l'assemblée constituante avoit renfermée plus de génie que la législature :* il avoit médit de quelque municipalité dont il se croyoit vexé : il fut accusé *d'avoir avili la représentation nationale, et les autorités constituées.*

Et à tous les deux, leur bouderie contre la révolution fit attribuer une *intention contre-révolutionnaire*, ils furent guillotinés.

Dans la rigueur des principes, ces citoyens ne devoient pas être estimés *contre-révolutionnaires* ; mais ils puoient l'aristocratie ; et le patriote ne les regrette qu'autant que l'humanité l'ordonne. Voici d'autres exemples plus propres à nous attendrir.

Lorsque *Marat* fut assassiné, un perruquier s'avisa d'applaudir à cet assassinat, et dit assez haut qu'il souhaiteroit qu'il en fût de même de tous les députés *maratistes*. Cet homme énonçoit un vœu très-criminel, puisque, après le peuple souverain, rien d'aussi respectable que ses représentans ; mais ce propos indiscret n'étoit absolument point une provocation au meurtre : cependant ce perruquier fut traduit au tribunal révolutionnaire ; et parce qu'il fut constaté qu'en frisant les aristocrates, il les égayoit de *nouvelles, de plaisanteries aristocratiques*, son intention, dans le propos contre les maratistes, fut déclarée *contre-révolutionnaire.*

J'ai vu condamner à l'échafaud révolutionnaire une mère de sept enfans, pour avoir dansé à une *farandole* que les prussiens, entrés sur notre territoire, faisoient autour des emblêmes de la liberté, notamment des écharpes tricolores, foulées à terre. Cette

femme d'un laboureur n'étoit pas allée jadis à la messe du *prêtre jureur*; les témoins la disent fanatique : Les intentions furent déclarées criminelles ; et le poignard révolutionnaire , en frappant cette paysanne, fit à la fois sept orphelins (1).

Si je tenois dans mes mains le glaive exterminateur qui doit anéantir les ennemis du peuple ; si je devois prononcer dans les causes de cette nature , je ne croirois pas aisément que des idiots , que des êtres incapables de parler , ni penser politique eussent formé des complots contre les lois républicaines , qu'ils songeassent à les détruire ( 2 ) , je ne croirois pas aisément que des êtres , à qui la suppression de la féodalité , de la tyrannie , l'établissement de l'égalité assurent mille biens , mille douceurs, fussent les ennemis de ce régime bienfaisant : je pourrois frapper un laboureur , un artiste coupable d'un fait clairement prescrit

---

( 1 ) Des quatre exemples que je viens de citer , je ne peux pas dire avoir vu les actes d'accusations; mais je parle d'après le dire général dans ma prison , d'après le témoignage de ceux qui disoient les avoir lus. — J'en ai vu moi-même un, plus révoltant, qui rend croyable tous les autres.

Deux clubistes de la Dordogne, accusés de faits tendants au fédéralisme, étoient déclarés convaincus sur le fait ( voyez l'article acte d'accusation , aux pages à deux colonnes ) il fallut prononcer sur la question intentionnelle : plus de vingt témoins les avoient reconnus *probes* constamment , *patriotes* depuis 1789 , et *sans reproche* jusqu'à l'époque de leur prétendu fédéralisme : il ne leur fut imputé aucune condescendance pour l'aristocratie, aucune liaison avec elle : on dit d'eux qu'ils avoient pour amis les citoyens les plus probes, les plus patriotes de leur contrée..... Cependant le juré prononça que les deux *clubistes* avoient eu des intentions *contre-révolutionnaires ! ! !*

( 2 ) Les despotes eux-mêmes ne se sont jamais avisés de punir, pour conspiration , que les chefs, et non ce qu'ils appelloient *la classe infime* , ce n'étoient pas des artisans , des l'abourèurs , des fermiers , qu'ils faisoient condamner comme criminels de *lèze-majesté.*

par les loix ; s'il a connu cette défense ; s'il a été libre dans son action, parce que la loi doit absolument recevoir l'hommage universel : mais hors de là, si je frappois..... ce seroit le monstre qui voudroit faire de moi un assassin du pauvre peuple.

Il s'afflige bien péniblement, le républicain *penseur*, lorsqu'il calcule avec quelle facilité on se décide à croire conspirateurs, coupables, par les faits et l'intention, des hommes pour qui de tels crimes paroissent impossibles.

Mais son cœur achève de se briser, lorsqu'il songe que ces *jugemens révolutionnaires*, qui souvent frappent des citoyens regrettés pour leurs mœurs douces, sont soumis à une formalité mille fois plus rigoureuse que les *jugemens criminels* qui frappent un *empoisonneur*, un *assassin :* je m'explique.

Devant les tribunaux criminels la loi exige, pour la condamnation de l'accusé, que *dix* jurés sur *douze* le déclarent convaincu sur le fait et sur l'intention. En effet, on ne peut guère dire qu'un homme est prouvé *coupable*, lorsque sur douze de ses juges, trois, quatre, cinq même le croient innocent.

Tout au contraire, devant le tribunal révolutionnaire, il suffit de *sept* voix sur *douze*, pour faire condamner un accusé : trois voix, quatre voix, cinq voix en sa faveur peuvent bien arracher des larmes au public ; mais n'arrachent pas l'accusé de l'échafaud où on le traîne.

Si la vérité ne devoit pas se reconnoître aux mêmes signes, dans tous les tribunaux criminels, soit constitutionnels, soit révolutionnaires : si la justice devoit avoir une balance pour les *crimes révolutionnaires*, et une autre balance pour les *crimes moraux* ; la différence devroit être ce semble, contre les *crimes moraux* contre les vols, les incendies, les meurtres, les crimes de faux, les empoisonnemens, etc, etc.

Car les *voleurs*, les *assassins* ne peuvent (comme les anti-révolutionnaires) s'excuser sur leurs opinions politiques, sur de douces habitudes, sur des intérêts puissans.

Les *voleurs*, les *assassins*, ne sont poursuivis que par les ennemis du crime, par les hommes honnêtes ; au lieu que les crimes de révolution sont poursuivis souvent par de vils délateurs, par de lâches ennemis.

Les voleurs, les assassins, ou les citoyens prévenus de l'être, sont poursuivis sur les lieux mêmes, et avec des formes lentes, qui laissent mille ressources, au lieu que les prévenus de délits révolutionnaires sont destitnés de tous ces avantages.

La nature et la justice voudroient donc que l'on condamnât plus difficilement pour les *crimes révolutionnaires*, que pour les *crimes moraux* : et mes yeux voient tous les jours une jurisprudence inverse ; une jurisprudence de sang, qu'on diroit en être avide !

Quoi ! mes infortunés compagnons furent égorgés au tribunal révolutionnaire ; ayant pour eux un tel nombre de voix, que tous les tribunaux criminels de France les auroient élargis ! quoi *Mandrin* et *Cartouche* ; quoi, le plus scélérat de tous les scélérats, *Desrues* lui-même, auroit trouvé grace (aux mêmes termes) devant les tribunaux ordinaires ; et mes braves compagnons ont été condamnés par ce tribnnal révolutionnaire !

Quoi, *voleurs*, *asssassins*, *empoisonneurs*, ils eussent été mis en liberté ;.... et avec des talens supérieurs, avec une probité *reconnue*, ils ont tombé sous le glaive révolutionnaire, pour de prétendues manœuvres de *fédéralisme* : pour avoir abhorré les hommes de *sang* et les *factieux* !

Ah ! me préserve le ciel de jamais avilir les autorités sociales ! mais je m'avilirois moi-même, si je ne m'élevois, avec toute l'ardeur de mon ame, contre ces formes atroces, faites pour déshonorer un tribunal de justice.

Je pourrois encore me plaindre qu'au tribunal révolutionnaire, on ne distingue pas, comme dans les tribunaux criminels, plusieurs dégrés de perversité dans le crime ; qu'on n'examine pas

si l'action criminelle est l'effet d'un *premier mouvement* ou d'une *préméditation*. Le tribunal excuse, lorsque le crime a été commis dans un moment *d'ivresse*, de délire des sens; pourquoi n'excuseroit-il pas, jusqu'à un certain point, lorsque le crime a été commis dans un moment de *colère*, de *fureur*, qui est l'ivresse ou le délire de l'esprit?

Cela seroit d'autant plus raisonnable, que cette colère, cette fureur a souvent été excitée par des injustices, par des abus, par des atrocités commises au nom de la révolution, et qui, certes, ont pu provoquer des blasphèmes contre la révolution.

Mais terminons cet article *des jurés*, en désirant de leur voir à tous de grandes connoissances et une austère probité; avec la passion de la liberté, sans esprit de parti: faisons des vœux pour que de nouvelles institutions nous donnent des jurés qui connoissent parfaitement et les témoins et les accusés; qui puissent apprécier, à leur juste valeur, tous les moyens de conviction; les *preuves matérielles*, les *preuves testimoniales*, et sur-tout les *moralités respectives* qu'on veut bien appeller des *preuves morales* (1).

## *Des Juges*, ou *Applicateurs de la Loi.*

Lorsque les jurés ont prononcé que le fait est constant, que l'intention est criminelle, c'est aux juges de prononcer la peine que la loi inflige à ce délit.

Toutefois, ils ne pourroient pas infliger une peine; si déjà l'accusé avoit été jugé, s'il avoit subi son jugement, ni même si, sur les mêmes faits, il avoit été acquitté. *Non bis in idem.*

---

(1) Le lecteur qui voudra sentir mieux encore l'importance des institutions républicaines sur les *témoins à charge* et à *décharge*, sur les jurés, dans les procédures criminelles, trouvera les idées les plus saines dans quelques écrits, publiés dès l'aurore de la révolution française, notamment un *essai sur les jurés*, par le citoyen Lauraguais.

Et s'ils prononcent une peine, il faut qu'ils disent quel est l'article de la loi qui la détermine ; car toute peine qui n'est pas légale est un *assassinat*.

Or je voudrois bien demander à quelques juges *égorgeurs*, pourquoi ils ont prononcé la peine de mort ( pour un discours dit fanatique ) contre un citoyen de Limoges, accusé du même délit il y a trois ans, et acquitté par le tribunal criminel de son département ; contre un citoyen qui, depuis deux ans et plus, s'étoit voué constamment à la propagation des vrais principes ? ils l'ont condamné cependant, pour les mêmes faits de *fanatisme*, sur lesquels il avoit été acquitté.

Je voudrois bien demander à ces juges égorgeurs, pourquoi ils ont infligé la peine de mort sur un prétendu délit de *fédéralisme*, que la convention elle-même, dans une époque bien critique, n'avoit cru devoir punir que par la destitution du magistrat prétendu fédéraliste.

Je voudrois bien leur demander dans quelles loix ils ont trouvé la peine de mort, prononcée contre des *manœuvres tendantes à* favoriser le fanatisme, . . . . . à *maintenir* le royalisme, à établir le fédéralisme.

Expliquons-nous : La loi punit de mort tous *les attentats*, tous *les complots* contre la liberté, l'égalité, contre la république, contre la souveraineté du peuple, contre la représentation nationale : mais des *attentats*, des *complots*, c'est-à-dire, des atteintes portées sur ces objets sacrés, ou des trames ourdies pour les anéantir, sont-ce donc la même chose que des *manœuvres tendantes à favoriser* ces *crimes ?* Un mot, un geste, une chanson, un calambour, un pamphlet, pour telle ou telle opinion peu républicaine, peuvent être appellés des *manœuvres tendantes à*, etc. Cependant ces puérilités, dignes tout au plus de mépris ou de pitié, ne peuvent être qualifiées de *complots*, de *conspirations*. . . . . Et certes, il faut être ou bien *bête* ou bien *pervers*, pour adopter une telle confusion.

En un mot, nulle part, la loi ne punit de mort les *manœuvres*

*tendantes* à tel ou tel mal : donc tout jugement ainsi basé, est absolument illégal, est un assassinat.

Aussi, lorsque le président du tribunal, après les voix recueillies, prononce de tels arrêts, condamne à mort, pour les prétendues *manœuvres*, que la loi ne dit pas des *crimes :* voyez le peuple consterné ;..... tâchez d'épier ses larmes, d'entendre ses gémissemens. .... O c'est alors que *la voix du peuple est bien la voix de dieu !*

Qu'on ne dise pas que le peuple est dupe de sa commisération. ..... Ah ! qui n'a pas entendu ses murmures amers, ses imprécations sourdes, ses mouvemens d'horreur, contre les *fusilleurs*, contre les *noyeurs*, contre les *massacreurs ?* La simple nature, agissant en son cœur, ne vote-t-elle pas leur condamnation, leur supplice? Le peuple applaudit aussi aux jugemens sévères, lorsqu'il les voit basés sur des faits graves défendus par les loix. Je l'ai vu, je l'ai admiré : je soutiens donc qu'il n'est pas dupe, qu'il ne s'égare pas, lorsque, livré à son propre cœur, il en écoute l'inspiration. Si donc le peuple a gémi sur plusieurs des jugemens rendus depuis le 10 *thermidor ;* c'est parce qu'il a vu que ni les faits, ni les loix, ne comportoient l'application de ces peines terribles ; c'est parce qu'il a vu que ces prétendus jugemens étoient autant d'assassinats ( 1 ).

---

( 1 ) Républicains ! il existe une victime, encore vivante, de ces fausses applications des loix révolutionnaires : tachons d'obtenir que l'autorité supérieure répare cette injustice.

Le citoyen *Pluvinet du Colombier*, habitant de *Montargis*, département du Loiret, étoit accusé 1°. d'avoir signé, par sollicitation, une adresse au tyran Capet, après le 20 juin 1792 ; 2°. d'avoir copié, dans un journal, en 1790, une adresse, dite fanatique ; 3°. d'avoir eu chez lui copie d'un placard, contre quelques officiers minicipaux de son pays destitués depuis par le représentant du peuple, et poursuivi par l'indignation générale ( ces deux copies avoient été trouvées, avec des chiffons, dans une table qu'on lui apporta, de chez lui, à la maison de détention. )

Sur ces trois faits, l'accusateur public avoit fondé une accusation de *royalisme*, de *fanatisme*, de *guerre civile*, de *contre-révolution.*

Dans les loix ou la jurisprudence du tribunal révolutionnaire, il est un dernier point qui occasionna jadis, qui peut occasionner encore, des abus horribles : je parle de la conduite du tribunal,

---

L'accusé reconnut les pièces, avoua les faits : il étoit pourvu des meilleures attestations de civisme : il n'étoit d'ailleurs ni noble ni prêtre.

La déclaration du juré fut *singulière*. — Après avoir déclaré tous les faits *constans* ; il déclara que *Pluvinet* avoit signé l'adresse au tyran, sans intention criminelle. — Et quant aux deux copies informes, ou chiffons, qu'il avoit dans sa table, à-peu-près au rebut ; sur ces faits *Pluvinet* fut déclaré avoir eu des intention criminelles.

Vers la troisième sans-culotide, l'ombre de Robespierre avoit encore une influence meurtrière : les juges, quoique bien probes, bien humain, ne purent voir une déclaration de *faits constans* et d'*intentions criminelles*, sans se croire dans la nécessité de condamner le pauvre *Pluvinet*.

La mort leur parut un trop grand supplice pour des délits aussi minces : ils le condamnèrent donc à la *déportation* : « en vertu, dit » le jugement, de la loi du 10 mars 1793, qui condamne à la » *déportation* les citoyens coupables de délits non prévus ou déter- » minés, *si leur incivisme a excité des troubles.* »

Rien ne prouve au procès que *Pluvinet* ait excité le moindre trouble : ni même qu'il en ait existé aucun à *Montargis*, nul être au monde n'est plus *paisible*, plus *apathique* même : les certificats de sa commune prouvent que jamais *Pluvinet* ne fut un *perturbateur*.

Les juges confondirent donc *la possibilité d'occasionner des troubles*, avec le *fait* de les avoir causés. Ils donnèrent au texte de la loi une extension meurtrière, ils contrarièrent son esprit.

C'est peut-être la seule faute que ces magistrats aient faite ; le tems critique où ils ont erré, leurs principes de justice, leurs mœurs douces ont prouvé depuis qu'il seroit inconvenable de leur en faire un reproche.

Mais *Pluvinet* fut victime : la loi fut mal appliquée : c'est aux républicains zélés de réclamer contre cette erreur ; de faire casser ce jugement.

ou des officiers de santé, dont il dispose, à l'égard des femmes enceintes.

Deux jours avant le supplice du tyran-tigre, j'ai vu condamner à la mort sept jeunes femmes d'une *beauté*, d'une *sécurité*, d'une *dignité* majestueuses : (c'étoit encore de la *conspiration des prisons*) elles déclarèrent être enceintes : le tribunal les renvoya à l'*hospice* pour être visitées par les officiers de santé de cet établissement d'*humanité*.

Je ne sais pas qui fut féroce, du tribunal, ou des chirurgiens : mais je sais que les sept femmes furent guillotinées le lendemain : je doute cependant que nul physiologiste dans le monde puisse, au premier aspect, et dans un moment non préparé, démentir positivement de jeunes épouses qui disent, qui assurent avoir vu, avoir senti, les indices de leur *maternité*.

Hélas ! si elles eussent été soumises à quelques épreuves ; si les chirurgiens eussent tardé seulement, de deux jours, à prononcer leur jugement ; elles vivroient encore, elles seroient en liberté ; elles enfanteroient pour la patrie, sept jeunes républicains !

Je ne crois pas que depuis l'existence du nouveau tribunal ; il se soit commis aucune horreur pareille : mais qui nous garantira que demain, qu'aujourd'hui, ce crime abominable ne va pas être commis ? les mêmes *loix* n'existent-elles pas encore, avec la même obscurité ? les mêmes *juges* ne siègent-ils pas encore dans le nouveau tribunal (du moins plusieurs) ? les mêmes *chirurgiens* ne sont-ils pas encore visiteurs à l'hospice ?

Je vais plus loin, et je demande pourquoi traduire devant le tribunal ; pourquoi mettre en cause une malheureuse femme, avant d'être assuré positivement qu'elle n'est pas enceinte ? Si l'on ne veut pas donner la mort à un jeune innocent, pourquoi exposer la mère à des secousses, à des révolutions, inévitables pendant les

débats de l'audience, et à l'instant de son arrêt ? Pourquoi la juger, la faire mourir, avant qu'elle ait terminé l'honorable tâche qu'elle tient de la nature, de fomenter, d'enfanter et d'allaiter un enfant, l'œuvre de l'éternel, l'espoir de la patrie? Une femme enceinte, une mère nourrice est-elle donc un être bien dangereux, même dans les fers ! La patrie a-t-elle donc grand besoin de voir couler son sang ! O quand cesserons-nous d'être des Cannibales ! ! !

---

## *CONCLUSION DE LA Ière PARTIE.*

Elle est arbitraire, elle est cruelle, elle est ruineuse, la manière dont le tribunal révoulutionnaire vous fait arrêter, voyager, emprisonner : mais dans les formes préparatoires, dans le jugement décisif, existent des abus infiniment plus graves, infiniment plus révoltans : toutes les chances sont pour le crime, contre la vertu, contre l'innocence.

Et des formes si dangereuses ne peuvent être éludées ! et le malheureux prévenu qui craint l'assassinat, qui s'y soustrait par la fuite est mis *hors de la loi*, pour être guillotiné sans procédure, à l'instant qu'il sera saisi ! et ce décret du tyran existe encore, long-temps après sa chûte ! ô ma patrie ! ô mes concitoyens !.... mon cœur se serre, et la plume échape à mes doigts.

Mais tâchons de la reprendre pour tracer quelques principes d'humanité, de républicanisme ; pour décrire une brièvе théorie, sur les tribunaux dits révolutionnaires.

# SECONDE PARTIE.

# THÉORIE

## DES

## TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

FAUT-IL JAMAIS DES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ? C'est ce qu'on se demande, naturellement, à la vue des abus et des maux qui semblent en être inséparables.

Cette question suppose qu'il peut exister des *crimes* révolutionnaires, qu'il est des *hommes* à punir, en certains *temps*, de certaines *peines*, et par certains *tribunaux*, pour crimes de révolution. Ce sera donc du développement de ces divers sujets, que découlera la réponse à cette question, *faut-il des tribunaux révolutionnaires ?*

La matière est importante ; elle est neuve, elle est abstraite ; je réclame donc attention et indulgence : attention sur-tout, d'autant que toutes mes idées se soutiennent, mutuellement, comme les pierres d'une voûte.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des crimes révolutionnaires.*

Tel philosophe profond, mais apathique, ne voit, dans les révolutions politiques, que le résultat indifférent d'une force majeure, d'une cause nécessaire : à ses yeux, les convulsions de l'ordre physique ne sont pas mieux, le nécessaire, le fortuit résultat de la *matière en mouvement*, que les commotions de l'ordre moral, ou politique, ne sont le produit nécessaire, inéluctable, de la *sensibilité*, de *l'amour-propre*. Un tel appréciateur reconnoît, à peine, des crimes en *morale ;* comment reconnoîtroit-il des *crimes révolutionnaires ?*

Il est d'autres philosophes tellement sensibles, ou si foiblement organisés, que toute révolution, toute secousse les effraye : que la liberté, toute adorable qu'ils la disent, leur paroît trop chèrement achetée, si elle coûte de grands efforts, quelques larmes, ou quelques gouttes de sang : de tels hommes aimeroient mieux étouffer dans une atmosphère putride, que de la voir purifiée par la foudre. Ceux-ci appellent *crime*, ou *malheur*, tout mouvement d'insurrection ou de révolution.

A une distance infinie de ces deux classes d'hommes, est la classe des *démagogues*, espèce d'êtres qui appellent *mal* tout ordre établi, toutes lois adoptées, tout régime consacré ; parce qu'ils ne peuvent se co-ordonner à aucune organisation politique.

Révolutionner est le *mot* de ces hommes inquiets et turbulens : se gorger d'or, se saturer de luxure, boire du sang, est leur *objet ;* bouleverser, détruire, massacrer, est leur *moyen*. Devant ces êtres, il existe autant de *crimes*, qu'il existe d'actions,

de vœux et de soupirs, opposés à leur manie de désorganiser, à leur fureur dévastatrice.

Pour nous, soyons à la fois, et *révolutionnaire*, et *philosophe* : apprécions les révolutions, mais d'après les lois éternelles de *l'humanité*, de la *philantropie*.

Définissons d'abord ce que c'est que *révolution* ; examinons la nature, les espèces, les effets ou qualités des révolutions ; cherchons quel est l'intérêt, le droit, le devoir de chaque citoyen dans les révolutions ; c'est ainsi que nous apprendrons à connoître l'essence des *crimes révolutionnaires*.

## ARTICLE PREMIER.

## *Qu'est-ce qu'une révolution, son commencement, sa fin, son maintien ou consolidation?*

Une révolution, en politique, signifie *bouleversement*, *brusque renversement de l'ordre établi*:(1) ainsi, les changemens successifs, les réformes lentes, qui sont l'effet du temps, des lumières, des mœurs, ne sont pas des révolutions.

Une révolution commence au premier effort physique, à la première insurrection efficace contre le gouvernement : elle est terminée, lorsque tous les pouvoirs de l'autorité régnante ont

---

(1) Robespierre a dit : *Une revolution est la guerre de la liberté contre la tirannie.* Il a confondu perversement la *révolution*, qui est un effet ; avec *l'insurrection* qui en est la cause efficiante : Puis il a supposé que la révolution ou guerre, étoit un état durable. Il en résultoit que les citoyens étoient habituellement en guerre ouverte les uns contre les autres. — Delà le droit de *tuer*, et de *prendre les biens* : ce qui est en effet le droit de guerre : mais ce qui est horrible *hors du combat* après l'insurrection, après le recouvrement de l'autorité souveraine.

passé dans les mains révolutionnaires : soit qu'une première insurrection, un premier effort, contre le gouvernement, ait été généralement avoué ; soit que plusieurs efforts, plusieurs insurrections, plusieurs combats, aient été nécessaires, et employés à ce renversement, à cette désorganisation.

Puisque la révolution est *terminée*, lorsque tous les pouvoirs sont passés dans les mains révolutionnaires, se dire alors *en révolution*, c'est dire, non pas qu'il reste quelque révolution *à faire*, mais que la révolution *faite* a besoin d'efforts, pour être *préservée, maintenue, consolidée.* Il est évident qu'après la tyrannie renversée, détruite, il ne reste plus qu'à l'empêcher de renaître : il ne faut donc plus des chocs, des mouvemens, des insurrections ; il faut des loix, des mœurs, et une action publique, dans le sens pour lequel la révolution est faite.

## Article II.

### *Des différentes espèces de révolution.*

Une révolution peut être faite par des tyrans contre la liberté : ainsi les républiques grecques, amollies par le luxe, affoiblies par leurs divisions, reçurent le joug du tyran de Macédoine. Ainsi, *Jules* et *Octave* vainquirent, subjuguèrent un peuple libre, jadis maître de l'univers.

Une révolution populaire anéantit les tyrans, et fonde la liberté, en restituant au peuple l'exercice de tous ses droits.

Ainsi la Suisse, forte de ses mœurs simples, et de ses rocs inaccessibles, repoussa loin de sa contrée le tyran autrichien, établit et cimenta sa république. Ainsi un peuple neuf, énergique, moral, le peuple Américain brisa les fers de l'Angleterre, et prépara la liberté des peuples du nouveau monde.

Quelquefois une révolution, entreprise au nom de la liberté, ne fait que changer la forme de la tyrannie. Ainsi les Athéniens parurent, quelques années, n'avoir renversé les tyrans, que pour ramper sous *Pisistrate :* ainsi les Anglais, après le supplice d'un tyran couronné, se proclamoient *républicains*, quoique *esclaves* d'un *protecteur*. Dans les deux cas, la tyrannie étoit cachée sous des formes populaires, et n'en étoit que plus dangereuse, plus réelle.

## ARTICLE III.

### *Des différens effets des révolutions.*

Toute révolution, *dans le sens de la tyrannie*, tout renversement d'un régime populaire prépare l'avilissement, la dégradationet la ruine du peuple chez qui se fait ce bouleversement. Tout effort, toute insurrection qui tend à une révolution de ce genre, est un fléau pour *l'humanité*.

Une révolution *équivoque*, *hypocrite*, qui ne fait que changer les formes de la tyrannie, est plus calamiteuse encore : elle entraîne tous les froissemens, tous les malheurs, toutes les abominations d'une révolution faite pour la tyrannie. Et de plus, elle épuise la vigueur d'un peuple qui pouvoit être libre : elle pervertit ses principes, le façonne à la servitude, et rend impossible sa régénération, son retour vers le bonheur et la vertu (1),

Une révolution, *dans le sens de la liberté*, prépare mille

---

(1) *On peut acquérir la liberté*, a dit Rousseau, *mais on ne la recouvre jamais*. Lorsque Sylla voulut bien se démettre de la dictature pour rendre aux romains leur liberté, Rome fut inhabile à une attitude fière ; il lui fallut un joug, et des tyrans.

douceurs, mille avantages aux citoyens qui en recueilleront le fruit : elle est donc, par son *objet*, un *bien*, le plus grand bien possible. — Mais si ce bien ne pouvoit naître que d'une foule de malheurs et de crimes : si l'arbre de la liberté, planté sur un sol *épuisé*, *stérile*, ne pouvoit croître que par des rosées, par des fleuves de larmes et de sang ; cette révolution seroit un *mal*, par ses *moyens*. Ainsi une insurrection, une révolution dans le sens de la liberté est toujours un *bien*, pour la génération qui jouira de cette *liberté* : mais elle peut être un *mal* pour la génération *révolutionnaire*.

## Article IV.

### *De la moralité des révolutions, de leurs auteurs et des opposans.*

Toute insurrection, toute révolution faite dans le sens de la tyrannie est un *crime* ; l'opposition, la résistance est toujours de *droit* : elle ne peut être, tout au plus, qu'une *imprudence*.

Dans une insurrection, ou révolution *hypocrite* (dont l'auteur ne peut être qu'un monstre) l'opposition, la résistance n'est pas un crime pour ceux qui savent ou qui prévoient que cette insurrection, faite au nom de la liberté, ne servira qu'à changer les formes de la tyrannie, à rendre le peuple moins libre et plus malheureux.

Dans une insurrection ou révolution, *faite pour la liberté* ; toute opposition dictée par l'égoïsme, par le dévouement à la tyrannie, est un *crime*, contre les *droits* du peuple : mais l'opposition qui seroit fondée sur la crainte des maux, possibles, ou probables de la révolution, ne seroit point un *crime* ; puisque

ce

ce seroit un sentiment d'amour pour le peuple, un desir de son bonheur (1).

## Article V.

### *Première espèce de crimes révolutionnaires.*

Quoiqu'il en soit des *motifs* des opposans : dès que l'insurrection est faite au nom de la liberté contre la tyrannie, les insurgens ont pour eux la rigueur du *droit* : leur guerre est *légitime* : et quiconque s'oppose à leurs efforts est un ennemi qu'il faut atteindre, anéantir : toute opposition à cette insurrection, est donc un crime contre la *sûreté* des insurgens, un *crime d'hostilité*, un *crime de guerre.*

## Article VI.

### *Deuxième espèce de crimes révolutionnaires.*

Dès que l'insurrection pour la liberté a renversé la tyrannie ; dès que cette révolution a été faite ou approuvée par la majorité du peuple, bien *librement*, bien *clairement* prononcée, la révolution est rigoureusement *obligatoire* pour tous ; puisque la soumission à la volonté générale est le fondement du pacte social.

Quiconque donc machine, conspire, contre cette révolution, contre la liberté généralement voulue, établie ; quiconque prépare

---

(1) Pourroit-on faire un crime à un citoyen d'avoir pensé, comme J. Jacques, que « il faut des ames fortes, pour la liberté ; » comme il faut des estomacs sains, pour des vins généreux. . . . . » d'avoir cru généralement, que des *vases impurs* convertissent en poison les essences les plus exquises ; au lieu d'être purifiés par elles....?

un grand coup, pour rétablir la tyrannie, par une contre-révolution, est coupable d'une autre espèce de crime révolutionnaire, d'un *crime social* (1)

## Article VII.

### *Troisième espèce de crimes révolutionnaires.*

Quoique la révolution soit faite, quoique tous les pouvoirs publics aient passé dans les mains révolutionnaires; il est possible que le grand nombre des mécontens de l'intérieur, et surtout des ennemis étrangers, menacent de quelques dangers la liberté publique : alors la révolution, pour être maintenue, consolidée, reclame de puissans soutiens et de grandes mesures : certaines actions, indifférentes dans les temps ordinaires, peuvent avoir une grande importance, à raison des circonstances extrêmes qui fait naître une guerre dangereuse, soit étrangère, soit intestine. Il faut donc que ces actions, si importantes à la révolution, soient *ordonnées* ou *défendues* momentanément à tous les citoyens, jusques au triomphe solemnel de la liberté publique (2), et quiconque

---

(1) Je distingue le *crime social*, du *crime légal*, 1°. parce que j'ai besoin de deux dénominations diverses : 2°. Parce qu'une conspiration contre la majesté du peuple, contre le souverain, est un *crime*, indépendamment de toutes loix de détail : 5°. parce que le *crime légal* ou l'infraction d'une loi n'attaque pas le régime consacré, la société entière; comme le *crime social*, le crime de conspiration.

(2) Les peuples libres ont tous senti que le même régime ne pouvoit convenir à l'état de santé ou de maladie; à l'état de calme et de tempête, à l'état de paix ou de guerre, pour eux les *principes* ou *droits de l'homme* n'étoient pas des règles invariables; mais bien *des règles de bonheur pour les temps ordinaires*; ils y tenoient cependant avec énergie; et ne s'en écartoient que brièvement, par *nécessité*, lorsque le commandoit spécialement la règle par excellence, le seul principe infaillible, le *salut du peuple*.

enfreindra ces loix, sera coupable d'une nouvelle espèce de crime révolutionnaire, du *crime légal.*

### *Précis des crimes révolutionnaires.*

Contre une révolution dans le sens de la liberté (car nous ne parlerons plus des autres) il y a donc trois espèces de crimes : 1°. *crime de guerre* ou l'opposition : 2°. *crime social*, ou la conspiration ; 3°. *crime légal* ou l'infraction d'une loi révolutionnaire.

---

## CHAPITRE II.

### *Qui faut-il punir pour crimes révolutionnaires?*

Avoir défini les crimes révolutionnaires, c'est avoir indiqué les coupables qu'il faut punir, pour ce genre de crimes : ce sera donc,

1°. Les *opposans* à l'insurrection pour la liberté.

2°. Les *conspirateurs* contre la révolution faite et généralement voulue.

3°. Les *infracteurs* des loix révolutionnaires.

---

## CHAPITRE III.

### *Quand faut-il punir les crimes révolutionnaires?*

Les *opposans à l'insurrection* sont *des ennemis de guerre* : donc c'est sur le champ de bataille, et pendant le combat, qu'il

faut les atteindre et les exterminer ; par-tout ailleurs, et dans un autre temps, le sentiment doit renaître, et, si l'on ne peut être unis comme des frères, il est au moins des égards, des procédés, des convenances que la générosité commande (1).

Les *conspirateurs* et les *infracteurs des loix*, coupables contre la révolution, sont *punissables* tant que dure la révolution.

Il y a plus : puisque leurs cœurs ont adopté des sentimens inciviques, puisqu'ils ont voulu renverser ou enfreindre les loix qu'ils devoient respecter et observer, on peut les juger mauvais citoyens ; et les traiter comme tels, même après la révolution : car la société doit toujours se défaire, ou se défier des mauvais citoyens.

Cependant les crimes révolutionnaires, enfantés par l'esprit de parti, ne supposent pas des cœurs foncièrement *immoraux* : et tel fut *mauvais révolutionnaire*, par l'ascendant *excusable* de ses intérêts ou de ses habitudes ou de ses préjugés, que de nouvelles opinions, de nouveaux intérêts, de nouvelles habitudes rendront *excellent citoyen* dans un régime constitué, dans un état paisible. — Sous ce rapport, il importe peu, à la société, de punir, après la révolution, les crimes révolutionnaires.

D'ailleurs, après une révolution faite, maintenue, consolidée, l'*indulgence*, pour les *délits révolutionnaires*, ne peut plus

---

(1) Combien de fois nos pères ne virent-ils pas les ennemis de guerre, se voir amicalement, manger ensemble, avant, et après le combat ; être cependant terrible l'un contre l'autre dans la mêlée, pendant l'action ? Et nous-même, en révolution, avons admiré tels jeunes héros, pour avoir pansé de leur mains, et porté sur leurs épaules dans un lieu de secours, le même soldat, à qui, l'instant d'auparavant, ils avoient hostilement fait mordre la poussière!

être d'un effet contagieux ; ne peut guère provoquer de nouveaux crimes du même genre, compromettre la sûreté publique (1). Au contraire, elle tend à réunir les cœurs, autour des loix nouvelles : elle y attache, par la reconnoissance, par l'intérêt, ceux qui ne les ont reçues qu'avec répugnance, ou par contrainte.

Ainsi, quoique les auteurs de délits révolutionnaires, soient *punissables*, toujours l'intérêt national permet qu'on les *absolve* (2), lorsque la révolution est *consolidée* (3).

## CHAPITRE IV.

### *Comment ou de quelles peines faut-il punir les crimes révolutionnaires ?*

Les *opposans* à l'insurrection, à la révolution, sont des *ennemis de guerre :* donc on les frappe à mort, sur le champ de bataille : on panse leurs blessures après le combat ; et lorsqu'ils sont rétablis, on s'assure de leurs personnes, pour tout le temps que les hostilités doivent durer encore.

---

(1) *Montesquieu* pense que ce qui produisit les plus grandes commotions dans les républiques de la Grèce ; ce qui, plusieurs fois, compromit le sort de la liberté : ce fut l'acharnement furieux et prolongé des républicains chauds contre tout ce qui avoit la plus légère teinte d'affection pour le régime ancien.

(2) Il est cependant des criminels, de ce genre, tellement haineux contre la révolution, ou qui ont fait tant de mal aux révolutionnaires ; que les *absoudre* complètement seroit presque nécessairement occasionner une guerre civile.

(3) Pour que la révolution soit *consolidée*, il n'est pas nécessaire qu'elle n'ait plus d'ennemis ; il suffit qu'elle ne soit plus en péril :

Lorsque les *opposans à l'insurrection* sont mis hors de défense, soit sur le champ de bataille, soit en réclusion, est-il jamais permis de leur donner la mort? ou bien le *crime de guerre* peut-il jamais être puni de mort après le combat?

Cette question peut se résoudre méthodiquement, en spéculation: mais dans la pratique, on la décide par *sentiment*, non par *calcul*; par *passion*, bien plus que par *justice*.

Le *droit* de vie et de mort, dérive du *besoin* de se conserver, si donc il étoit certain, ou même très-probable que cet ennemi, actuellement abattu, sera plus furieux après avoir repris ses forces, qu'il aura de nouveaux moyens et des moyens terribles, qu'il recommencera, qu'il doublera ses efforts, pour atteindre son vainqueur et lui donner la mort; il doit être immolé par le vainqueur: c'est un *besoin*, un *droit*: la nature elle-même en prononce l'arrêt.

Mais cette *certitude* du danger, ce *besoin* de donner la mort à un ennemi, pour préserver sa propre vie, peut tenir à la pusillanimité du vainqueur, plus qu'à la réalité des dispositions et des moyens du vaincu: aussi tous les lâches sont-ils cruels, et les braves, généreux.

La morale de l'homme doit être aussi la morale d'un peuple; car la nature est *une*: le peuple qui insurge sera donc terrible dans le combat; (car, à tout prix, il faut s'assurer du champ de bataille.) Mais il sera généreux, clément, après la victoire: il fera, sans doute, des prisonniers de guerre, pour affoiblir ses ennemis: mais ces prisonniers de guerre, il ne leur donnera pas la mort, de sang-froid, par calcul de prudence. Un peuple,

---

Ainsi pour qu'on dise une tempête *appaisée*, il n'est pas nécessaire que les vents, que les flots, que la mer soient revenus à un état de calme parfait: il suffit que le vaisseau puisse fendre les ondes; que le matelot puisse maîtriser les voiles; que le pilote puisse diriger le gouvernail; qu'il soit, en un mot, possible de naviguer sans crainte de naufrage.

un grand peuple sur-tout, est toujours trop fort pour n'être pas *brave*, pour craindre cette espèce de grands dangers qui autoriseroient de tels meurtres. — D'ailleurs un peuple armé pour la liberté, chérit trop la vertu, pour ne pas outrer la générosité, pour descendre jamais aux lâches calculs de ce *machiavélisme*.

Il peut donc être permis de donner la mort à des ennemis vaincus et sans défense : mais ce *droit* suppose des circonstances si impérieuses, que leur concours est infiniment rare, et tellement rare, qu'un soldat *brave*, qu'un peuple *moral* refuseront d'y croire : jamais donc les *insurgens* n'égorgeront, après l'insurrection, les *opposans* à l'effort révolutionnaire.

Ainsi le *crime de guerre*, qu'on punit sur le champ de bataille, ne doit pas l'être hors du combat.

---

Les *conspirateurs*, ennemis du souverain, infracteurs du pacte social, compromettent évidemment la révolution faite, la liberté, la patrie : ils doivent être exterminés (1).

Toutefois, en *conspiration*, il faut bien distinguer les chefs et les subalternes, les *meneurs* et les *menés*. Le dictateur de Rome, qui sauva sa patrie des fureurs de Catilina, et qui avoit appris comment on punit, on étouffe les conspirations, donnoit pour leçon, à son fils *Marcus*, *d'être, sur-tout, attentif à ne pas frapper la multitude, à ne punir que les grands coupables* (2).

---

Quant aux violateurs des loix révolutionnaires, ils doivent être punis, et selon la nature de leur délit, et selon ses effets plus ou moins nuisibles, et selon le besoin qu'a la patrie d'effrayer, de comprimer la malveillance.

Il ne faut cependant pas, comme *Dracon*, punir de mort les

---

(1) Je suppose que la loi détermine clairement à quel signe on reconnoît une conspiration, et ses auteurs.

(2) *Idque magni viri est, punire fontes, multitudinem conservare.* De off. c. 24.

moindres crimes, ni comme *Sylla*, défendre l'eau et le fer pour les actions les moins graves : ce qui assure aux loix une salutaire influence, une exécution religieuse, ce n'est pas tant la rigueur des peines, que l'équité de leur distribution, que la certitude de les subir, ou l'impossibilité de s'y soustraire.

Les délinquans violent-ils la loi, par une action qui tienne à l'abus des richesses? ils sont dangereux par leur fortune : on pourroit donc la leur saisir, du moins par provisoire ; mais cette mesure a mille inconvéniens : mieux vaut leur imposer de très-fortes amendes.

Si la violation de la loi indique une disposition funeste et presque irrésistible à déclamer contre la révolution (1), à seconder même un mouvement séditieux ou à le faire naître, ils sont dangereux par leurs facultés naturelles : il importe de les entraver, en s'assurant de leur personne (2).

Quelquefois des amendes, des incarcérations, peuvent ne pas suffire. La gravité des suites d'un délit révolutionnaire, le besoin *circonstanciel*, d'intimider, par des rigueurs extrêmes, peuvent légitimer la peine de mort, pour ce genre de délits. Le général républicain, qui fit trancher la tête à son fils pour avoir, même, vaincu, avant le signal du combat, offre un exemple terrible que, par fois, la moindre inobservation des loix de discipline, ou bien aussi des loix de circonstance, doit être impitoyablement punie de la peine de mort.

Cependant il seroit dangereux de donner beaucoup d'extension à ce principe : « Sous prétexte des vengeances de la répu-» blique, dit Montesquieu, on ne tarderoit pas à établir la ty-« rannie des vengeurs. »

---

(1) Toutefois celui qui n'en médit que parce qu'il est ruiné par elle, devroit trouver quelque indulgence, sinon dans la loi, dumoins dans l'ame de ses concitoyens.

2) La nature demande grace pour les femmes et les vieillards : il en est peu qui soient jamais physiquement à craindre.

# CHAPITRE V.

## *Quelle espèce de tribunaux il faut pour punir les crimes révolutionnaires.*

J'examinerai d'abord devant quels tribunaux il est *possible* de poursuivre les crimes révolutionnaires : j'examinerai ensuite à quels tribunaux il est *utile* d'en déférer la connoissance.

### ARTICLE PREMIER

### *Devant quels tribunaux il est* possible *de poursuivre les crimes révolutionnaires.*

1°. Les *opposans* à l'insurrection de la liberté, *ennemis*, ou coupables d'un *crime de guerre*, doivent être punis sur le champ de bataille et ne doivent être punis que là : il ne faut donc point de tribunaux pour punir ce genre de crimes.

2°. Les *violateurs* d'une loi révolutionnaire peuvent être poursuivis par le juge de paix, ou par les tribunaux criminels, revêtus de l'attribution révolutionnaire. Car un fait quelconque n'est pas plus difficile à vérifier sur les lieux, qu'à deux cents lieues de distance ; et l'on ne sauroit imaginer pourquoi les *juges ordinaires*, élus par le peuple, à raison de leurs talens et de leurs vertus, seroient moins propres à connoître et appliquer la loi, que des *juges de circonstance* nommés à la hâte, par les dépositaires du pouvoir supérieur.

3°. Les *conspirateurs* pourroient aussi être poursuivis dans le lieu où fut le foyer de la conspiration, si l'on pouvoit s'assurer ;

d'avance, que les juges eux-mêmes de ces tribunaux, ne sont pas auteurs ou complices de cette conspiration ; qu'ils ne seroient pas à-la-fois et *juges* et *parties*, dans la cause qu'il faut instruire.

Or, il est très-facile de prévenir cet inconvénient.

Le département où a été le foyer de la conspiration, est enclavé dans quatre, cinq, six départemens voisins : eh bien ! que l'administration supérieure de chacun de ces départemens nomme un juge et deux jurés, pour se rendre là où sont les traces du délit, et en poursuivre les auteurs. Dès-lors il va exister un tribunal *populaire*, *impartial*, qui punira, sur les lieux, les coupables de la contrée, et qui appellera, devant lui, les complices lointains, si, par hasard, il en existe.

Pour mettre en activité ce tribunal à la fois *populaire* et *circonstanciel ;* à la fois *constitutionnel* et *révolutionnaire*, il suffiroit que l'autorité, chargée de la police générale (ou police révolutionnaire) aussi-tôt qu'elle seroit avertie de la conspiration, enjoignît aux administrations voisines du département conspirateur, de vîte nommer et faire partir, chacune un juge et deux jurés. — On pourroit statuer que les magistrats entr'eux éliroient un président, un accusateur, etc.

En rigueur donc il est *possible* que tous les crimes révolutionnaires soient poursuivis devant les juges ordinaires, ou du moins devant un tribunal, à la vérité de circonstance, mais qui instruiroit *sur les lieux*, et qui seroit composé de *juges populaires*(1).

---

(1) Sous le régime des tyrans, une grande naissance, un grade éminent, ou une fortune puissante, peuvent donner, à un individu, la faculté de séduire ou d'effayer un tribunal ordinaire ; mais lorsque la tyrannie est à bas, lorsque le sentiment de l'Egalité fortifie tous les cœurs, lorsque l'opinion, la censure publique, surveille les magistrats, et les contient dans la ligne du devoir ; ces dangers n'existent plus. Le glaive de la loi plane indistinctement sur toutes les têtes ; et peut abattre sans effort celles qui osent dépasser le niveau respectable.

En d'autres termes, il est *possible* de punir tous les crimes révolutionnaires ailleurs que devant un tribunal unique, exclusivement chargé de poursuivre cette espèce de crimes.

## Article II

## *A quels tribunaux est-il* utile *de déférer la connoissance des crimes révolutionnaires.*

Sans doute il suffiroit que tous les crimes révolutionnaires *puissent* être punis par les juges ordinaires, pour que des républicains ne dussent jamais souffrir l'érection d'un tribunal, extraordinaire, dans sa composition et dans ses formes.

Mais comme les plus grands attentats contre la liberté sont toujours couverts d'un voile hypocrite, *d'ordre* et *d'utilité*, examinons attentivement ce qui est le plus *utile* en ce genre : examinons s'il est fort utile qu'il existe, pour la république entière, *un seul tribunal révolutionnaire*, sur-tout un tribunal, dont les juges soient, arbitrairement, élus par les chefs de la nation, et non par le peuple; un tribunal qui opère sous les yeux, et nécessairement sous l'influence des dépositaires de l'*autorité*, de la *force* et de la *fortune* nationale?

Examinons si tous les abus, toutes les douleurs, tous les fléaux qu'enfante nécessairement un *tribunal unique*, ne seroient pas, au contraire, entièrement supprimés, si les citoyens n'étoient jamais arrachés à leurs juges naturels, aux magistrats de leur propre élection, à l'influence de l'estime publique.

Supposons que tous les crimes révolutionnaires soient poursuivis et punis sur le lieu même : le spectacle, la promptitude du châtiment frapperont puissament et les yeux et les cœurs : les citoyens ne songeront à de tels délits, qu'en se ressouvenant, qu'en frémissant de leurs effets.—De-là l'horreur du crime.

Si tous les crimes révolutionnaires étoient poursuivis et punis sur le lieu même, les dénonciateurs auroient moins d'impudence pour calomnier, les arrestations seroient moins arbitraires et plus rares : un citoyen pourroit être entendu, et prévenir mille douleurs, mille pertes que cause son arrestation révolutionnaire, lors même qu'il est innocenté.

On ne verroit plus de vastes et nombreux charriots traverser la France, pour traîner des citoyens, souvent innocens, et conséquemment punis d'avance, sans mériter aucune peine.

Si tous les délits révolutionnaires étoient punis sur le lieu même, la classe indigente ne seroit plus exposée à souffrir, pendant une longue route et dans des prisons lointaines, à souffrir, dis-je, de la faim et du froid. Sur ses foyers, on est ou plus riche, ou moins pauvre ; on a mille ressources, ne fût-ce que dans la commisération de ses concitoyens.

Les malheureux citoyens, pour qui l'incarcération seule est un supplice, ne seroient pas déchirés par le silence de leurs amis, de leurs proches, par l'ignorance prolongée, et jadis perpétuelle, du sort de tout ce qui les touche : ils ne seroient pas *morts*, pour ainsi dire, tous vivans : car c'est mourir, que de ne point sentir les plus douces affections de la nature.

Au milieu de ses concitoyens, un accusé ne manque d'aucuns moyens pour sa défense : tous ses papiers sont sous sa main ; il a pour défenseur un homme de confiance : il estime ses juges, on les éloigne de sa cause ; il confond ses calomniateurs. C'est-là que le juré balance, avec avantage, tous les motifs de crédibilité ou de défiance ; c'est-là que l'innocence est asssurée du triomphe, et que le crime seul peut s'attendre au supplice.

Il est vrai quelquefois, sur ses foyers mêmes, un citoyen seroit victime de haines implacables.

Mais les scélérats qui l'assassineroient dans son pays, ne viendront-ils pas l'assassiner, comme témoins, au tribunal révolution-

naire ? N'auront-ils pas même, à ce tribunal lointain, un plus grand avantage, puisque l'accusé ne sera soutenu, ni par le témoignage ; ou le secours de ses amis, ni par la force de l'opinion publique ?

Nécessairement donc, mille douleurs, mille pertes, mille injustices, et souvent capitales, accablent les citoyens d'une république, où il n'existe qu'un seul tribunal pour les crimes révolutionnaires.

Par quels *avantages politiques* sont compensés tant de maux affligeans pour l'humanité ?

Les finances de la république en sont-elles grossies ? Mais tant e voyages d'accusés, tant de courses de charretiers, tant de conduites de gendarmes, tant de taxes de témoins, doivent coûter immensément.

Les vastes prisons où l'on réunit tous les accusés de conspiration, leur entretien continuel, leurs agens innombrables, offrent encore une dépense incalculable.

Enfin tous les juges, tous les jurés du tribunal révolutionnaire, et l'immense cohorte de ses subalternes ou de ses satellites, ne reçoivent-ils pas un salaire suffisant à solder une armée ?

Ah ! du moins, si la liberté publique devoit être consolidée par tant de dépenses publiques, et tant de douleurs; tant de dommages, tant de dangers individuels ! Mais ! ! !

Ombre de Robespierre ! je t'évoque des enfers, et te sommes de répondre.

Comment étois-tu parvenu à établir le règne des hommes ignorans et féroces, sur les débris des loix républicaines, et de tous les sentimens humains ?

Comment avois-tu perverti nos esprits, et comprimé nos cœurs ? Comment avois-tu courbé nos têtes sous ton sceptre de fer ?

Sur quel fondement avois-tu bâti l'espoir de ceindre le diadême, et de te proclamer notre maître ?

Robespierre ! parle, réponds..... cet instrument efficace de tes fureurs et de ta tyrannie, étoit-il autre que ton tribunal, dit révolutionnaire ?

Lorsque tu nommois, toi-même, les juges de ce tribunal, y appellois-tu d'autres hommes que tes affidés, tes esclaves, ceux qui devoient, le mieux, condamner ou absoudre, selon tes vouloirs suprêmes ?

Lorsque tu donnois au peuple le spectacle habituel d'un tribunal terrible, qui violoit toutes les règles, toutes les loix, qui assassinoit au nom de la patrie et de l'humanité, ne voulois-tu pas démoraliser le peuple, lui faire perdre jusqu'à l'idée de liberté, le familiariser avec la servitude ?

Lorsque tu dévouois à l'échafaud les hommes à grands talens et à grande énergie, ne voulois-tu pas rendre impossible cet heureux effort qui a fait renaître la liberté ?

Robespierre ! du moins, après ta mort, dis-nous la vérité : convient qu'un tribunal unique, arbitrairement composé par un homme dominateur, ou une corporation dominatrice, est le plus sûr instrument du despotisme et de la tyrannie. ( 1 ).

---

( 1 ) C'est avec des loix équivoques, et des formes arbitraires, et des lâches magistrats, que les tyrans de l'univers ont cimenté leurs trônes.

C'est avec leurs commissions, leurs tribunaux de circonstances, qu'*Auguste*, *Tibère*, *Néron*, *Henri VII*, *Henri VIII*. *Charles Ier*. *Jacques II*, *Louis XI*, *Charles IX*, *Henri III*, *Louis XIII*, *et Capet XIV*, ont fait périr tous les bons citoyens, dont les talens, dont l'énergie, dont le patriotisme faisoient ombrage.

# RÉSUMÉ

## Sur cette question : *faut-il des tribunaux révolutionnaires.*

Il est des crimes révolutionnaires : donc il faut des peines révolutionnaires : donc il faut des tribunaux révolutionnaires.

Mais il est *possible* et *utile* de ne poursuivre ces crimes que devant des juges ordinaires et avec les formes ordinaires.

Donc les tribunaux révolutionnaires qu'il faut, sont les tribunaux constitués, avec l'attribution révolutionnaire (1).

---

(1) Il a deux mois, les héritiers de Robespierre auroient dit que mon opinion étoit contre-révolutionnaire ; parce qu'ils espéroient encore d'égorger à leur aise, de boire du sang. Alors la race infâme des aristocrates et des royalistes m'auroit crié *bravo*, Parce qu'elle avoit encore le couteau sur la gorge.

Aujourd'hui que le patriotisme pur et à principes a un complet avantage ; les héritiers de Robespierre tremblent pour eux, et les *mitrailleurs* les *égorgeurs* vont vous dire que républicainement ce tribunal est mauvais, qu'il faut l'anéantir. Les aristocrates, au contraire, se persuadent bêtement, que nos efforts contre les *hommes de sang* ont pour objet de relever ou le *royalisme* ou l'*aristocratie* : ils commencent à se familliariser avec ce tribunal : seulement, ils voudroient d'autres *jurés* d'autres *juges*, ils en voudroient de patriotes à leur manière, c'est-à-dire, qu'ils espèrent commencer par les *buveurs de sang;* (comme de raison) puis, en venir aux ardens révolutionnaires; puis..... puis..... !!!

Républicains, laissons les *aristocrates* et les *robespierristes* vaciller, et changer avec les circonstances ; pour nous, soyons fermes sur les principes : réclamons les hautement : disons aux *robespierristes* qu'il ne faut pas de tribunal révolutionnaire pour punir ni les aristocrates, ni les royalistes, pas même les *fédéralistes* : disons aux *aristocrates*, qu'il ne faut pas de tribunal révolutionnaire, même contre les *hommes de sang*. Des jurés révolutionnaires ne pourroient-ils pas encore acquitter ou *Fouquier* ou *Lebon*, etc. etc., sous le *spécieux* prétexte que l'intention de ces monstres n'avoit pas été contre-révolutionnaire ? Ne vaut-il pas mieux de les livrer tout simplement aux tribunaux chargés de supplicier les assassins ? ces tribunaux terribles contre les *forfaits* n'ont rien de dangereux contre le patriotisme.

548



# CONCLUSION GÉNÉRALE.

Le tribunal, dit *révolutionnaire*, n'est pas un tribunal, c'est une *commission*, un instrument de tyrannie, essentiellement dévoué aux vouloirs despotiques, d'un être, ou d'un parti dominateur — Sous les triumvirs sanguinaires, ce tribunal fut plus horrible, mille fois que la chambre *étoilée* et que la chambre *ardente*, dont les anglais rougissent encore d'avoir toléré l'existence. — Aujourd'hui, même, ce tribunal occasionne mille douleurs; mille injustices; il a commis, il commet des atrocités, des *assassinats juridiques*, malgré la douceur des mœurs publiques; malgré même la probité et du gouvernement et d'un grand nombre de ses membres.

Ce tribunal est complètement inutile; même contre les *buveurs de sang*: il est infiniment dangereux, sur-tout contre les purs républicains, qui ne veulent absolument ni *dictateurs*, ni *rois*.

Français! si les tyrans ne sont plus: si nous ne voulons pas qu'il en renaisse; brisons, au plutôt, brisons à jamais, cet *instrument de tyrannie*; anéantissons jusques au nom de *tribunal révolutionnaire*: hélas, que ne pouvons-nous en détruire jusques à la mémoire!

J. B. SIREY.